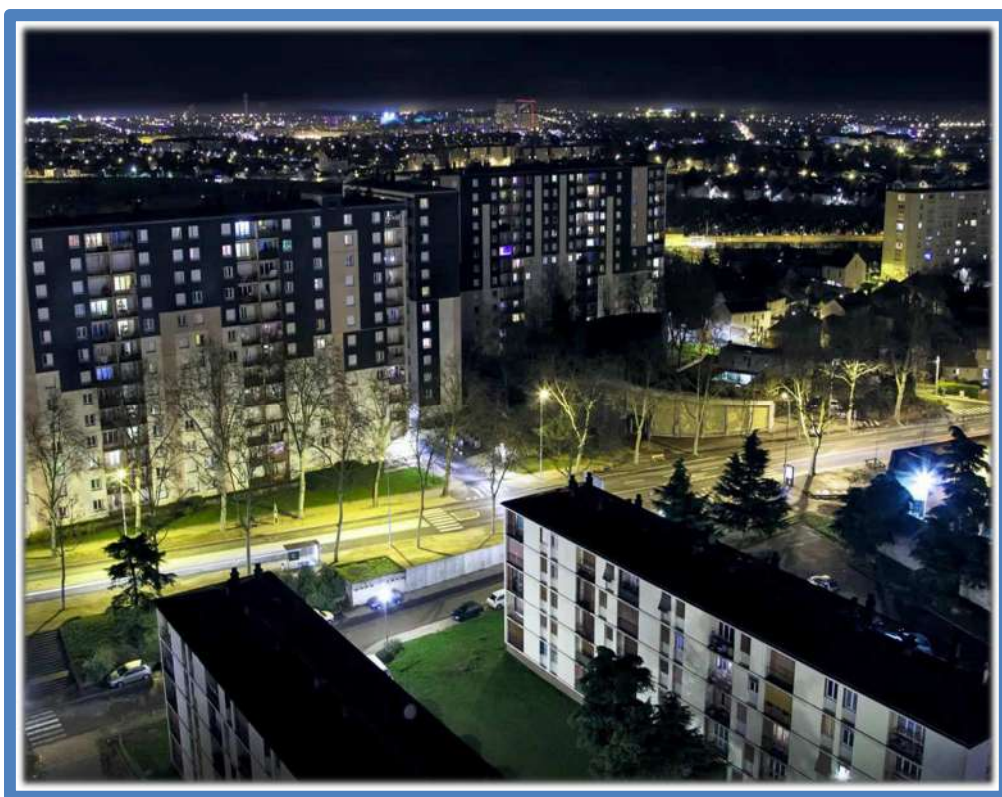


GUIDE

Pour la passation des marchés publics de fourniture d'électricité et de services associés



SOMMAIRE

Remarques introductives	5
-------------------------------	---

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ, IMPACTS SUR L'ACHAT

PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ	9
1. Le marché de l'électricité, un marché ouvert	10
1.1 Quelques éléments sur l'économie de l'électricité en France	10
1.2 Les rapports entre les acteurs.....	19
2. La passation d'un marché public d'électricité : le droit applicable	24
2.1 Client public : quelle règle d'achat ?.....	24
2.2 Règles et sources juridiques régissant l'achat public.....	27
3. Le nécessaire travail de préparation en amont : les choix à effectuer	37
3.1 L'évaluation des besoins	37
3.2 La rédaction des pièces : choix administratifs et techniques	39
3.3 Les prix.....	43

CHAPITRE 2 : EXEMPLE DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DE PROCÉDURES ADAPTÉES 49

1. Démarche et documents type : marché entre 25 000 et 40 000 euros	51
1.1 La démarche proposée.....	51
1.2 Exemple d'avis d'appel public à candidature	52
1.3 Exemple de lettre de demande de devis	53
1.4 Annexe description du besoin	53
2. Démarche et documents type : marché entre 40 000 et 90 000 euros.....	56
2.1 La démarche proposée.....	56
2.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence	56
3. Démarche et documents type : marchés supérieurs à 90 000 euros	60
3.1 La démarche proposée.....	60
3.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence adapté à une publication dans un JAL.....	60
3.3 Un exemple de cahier des charges	61
3.4 Un exemple de règlement de consultation associé.....	64

CHAPITRE 3 : EXEMPLES DE DOCUMENTS DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES 67

1. Exemple de CCATP commenté	69
1.1 ARTICLE 1 : Objet du marché - dispositions générales.....	69
1.2 ARTICLE 2 : Pièces du marché	71
1.3 ARTICLE 3 : Évolution du périmètre	72
1.4 ARTICLE 4 : Services demandés.....	72
1.5 ARTICLE 5 : Conditions financières.....	77
1.6 ARTICLE 6 : Clauses de financement et de sûreté	81
1.7 ARTICLE 7 : Pénalités pour retard	81
1.8 ARTICLE 8 : Assurance.....	81
1.9 ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle.....	82
1.10 ARTICLE 10 : Confidentialité.....	82

1.11	ARTICLE 11 : Forme des notifications et communications (ordres de service).....	82
1.12	ARTICLE 12 : Modifications relatives au titulaire du marché.....	82
1.13	Article 13 : Résiliation du marché et indemnité.....	84
1.14	Article 14 : Force majeure.....	85
1.15	Article 15 : Exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire.....	86
1.16	Article 16 : Dérogation du C.C.A.G.F.C.S.....	86
1.17	Annexe : Points de fourniture inclus au marché.....	87
2.	Exemple de règlement de consultation commenté.....	88
2.1	ARTICLE 1 : Objet de la consultation.....	88
2.2	ARTICLE 2 : Étendue de la consultation.....	88
2.3	ARTICLE 3 : Forme du marché / dispositions générales.....	88
2.4	ARTICLE 4 : Variantes options - compléments au CCATP.....	89
2.5	ARTICLE 5 : Durée du marché et délais d'exécution.....	89
2.6	ARTICLE 6 : Délais de validité.....	90
2.7	ARTICLE 7 : Présentation des propositions.....	90
2.8	ARTICLE 8 : Conditions d'envoi des propositions.....	92
2.9	ARTICLE 9 : Ouverture des plis - jugement des propositions.....	93
2.10	ARTICLE 10 : Renseignements complémentaires.....	93
2.11	ARTICLE 11 : Compléments d'informations.....	94
3.	Exemple d'acte d'engagement.....	95
3.1	ARTICLE 1 : Préambule - dispositions générales.....	95
3.2	ARTICLE 2 : Objet du marché.....	95
3.3	ARTICLE 3 : Contractant.....	96
3.4	ARTICLE 4 : Prix.....	98
3.5	ARTICLE 5 : Montant du marché.....	98
3.6	ARTICLE 6 : Durée du marché.....	98
3.7	ARTICLE 7 : Paiements.....	99
3.8	ARTICLE 8 : Signature du (ou des) contractant(s).....	100
3.9	ARTICLE 9 : Mise au point du marché.....	100
3.10	ARTICLE 10 : Acceptation de l'offre.....	100
3.11	ARTICLE 11 : Cadre de nantissement ou de cession de créance.....	101
4.	ANNEXE 1 - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE ÉLECTRICITÉ – sites à courbe de charge et profilés (Prix ferme).....	103
5.	ANNEXE 2 - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE ÉLECTRICITÉ – sites à courbe de charge (Prix clic).....	104
6.	ANNEXE 3 - BORDEREAU DE PRIX - SERVICES.....	106
7.	Lexique et référence réglementaire.....	108



GUIDE

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Septembre 2017

Remarques introductives

Électricité : de nouvelles opportunités à saisir !

Chère lectrice, cher lecteur,

Divisé en trois chapitres,

Ce guide a d'abord pour objectif de rappeler l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité, afin d'éclairer au mieux les collectivités publiques acheteuses.

Outre les principes du droit européen, la chaîne « électrique » et ses acteurs sont décrites en distinguant notamment les fournisseurs, les gestionnaires des réseaux de distribution et ceux des réseaux de transport.

Un zoom particulier est fait sur les coûts de l'électricité, qu'il s'agisse du coût d'approvisionnement, d'acheminement ou encore du marché de capacité par exemple.

Le volet juridique de la passation des marchés publics d'électricité est décrit, en rappelant le droit applicable qui a récemment évolué.

Parmi les dispositions nouvelles, notons la reconnaissance du sourcing et donc de la possibilité des relations entre acheteurs et prestataires potentiels en amont des procédures ; l'avènement de la dématérialisation totale de ces dernières à compter du 1^{er} octobre 2018 ; la simplification des dossiers de candidature avec le DUME ; le développement de la possibilité de négocier au-delà des seuils des marchés formalisés.

La négociation et le dialogue deviennent de vraies alternatives à l'appel d'offres ; le nouveau régime de modification des marchés en cours d'exécution, avec notamment l'apparition des mécanismes des clauses de réexamen.

Globalement, cette réglementation actualisée **offre davantage d'outils aux acheteurs publics** tout en renforçant les contraintes qui pèsent sur eux, notamment en termes de transparence.

Le guide consacre ensuite deux chapitres à des exemples d'AAPC, de règlement de consultation et de CCATP dans le cadre de procédures adaptées et d'appels d'offres. Ces modèles de documents ont une valeur pédagogique, dès lors qu'ils sont assortis de commentaires et qu'ils insistent sur des points sensibles comme la détermination et la pondération des critères de choix, la forme et la durée du marché, l'évolution de son périmètre notamment en terme d'intégration de nouveaux sites, les services demandés au titulaire du contrat en sus de la fourniture d'électricité, la forme du prix et ses modalités d'évolution ou encore les modalités de résiliation du marché et leurs conséquences.

Il s'agit donc, au travers de ces informations et documents à effet pédagogique, **d'aider au mieux les acteurs publics dans les choix et décisions qu'ils devront prendre** dans ce domaine particulièrement essentiel et sensible pour le fonctionnement de leurs services publics et donc de leurs relations avec leurs administrés et usagers.

Bonne lecture,

Jean-Marc PEYRICAL



Président de l'Association Pour l'Achat dans les Services
Publics

Stéphane PINTRE



Président du Syndicat National des Directeurs Généraux des
Collectivités Territoriales



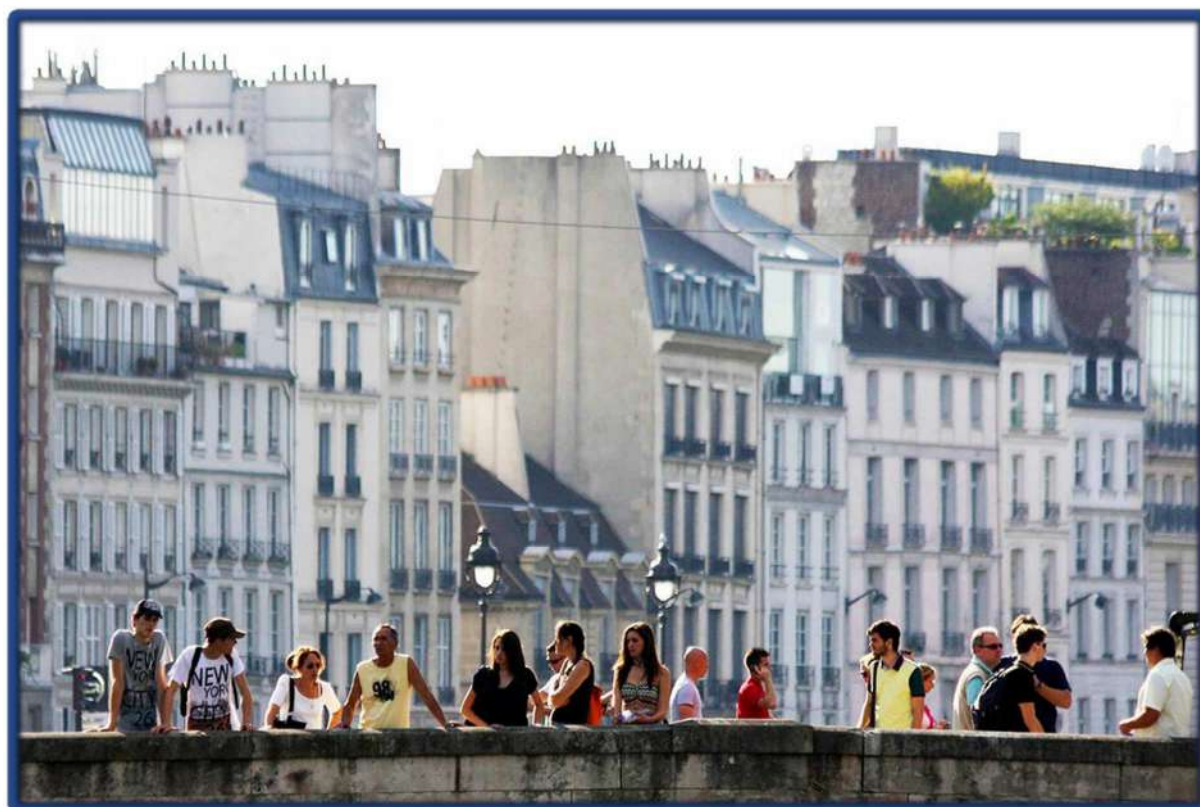
GUIDE

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Septembre 2017

Chapitre 1 :

Fonctionnement du secteur de l'électricité, impacts sur l'achat public d'électricité

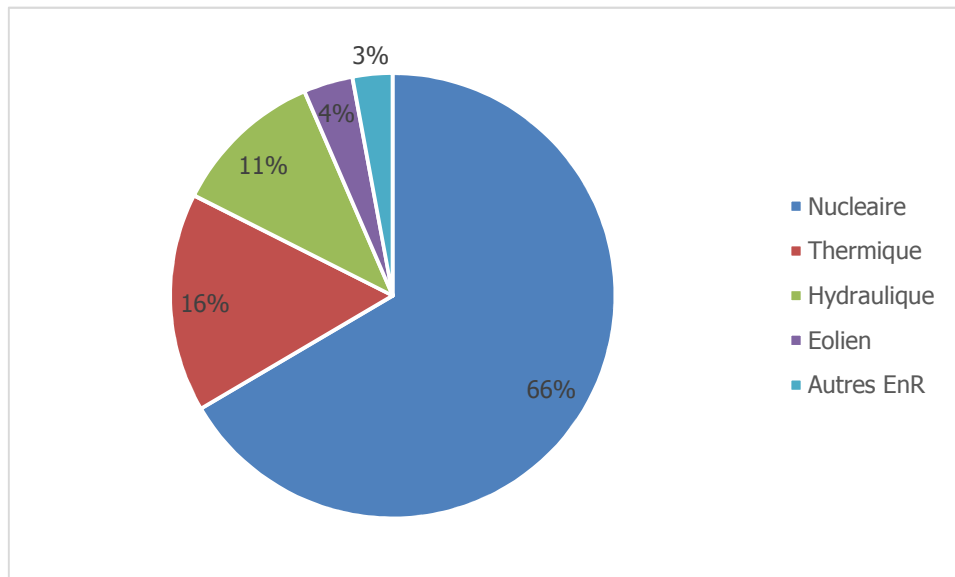


1. LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ, UN MARCHÉ OUVERT

1.1 Quelques éléments sur l'économie de l'électricité en France

1.1.1. La production d'électricité

Bilan RTE 2016



La place du nucléaire aujourd'hui et demain ?

Le nucléaire représentait en 2016 près de 70% de la production d'électricité en France. L'évolution du parc nucléaire en France est un thème majeur de la transition énergétique, mais rien n'est définitivement arrêté sur un planning de fermeture des plus anciens réacteurs. Pour autant, les prix de marché d'électricité reposent encore fortement sur ce mode de production.

En effet, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (loi NOME), a introduit le mécanisme de l'ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique)¹, permettant aux fournisseurs alternatifs, qui le souhaitent, d'acheter des volumes d'électricité à l'opérateur historique.

Cette loi a ainsi pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité.



¹ ARENH : les fournisseurs autres que l'opérateur historique peuvent acheter des volumes d'électricité (volume correspondant à une puissance allouée sur l'année) issues de la production du parc nucléaire français : c'est un droit de tirage ; chaque fournisseur qui le demande se voit attribuer un volume annuel maximum en droits de tirage qui est le reflet de son portefeuille de clients sur le marché français.

Les centrales thermiques classiques (charbon, fioul, gaz)

Elles sont un outil de production essentiel pour gérer les pointes de consommation. Mais sous l'effet conjugué de la crise économique (fermetures ou réductions de capacité d'usines) et du boom du gaz de schiste aux Etats- Unis, le charbon revient en force en Europe pour produire de l'électricité au détriment des centrales au gaz de dernière génération.

En conséquence les émissions de CO2 augmentent, des centrales au gaz construites dans les années 2000 pour garantir la sécurité d'approvisionnement sont mises à l'arrêt rendant plus difficile la gestion de l'équilibre du réseau (cf. § 1.1.4 marché de gros) et la consommation en heure de pointe.



Les énergies renouvelables : des objectifs ambitieux pour 2030

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée en 2015 porte des objectifs ambitieux pour le développement des énergies renouvelables. En effet, en 2030, 32% de la consommation énergétique doit venir des énergies renouvelables. Les objectifs fixés aux différentes filières sont les suivantes :

	Puissance installée 31/12/2014	Puissance installée 31/12/2018	Puissance installée 31/12/2023
Eolien terrestre	9 313	15 000	21 800 - 26 000
Solaire	5 297	10 000	18 200 - 20 200
Hydroélectricité	25 000	25 300	25 800 - 26 050
Eolien en mer posé	-	500	3 000

Hydro-électricité

En 2016, 11% de la production totale d'électricité (contre 4% pour l'éolien) sont produits par les usines hydro-électriques. La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production prévoyait d'accroître d'environ 10% la capacité du parc, notamment par des travaux de remise à niveau des installations. Mais le dossier du renouvellement des concessions et ses rebondissements a ralenti, voire bloqué les projets d'aménagements. Le projet de loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (projet de loi TECV) prévoit la création de sociétés d'économie mixte (SEM), dont l'objet est d'exploiter des contrats de concessions hydro-électriques sur une vallée.



Energie éolienne

Les industriels doivent mettre en service 1.600 MW/an (rythme jamais atteint) pour atteindre l'objectif 2020. La crise financière et surtout les barrières législatives et réglementaires (prévues dans la loi Grenelle 2) ont entravé le développement de l'énergie éolienne ; ces barrières administratives ont été en partie levées dans le cadre de la loi Brottes de mars 2013 (suppression de l'obligation de créer des zones de développement éolien et du nombre minimum d'éoliennes - 5 unités - par parc).



L'éolien offshore prend du retard dans la mise en œuvre des projets sélectionnés dans le cadre des appels d'offres de 2012 et 2013. Il convient de distinguer l'éolien offshore « posé » (l'éolienne est arrimée au fond de l'eau) de l'éolien « flottant » dont la technologie n'est pas encore maîtrisée. Le projet de loi TECV appuie le développement de l'éolien offshore et le projet de Loi pour la croissance et l'activité, dite « Loi Macron » prévoit (art. 28) de simplifier les procédures d'évaluation environnementale et d'accélérer les délais de procédures d'enquêtes publiques et d'éventuels recours déposés contre des projets favorisant l'investissement et l'innovation.

Photovoltaïque (PV)

L'objectif est quasiment atteint. Pour autant, l'avenir de la filière n'est pas radieux en raison de la forte dégressivité de la grille tarifaire de rachat de l'énergie produite. De nombreux promoteurs renoncent à aller jusqu'au bout de leur projet et Enedis estime à 50% le taux d'abandon des projets photovoltaïques de petite puissance en attente de raccordement. Le projet de loi TECV doit réviser les systèmes de soutien à l'électricité « verte ».



Bioénergis

Le retard dans les bioénergies s'explique par la difficulté à s'assurer un approvisionnement fiable en combustible, ce qui pénalise particulièrement les installations issues des appels d'offres biomasse lancés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Les pouvoirs publics ont l'intention (cf. discours d'ouverture du colloque national Biomasse par la ministre Ségolène Royal le 1er juillet 2014) de lancer un nouvel appel d'offres biomasse qui se substituera au dispositif actuel (fin de l'actuel tarif d'achat pour les projets neufs en 2015).



Energies d'avenir

Les objectifs 2020 seront difficiles à atteindre également.

Les énergies marines devraient totaliser en 2020 une puissance de 800 MW², alors même que les premiers essais de fermes hydroliennes n'interviendront qu'en 2016.

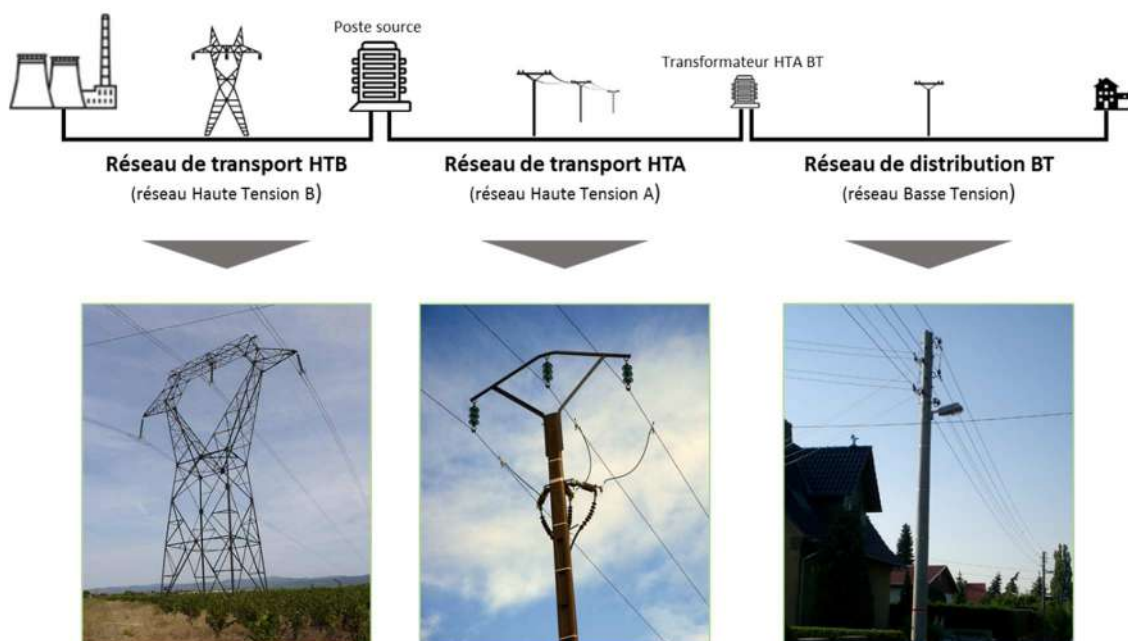
Quant au solaire thermodynamique (que la France avait expérimenté dans les années 80), Areva, seul industriel français intéressé par cette technologie, vient de renoncer à cette filière. Actuellement la puissance installée est de 1 MWc³ pour un objectif de 540 MWc...

² MW = 1 000 kW : unité de mesure de la puissance d'une centrale de production d'électricité. A titre d'exemple :

- 1 éolienne terrestre raccordée au réseau : entre 0,5 et 5 MW
- 1 centrale de production hydroélectrique au fil de l'eau sur le Rhône : 45 à 420 MW selon la configuration géographique
- 1 centrale thermique au charbon : entre 30 et 600 MW par unité de production
- 1 réacteur nucléaire (hors EPR) : entre 900 MW et 1450 MW

³ MWc : unité de mesure de la puissance maximale de production d'un panneau photovoltaïque dans les conditions d'installation optimale pour un lieu donné (capteurs bien orientés, bien inclinés et sans ombrage).

1.1.2. Transport et distribution d'électricité



Les réseaux publics d'électricité sont les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation. On distingue deux types de réseaux :

- Les réseaux de transport gérés par RTE (interconnexions avec les réseaux étrangers, grand transport en 400 kV et 225 kV, réseaux régionaux qui alimentent les réseaux de distribution publique et les gros clients industriels en 225 kV, 90 kV et 63 kV).
- Les réseaux de distribution publique (de 400V à 20 kV) qui desservent les consommateurs finals en moyenne et basse tension.

Les réseaux publics de distribution sont la propriété des communes qui peuvent en confier la gestion à ERDF (pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental), ou à des entreprises locales de distribution (ELD) par le biais de contrats de concession.

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité exercent des activités régulées par la Commission de régulation de l'énergie.

1.1.3. La péréquation tarifaire en transport / distribution d'électricité

Définis aux articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ou TURPE ont été créés pour rémunérer le transporteur d'électricité RTE et les distributeurs, ERDF et les entreprises locales de distribution. Ils visent à couvrir les charges d'exploitation, de développement et d'entretien. Plus précisément, ils doivent rémunérer les missions et contrats de service public exercés par les gestionnaires de réseau. Ils financent également les surcoûts nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques. Ils peuvent enfin financer une partie des coûts de raccordement et des coûts des prestations réalisées par les gestionnaires de réseaux.

Les principes fondamentaux du TURPE

Les TURPE (tarifs d'utilisation du réseau public d'électricité) sont les tarifs payés par tous les utilisateurs.

Ces tarifs comportent trois composantes principales : le soutirage, la gestion de la clientèle et le comptage. Ils reflètent ainsi les coûts engagés par les gestionnaires des réseaux et incluent une rémunération de leurs investissements. La tarification comprend : d'une part le tarif proprement dit (barèmes pour chaque option de la grille tarifaire) et ses règles d'application et d'autre part, les tarifs des prestations de services que le distributeur propose à tous les utilisateurs du réseau qui en font la demande. Ces prestations font l'objet d'un catalogue dont les prix sont publics. Il est disponible sur le site d'Enedis : www.enedis.fr.

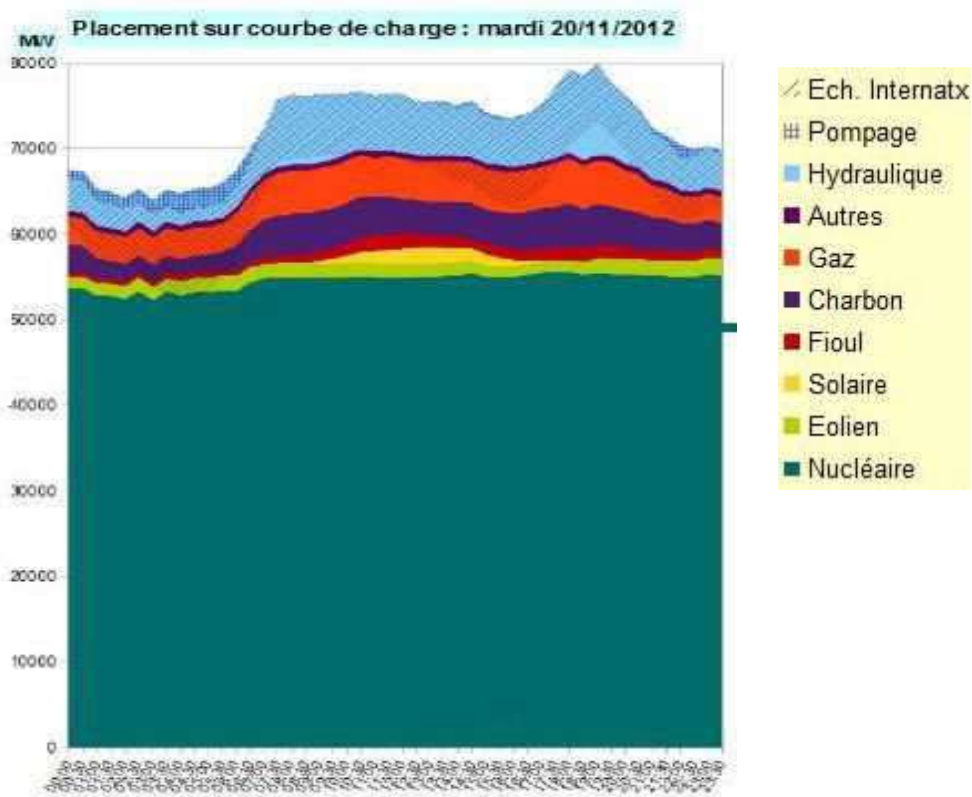
1.1.4. Le marché de gros de l'électricité et mécanisme de capacité

Le marché de gros de l'électricité est représenté par les transactions entre producteurs d'électricité et fournisseurs (ou brokers) d'électricité sur des bourses d'énergie (ex : European Power Exchange) ou en gré à gré.

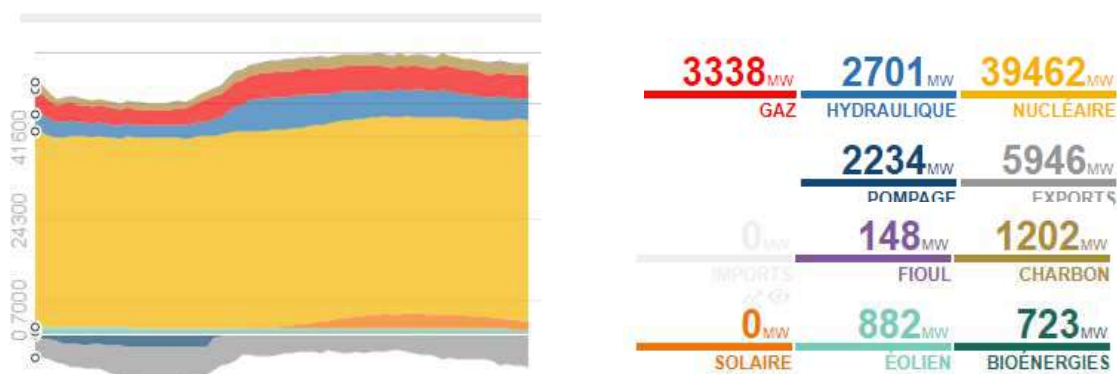
Les collectivités publiques, en tant que consommateurs finals d'électricité, n'interviennent pas sur les marchés de gros d'électricité. Nous présentons ici le fonctionnement de ces marchés car les prix de vente d'électricité proposés aux collectivités par les fournisseurs d'électricité dépendent pour partie des transactions réalisées sur les marchés de gros.

L'électricité est par nature peu stockable et doit être disponible en fonction de la demande (le consommateur n'attend pas que l'électricité soit disponible). La demande et l'offre varient donc continûment. Le gestionnaire de réseau de transport (RTE) coordonne et régule les unités de production (injection) pour satisfaire la demande attendue des clients (soutirage). L'équilibre entre l'offre et la demande prend également en compte les pertes en ligne du réseau (échauffement des câbles électriques, congestions).

Le prix de marché de l'électricité est le reflet de l'équilibre entre l'offre (pertes incluses) et la demande. On parle alors de prix marginal de l'électricité qui dépend du coût « théorique » du dernier kWh produit et injecté sur le réseau pour satisfaire la demande.



Source RTE



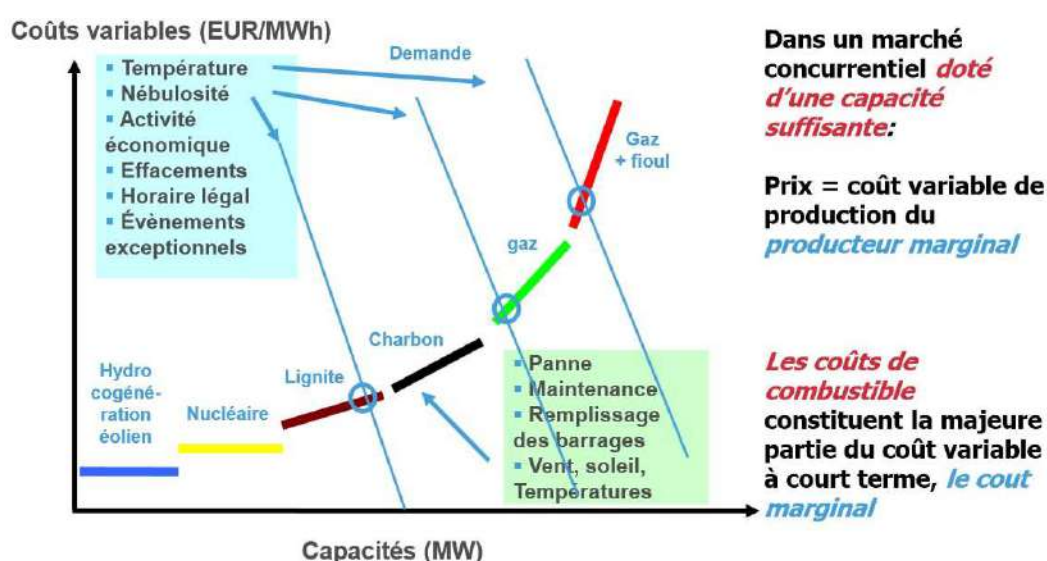
Exemple de la production d'électricité par filière. Source : RTE septembre 2017

Le choix de l'outil de production selon l'intensité de la demande d'énergie électrique (heure par heure) à l'échelle du marché français se fait en fonction de la disponibilité des outils de production, de leur temps de démarrage et de leur coût marginal de production (constitué essentiellement par le coût de la matière première pour faire fonctionner la centrale de production).

Le parc de production français est essentiellement constitué de centrales nucléaires dont le coût marginal de production est faible (de l'ordre de 10 €/MWh), mais le démarrage d'un réacteur nécessite 48h de délai.

Le parc de production d'électricité d'origine renouvelable en France est essentiellement constitué par des barrages (au fil de l'eau ou de retenue) et des éoliennes ; or la production d'électricité par les barrages au fil de l'eau et les éoliennes est « fatale » (pas de stockage et « dépendant du bon vouloir » de la météo, donc démarrage de l'outil de production immédiat) et a un coût marginal de production quasi-nul (gratuité de la matière première – eau ou vent). L'énergie produite par ces installations étant automatiquement intégrée dans le plan de production piloté par le RTE, le coût marginal peut même être négatif si la production fatale d'électricité est supérieure à la demande aux heures de très faible consommation (milieu de la nuit).

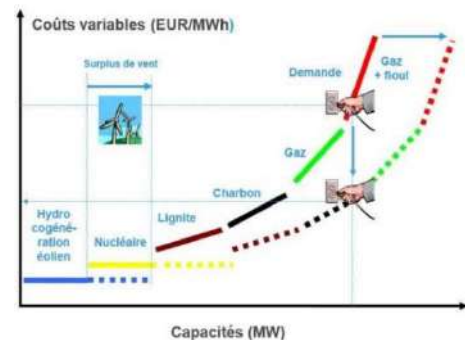
Pour le parc thermique non nucléaire, les centrales au charbon ou au gaz nécessitent 2 à 4h de délai de démarrage avec un coût marginal de production de 40 à 50 €/MWh, les centrales au fioul nécessitent 15 à 30 minutes de délai de démarrage avec un coût marginal de production de 70 €/MWh.



À chaque heure de la journée, le prix de marché est théoriquement déterminé par la rencontre de l'offre et de la demande, c'est le mécanisme dit de « merit order ».

Par conséquent lorsque la demande d'électricité se contracte (notamment sous l'influence de la crise économique) ou lorsque qu'un surplus de vent sur le territoire apporte un complément de production éolienne (exemple du graphique à droite), les centrales thermiques classiques (gaz ou charbon) ne deviennent alors nécessaires que pour l'équilibre du réseau (gestion des pointes de consommation). C'est la marge de réserve du système électrique.

Il en découle que ces moyens de production thermique de pointe (en particulier les centrales au gaz) ne sont plus rentables et bon nombre d'unités sont mises à l'arrêt.



Source RTE

Dans ce contexte, la loi Nome a mis en place un mécanisme d'obligation de capacité (article L. 335-1 et suivants du code de l'énergie). Ainsi, l'article L.335-2 alinéa 1 du Code de l'énergie prévoit que « chaque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement⁴ de consommation et de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation sur le territoire métropolitain continental, notamment lors des périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ».

Toutefois, les prix de marché sont influencés par d'autres éléments, notamment le fait que les centrales de production électrique ne fonctionnent pas uniquement pour répondre à la demande d'énergie. Notamment une partie de l'énergie produite par les centrales électriques sert à garantir la tenue de la tension du réseau (énergie réactive). Une partie de l'énergie produite est aussi destinée aux échanges transfrontaliers (interconnexions entre le RTE et les gestionnaires de réseaux des pays voisins).

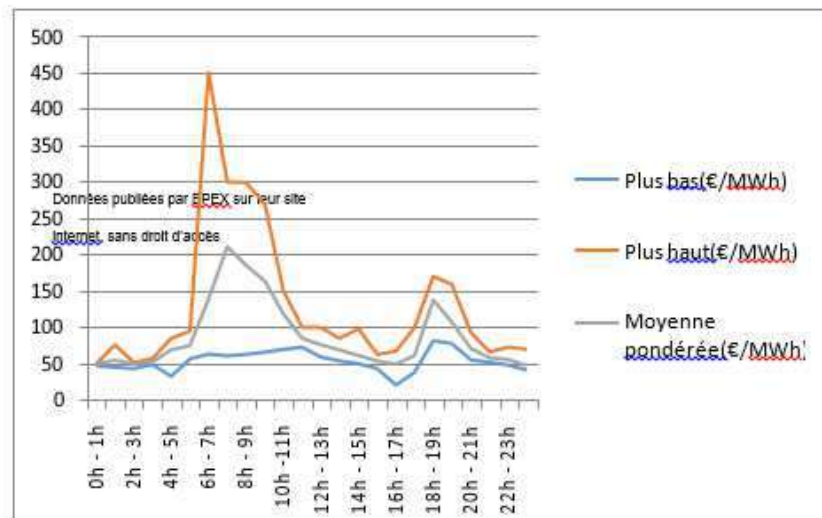
Les bourses d'énergie organisent les transactions entre producteurs et fournisseurs (qui peuvent acheter ou revendre) pour des volumes d'énergie injectés le lendemain sur le réseau (« day ahead »). Les prix d'équilibre dans un marché « day ahead » sont déterminés en faisant correspondre les prévisions d'offres des producteurs aux enchères (demandes) des consommateurs raccordés à un même réseau. Ces prix sont habituellement calculés sur des intervalles d'une heure.

Le marché de gros se régule en tenant compte des incertitudes sur les quantités d'électricité qui seront produites et celles qui seront consommées. La complexité du marché de l'électricité de gros peut entraîner une forte volatilité des prix aux heures de pointes de la demande (pointe de consommation électrique liées aux variations de température), voire des pénuries de fourniture d'électricité (pannes de centrale ou maintenance prolongée, chute d'arbre sur une ligne haute-tension...). Les variations de volumes de production peuvent aussi se traduire par des pics de prix qui sont difficiles à prédire, par des hausses durables quand les prix des combustibles des centrales électriques changent pour de longues périodes. L'importance croissante de certaines sources intermittentes telles l'énergie éolienne peut aussi avoir un impact sur le prix instantané de marché. Les ajustements entre l'offre et la demande se font donc aussi au sein même de la journée, c'est le marché « intraday ».

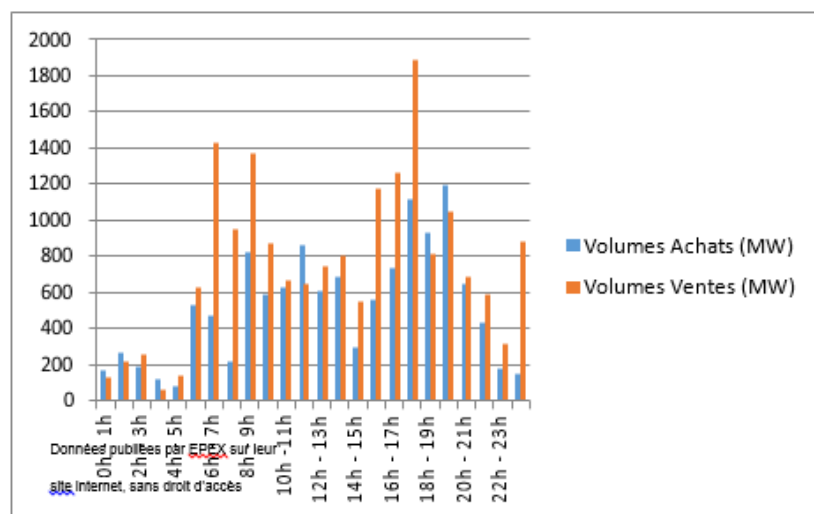
⁴ Un opérateur d'effacement valorise sur le marché de gros (revente de l'énergie non soutirée sur le réseau) ou sur le mécanisme d'ajustement entre l'offre et la demande mis en place par le RTE (prime de rémunération) des capacités non utilisées par un consommateur (délestage ou substitution par de l'autoproduction d'électricité sur le site de consommation)

Ainsi les prix d'électricité sur le marché de gros sont marqués par une volatilité heure par heure importante, comme en témoigne les graphiques ci-dessous :

➤ **Prix intraday pratiqué sur le marché European Power Exchange (EPEX), le 9/02/2015**



➤ **Volumes intraday échangés le 9/02/2015**



En analysant les 2 graphiques, on voit notamment que le prix a atteint (1 transaction) 450 €/MWh entre 6h et 7h, mais le prix moyen pondéré le plus élevé du jour est atteint entre 7h et 8h (209.36 €/MWh), heure pendant laquelle les capacités demandées (vente) – puissance horaire exprimée en MW- ont été plus de 4 fois supérieures aux capacités offertes (achat)

Pour faire face à ces incertitudes, les participants du marché de gros essaient de se protéger de la volatilité des prix par des contrats de couverture ou des transactions qui visent à transférer les risques financiers entre participants (swings, options d'achat ou vente...).

1.1.5. Le marché de détail

Le marché de détail entre fournisseurs et consommateurs non résidentiels est régi par des contrats de durée en général supérieure ou égale à 1 an. Les collectivités publiques, en tant que consommateurs finals d'électricité, sont actrices du marché de détail et leurs achats d'électricité représentent 15 % du marché de détail hors clients résidentiels.

Les prix de l'électricité au détail intègrent, outre les prix des marchés de gros (hors la part d'énergie issue des droits ARENH exercés par le fournisseur, un ensemble d'autres coûts qui ont un impact direct sur le prix de vente au client final.

Ainsi, les prix de détail sont notamment influencés par la concurrence entre fournisseurs d'énergie, mais aussi par l'environnement réglementaire, et notamment la fiscalité.

Alors qu'on assiste à une stagnation sur les prix de gros du marché de l'électricité, les prix de vente aux consommateurs finals ont tendance à augmenter en raison des subventions au développement des EnR (tarif de rachat financé par la Contribution au Service Public de l'Électricité – CSPE - qui est passée de 3 €/MWh à sa création en 2002 à 19,5 €/MWh aujourd'hui).

Les EnR sont amenées à prendre une place de plus en plus importante dans l'organisation du marché de détail.

Selon certains experts⁵, à chaque grande évolution des technologies de l'information correspond une transformation des marchés de l'énergie. Ainsi la production délocalisée d'électricité (essentiellement EnR), les nouvelles technologies de stockage d'énergie, l'essor des véhicules électriques encouragent l'usage d'internet pour générer des échanges de surplus d'énergie produite au niveau local entre consommateurs voisins.

Le marché de détail se caractérise en France pour une partie des sites par la coexistence de clients en offre de marché et de clients en tarifs réglementés.

Les tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité sont les offres régulées proposées par les opérateurs historiques sur le marché français (EDF et les entreprises locales de distribution). Ces tarifs sont déterminés par un système de péréquation tarifaire avec un tarif qui dépend de la puissance souscrite par le client final. Ces tarifs sont régulièrement révisés, sous contrôle de l'autorité de tutelle, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), en fonction de l'évolution des coûts d'approvisionnement supportés par les opérateurs.

Un seul tarif existe aujourd'hui :

Le tarif Bleu : tarif destiné à la livraison d'électricité en basse tension pour des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA. Le consommateur est facturé sur base d'une relève estimée tous les 2 mois et réelle tous les 6 mois. Les sites des collectivités et établissements publics qui rentrent dans ce catégorie sont les sites publics de petite taille (crèche municipale, agence publique locale...) et l'éclairage public.

⁵ C'est notamment la thèse de Jeremy Rifkin, économiste américain, auteur du livre « la Troisième révolution industrielle », qui affirme que les grandes mutations de l'économie se produisent à chaque fois que de nouvelles technologies de communication apparaissent et se conjuguent simultanément avec de nouvelles sources d'énergie

1.2 Les rapports entre les acteurs

1.2.1. La notion d'éligibilité

La libéralisation des marchés de l'énergie dans l'Union Européenne a commencé en 1997. Le principe et les modalités de l'ouverture du marché de la fourniture d'électricité à la concurrence ont été posés et développés par trois directives européennes⁶ successives.

La réglementation impose d'une part une séparation complète des activités de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité. Elle prévoit d'autre part que les activités de production et de fourniture d'électricité soient totalement ouvertes à la concurrence.

Un processus d'ouverture du marché intérieur français s'est mis en place progressivement.

Les grandes étapes de l'ouverture du marché de l'électricité			
	Clients concernés	Nombre de sites en France	Part du marché ouvert à la concurrence
1999	Gros consommateurs industriels (16 GWh/an)	1 300	30 %
2003	Industriels consommant plus de 7 GWh par an	3 500	37 %
2004	L'ensemble des consommateurs professionnels	4,5 millions	70 %
2007	Tous les clients, y compris les particuliers	Environ 30 millions	100 %

Source : ERDF

Les seuils de consommation indiqués sont applicables par site de consommation (SIRET pour les entreprises).

Dans l'ensemble du présent document, il sera fait référence à des volumes de consommation par site (exprimés en kWh, MWh ou GWh) ou à des points de livraison (PDL) pour lesquels sont souscrites des puissances exprimées en kW ou en kVA.

La Loi NOME : la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome, a pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité. Elle définit ainsi le calendrier de la fin des tarifs réglementés jaune et vert et institue le mécanisme de l'ARENH.

1.2.2. Le comptage d'énergie

Le suivi de la consommation du client (et donc sa facturation d'énergie) se fait :

- soit sur base d'un relevé d'index ;
- soit sur base d'une courbe de charge.

L'index est l'affichage sur le compteur d'électricité. Il est relevé manuellement et communiqué au fournisseur ou télérelevé par le fournisseur pour établir la facture d'électricité.

À partir de la relève des index et sur base de profils types modélisés par le gestionnaire de réseau, un profil de consommation du site est établi. Le profil de consommation est représenté par une courbe de consommation d'électricité (puissance moyenne atteinte estimée par demi-heure). Lorsque la courbe de consommation du site est ainsi réalisée, on parle de « site profilé »



Le profilage permet de transformer un volume annuel de consommation en courbe de consommation heure par heure. La télérelève est prévue systématiquement sur les compteurs des sites grands consommateurs d'électricité, ce système se généralise progressivement à tous les sites de consommation.

Certains compteurs permettent la relève à distance toutes les dix minutes des puissances moyennes atteintes dans le laps de temps précédent. Ce fichier de données dénommé « points 10 minutes » (à transmettre dans vos consultations) permet d'établir la courbe de consommation d'électricité dite « courbe de charge » du site.

Le RTE alimente directement certains sites en tension supérieures ou égales à 63 kV.

Les gestionnaires de réseau de distribution identifient 5 segments de compteurs : C1, C2, C3, C4 et C5

Tension et Puissance	Segment GRD	Type de comptage	
Très Haute Tension	RTE	Courbe de charge	
Haute Tension ≥ 250 kW	C1		
	C2		
Haute Tension < 250 kW	C3	5 index	Profilage
Basse Tension > 36 kVA	C4	4 ou 5 index	
Basse Tension ≤ 36 kVA	C5	2 index	
		1 index	
		4 index	

Tarif	Réseau	Segment	Tension	Comptage		Niveau de puissance	
Vert	RTE	≥ 63 kV	HTB	Courbe de charge		> 250 kW	
	Gestionnaire réseau de distribution	C1	HTA				
		C2					
Vert profilé		C3	Profilage (compteur à index)		≤ 250 kW		
Jaune		C4			BT	> 36 kVA	
Bleu HP/HC		C5				2 index	≤ 36 kVA
Bleu base Bleu EP*						1 index	

À noter qu'il existe des cas hybrides (site avec un courbe de charge mais facturé sur base d'index par exemple). Nous ne détaillerons pas ici tous les cas atypiques

1.2.3. Les acteurs du secteur de l'électricité, leur rôle

Les acteurs	Rôle et obligations
Les producteurs d'énergie	Producteurs centralisés d'électricité
	N'ont pas de relation directe avec le consommateur, l'énergie produite est négociée sur les marchés de gros (trading et gré à gré) sur lesquels se sourcent les fournisseurs d'électricité
	Gèrent leurs injections d'électricité sur le réseau dans un contrat de responsable d'équilibre conclu avec le RTE
	Producteurs décentralisés
	Revendent leur production à EDF (système des obligations d'achat sous réserve d'agrément des installations) – cas le plus fréquent
	Auto-consomment l'énergie produite
RTE (Réseau de Transport d'Électricité)	Gère le réseau de grand transport et d'interconnexion qui achemine, en 400 kV ou 225 kV de grandes quantités d'énergie sur de longues distances avec un faible niveau de perte (« autoroutes de l'énergie »)
	Achemine l'électricité sur les réseaux régionaux de répartition qui répartissent l'énergie au niveau des régions et alimentent les réseaux de distribution publique ainsi que les gros clients industriels en 225 kV, 90 kV et 63 kV
	Est responsable de l'équilibre physique du réseau de transport et distribution d'électricité
Les Gestionnaires de réseaux de distribution (ErDF, Entreprises Locales de distribution ELD)	Gèrent par le biais de concessions les réseaux publics de distribution qui sont la propriété des communes. Les réseaux de distribution entre 20 kV et 400V desservent les consommateurs finaux en moyenne tension (PME-PMI) ou en basse tension (clientèle domestique, tertiaire, petite industrie).
Les fournisseurs d'électricité	Doivent être titulaire d'une autorisation délivrée par le Ministre de l'énergie. Doivent intégrer les sites qu'il fournit dans le périmètre d'un responsable d'équilibre (le fournisseur lui-même, un autre fournisseur ou producteur d'électricité) Gèrent pour le compte du client l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation dans le cas des contrats uniques.

➤ Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)

La CRE est l'autorité administrative indépendante compétente pour l'électricité et le gaz. Ses attributions et ses pouvoirs sont définis aux articles L.131-1 à L.135-16 du code de l'énergie.

La CRE concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel et veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution n'entravent pas le développement de la concurrence. Dans ce cadre, elle dispose de pouvoirs réglementaires, d'enquête et d'investigation (article L.134-1 et suivants du code de l'énergie). Conformément à l'article L.134-19 et suivant du code de l'énergie, elle est compétente, via le comité de règlement des différends (Cordis), pour trancher notamment les litiges entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris.

1.2.4. Les contrats et la collectivité publique dans un marché libéralisé

Marché public de fourniture d'énergie

Entre l'acheteur public et le fournisseur titulaire du marché, il porte sur l'ensemble des points de livraison listés au marché pour la fourniture d'énergie électrique, en incluant ou non l'acheminement de l'énergie (voir ci-dessous). L'ouverture à la concurrence porte sur les marchés de fourniture.

Il n'y a pas de concurrence sur le transport (RTE – cf. tableau § 1.2.3) et la distribution d'énergie (ErDF et les ELD – cf. tableau § 1.2.3), mais le client doit être attentif aux choix qui s'offrent à lui en matière de contrats de transport/distribution.

Transport et distribution d'énergie : contrat unique ou CARD /CART

L'acheminement d'électricité depuis les centrales de production aux sites de consommation fait l'objet de dispositions contractuelles spécifiques. Ces dispositions contractuelles sont :

- soit intégrées dans un contrat global de fourniture acheminement d'électricité conclu entre le fournisseur d'énergie électrique et le client final ; on parle alors du contrat unique ;
- soit reprises dans un contrat spécifique d'acheminement signé entre le gestionnaire de réseau et le client final ; on parle alors de Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou de Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART).

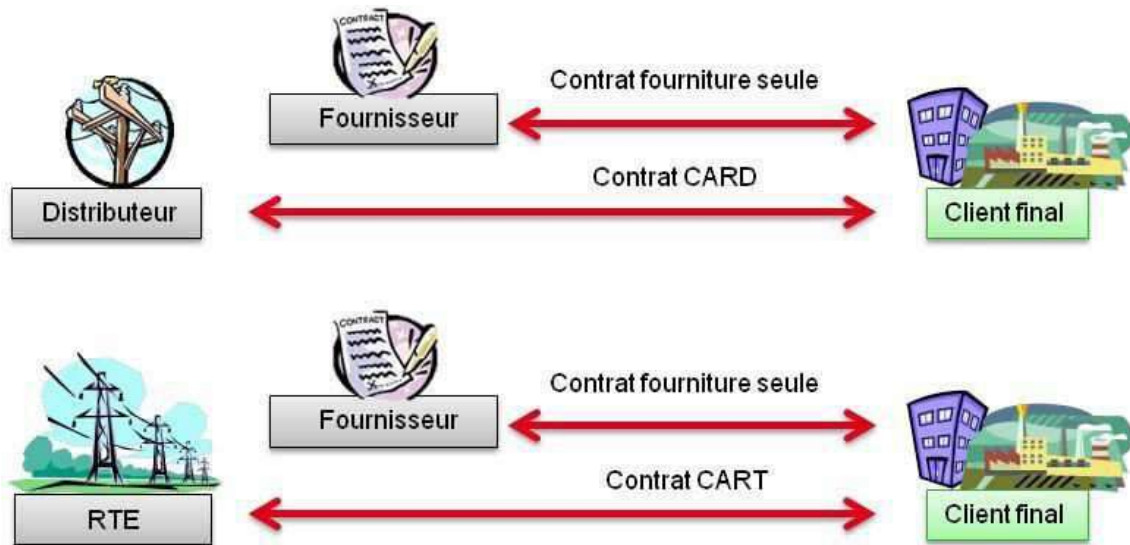
➤ Le contrat unique



Le fournisseur a un contrat cadre « GRD-F » avec les distributeurs.

- Le fournisseur facture l'acheminement au client
- Il reverse l'acheminement aux distributeurs.
- Ce type de contrat concerne les petits et moyens consommateurs

➤ **Le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) / Contrat d'Accès au réseau de Transport (CART)**



Le client a un contrat direct avec le RTE (CART) ou le distributeur (CARD) :

- Le client paye son acheminement directement au RTE ou au GRD
- Le client peut négocier des conditions de raccordement spécifiques (alimentation de secours...)
- Ce type de contrat concerne les gros consommateurs

Les points de livraison à index (« profilés ») peuvent souscrire un CARD, mais on l'observe rarement. Compte-tenu des types de points de livraison et des niveaux de tension, les collectivités publiques disposent :

- le plus souvent d'un contrat unique ;
- parfois d'un CARD et d'un contrat de fourniture ;
- très rarement d'un CART et d'un contrat de fourniture.

2. LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ : LE DROIT APPLICABLE

Les acheteurs publics sont soumis pour leurs achats, sauf exceptions, au droit des marchés publics. Mais les marchés d'électricité dépendent aussi de règles issues du droit de l'énergie. Les collectivités publiques s'interrogent, légitimement, sur la manière dont ces droits s'articulent entre eux, et finalement sur les règles qui s'appliquent en matière d'achat d'électricité. Nous présentons ici :

- les textes qui tranchent cette question,
- le droit applicable en matière d'achat public d'électricité, pour les collectivités publiques exerçant les droits attachés à leur éligibilité ou obligées de renoncer au tarif réglementé de vente d'électricité (suppression des tarifs Jaune et Vert au 31/12/2015).

2.1 Client public : quelle règle d'achat ?

Le droit de l'énergie ne présente pas de particularité pour les clients publics, assimilés à des clients finals non domestiques, c'est-à-dire utilisant l'électricité pour un usage professionnel, par opposition aux clients finals domestiques.

De manière incidente, on précisera que les acheteurs publics qui souscrivent des abonnements de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (tarif réglementé Bleu pro, voir schéma p18) sont, comme les autres clients « professionnels » ayant le même profil de consommation, protégés par certaines dispositions du Code de la consommation relatives aux contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, (en application de l'article 43 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie). Ces dispositions consistent notamment à mettre à la charge des fournisseurs une obligation d'information de ces clients, préalablement à la signature du contrat de vente d'énergie.

2.1.1. L'éligibilité des personnes publiques

Suite à l'ouverture des marchés de l'énergie pour les clients « professionnels », s'est posée la question de savoir de quelle manière pouvait s'exercer l'éligibilité des personnes publiques.

Cette question a donné lieu à un avis du Conseil d'Etat du 8 juillet 2004 n°370-135 relatif aux conditions d'exercice de l'éligibilité par les personnes publiques de leurs achats d'électricité, rendu en matière d'électricité, dont les conclusions ont été reprises par le législateur.

La loi du 9 août 2004, disposait ainsi dans son article 30 que « les dispositions du code des marchés publics n'imposent pas à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'exercer les droits accordés au III de l'article 22 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 précitée et à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée.

Lorsqu'elles exercent ces droits sur un de leurs sites de consommation, ces personnes appliquent les procédures dudit code déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture de leurs autres sites de consommation ».

C'est l'article 65 de la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique qui avait ajouté la seconde phrase, explicitant ainsi d'une part que les personnes publiques, lorsqu'elles exercent leur éligibilité, sont soumises aux procédures de passation des marchés publics pour le choix de leur(s) fournisseur(s) d'électricité et de gaz, d'autre part, que l'éligibilité s'exerce site par site.

Ces dispositions sont à présent codifiées à l'article L.331-4 du code de l'énergie qui précise :

« Les dispositions du code des marchés publics n'imposent pas à l'Etat, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'exercer le droit prévu à l'article L.331-1 [le droit de choisir librement son fournisseur d'électricité]. Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des sites de consommation, ces personnes publiques appliquent les procédures du code des marchés publics déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture de leurs autres sites de consommation ».

2.1.2. L'accès au tarif réglementé de vente d'électricité

Les dispositions relatives à l'accès au tarif réglementé sont reprises dans l'article L 337-9 du Code de l'énergie⁶. Cet article distingue deux cas de figure :

Cas des sites de consommation existants

Pour les clients finals domestiques, l'éligibilité s'entend par site et par personne : un nouvel occupant peut bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité pour un site, même si une autre personne (précédent occupant ou propriétaire par exemple) a précédemment exercé l'éligibilité pour le site en question.

Pour les clients professionnels, la Loi NOME a prévu deux cas de figure :

- pour les sites de consommation ayant exercé leur éligibilité avant le 7 décembre 2010 (date de promulgation de la Loi NOME), la réversibilité ou retour au tarif réglementé après avoir contracté une offre de marché est impossible ;
- pour les sites de consommation ayant exercé leur éligibilité après le 7 décembre 2010, le retour au tarif réglementé après avoir contracté une offre de marché est possible sous réserve de respecter un délai de 12 mois entre la date d'effet du contrat en offre de marché et la date de retour au tarif réglementé.

Cas des nouveaux sites de consommation⁷

Lors de la mise en service d'un nouveau PDL, la demande d'application du tarif réglementé est toujours possible pour tous les clients finals domestiques ou professionnels.

2.1.3. La fin programmée des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité pour les clients professionnels

Les autorités françaises et la Commission européenne sont parvenues à un accord concernant les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs non résidentiels qui met un terme au contentieux européen engagé par la Commission européenne en 2006.

L'article L.337-9 du code de l'énergie, qui reprend une disposition de la loi NOME, prévoit la suppression de la possibilité, pour les consommateurs finals non domestiques ayant souscrit un abonnement de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, de continuer à bénéficier des tarifs réglementés applicables au-delà du 31 décembre 2015.

Concrètement, il est prévu que les consommateurs finals non domestiques (dont les collectivités publiques), bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité pour des puissances souscrites supérieures à 36 kVA (tarifs « Jaune » et « Vert »), ne pourront plus bénéficier des tarifs réglementés à compter du 1er janvier 2016.

Les clients professionnels pourront donc continuer à bénéficier du tarif « Bleu ». Cependant, compte-tenu de l'obligation de lancer une consultation en offre de marché pour la fourniture d'énergie des sites en tarif « Jaune » et « Vert », le client public pourrait avoir intérêt à évaluer l'opportunité d'étendre le champ de la consultation aux sites en tarif « Bleu ». En effet, cela pourrait être l'occasion :

- de réaliser des économies significatives par rapport au TRV tout en bénéficiant du principe de réversibilité (cf. L 337-9 du Code de l'énergie) ;
- d'avoir une vision d'ensemble de tous ses sites dans un marché global alloti ;
- de bénéficier de services ou options non inclus dans les grilles du TRV (services de gestion, énergie verte...).

⁶ Article L 337-9 : « Jusqu'au 31 décembre 2015, les consommateurs finals domestiques et non domestiques autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-7 bénéficient des tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 pour la consommation d'un site autre que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 et pour lequel il n'a pas été fait usage, au 7 décembre 2010, de la faculté prévue à l'article 331-1. A partir du 1er janvier 2016, ils ne bénéficient plus, pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8, de ces tarifs. Jusqu'au 31 décembre 2015, les consommateurs finals domestiques et non domestiques autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-7 bénéficient, à leur demande et pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, des tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 pour la consommation d'un site autre que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 et pour lequel il a été fait usage, après le 7 décembre 2010, de la faculté prévue à l'article L. 331-1. Les consommateurs finals qui font usage de la faculté prévue au même article L. 331-1 ne peuvent demander à bénéficier à nouveau des tarifs réglementés qu'à l'expiration d'un délai d'un an après avoir usé de cette faculté. A partir du 1er janvier 2016, ils ne bénéficient plus, pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L.337-8, de ces tarifs. »

⁷ On entend par nouveau site une création de site ou une reconversion de site avec changement d'énergie.

Les acheteurs publics devront, avant l'échéance du tarif les concernant, se tourner vers des offres de marché proposées par l'ensemble des fournisseurs.

Afin d'assurer une parfaite information des clients concernés par cette suppression des tarifs réglementés, l'article 445-4 du code de l'énergie a prévu que les fournisseurs d'électricité, proposant des tarifs réglementés de vente, informent leurs clients finals aux tarifs réglementés de la résiliation de droit du contrat les liant et de sa date d'échéance à plusieurs reprises afin de les prévenir de la disparition prochaine de leur contrat.

Il est également prévu, pour les clients finals qui n'auraient pas anticipé la fin de leur contrat au tarif réglementé et qui se retrouveraient sans contrat à la date de disparition de leur tarif, le basculement par tacite acceptation vers une offre « transitoire » émanant du fournisseur historique limitée à 6 mois, dénonçable à tout moment sans frais et non renouvelable.



Attention : la possibilité de recourir à cette offre transitoire pour la fourniture d'électricité n'exonère pas un client soumis à des règles de commande publique d'organiser une procédure de mise en concurrence préalable, à l'exception des marchés d'un très faible montant (seuil de 15 000 €HT calculé pour un marché d'une durée de 6 mois) qui en sont dispensés conformément aux II et III de l'article 28 du code des marchés publics.

Cette position résulte de l'avis du Conseil d'État n° 389174 du 16 septembre 2014 dans lequel ce dernier a été spécifiquement interrogé par le Premier ministre sur la question de savoir si les personnes publiques pouvaient ou non bénéficier de l'offre transitoire.

2.1.4. Conclusion

La lecture combinée de ces textes permet de conclure que :

- Pour un site existant, l'exercice des droits liés à son éligibilité n'est pas une obligation pour la personne publique, à l'instar des clients professionnels privés. **Les personnes publiques sont libres de décider ou non de changer de fournisseur. Toutefois les sites en tarifs « Jaune » et « Vert » seront obligés d'exercer leur éligibilité à compter du 1er janvier 2016, date de disparition de leurs tarifs réglementés de vente.** Concernant les sites en tarif « Bleu », l'exercice de l'éligibilité par l'acheteur public sera motivé par son souhait de négocier une offre de marché plus avantageuse économiquement que le tarif réglementé.
- Dans le cas où une personne publique déciderait de conserver ou renouveler ses contrats à tarif réglementé avec l'opérateur historique, sur ses sites existants, les règles de publicité et de mise en concurrence édictées par le CMP ne sont pas applicables.
- Une personne publique peut décider de n'exercer son éligibilité que pour l'un de ses sites existants.
- En exerçant son éligibilité, la personne publique est soumise aux procédures de passation des marchés publics pour l'alimentation en électricité de tous ses sites.
- **En conséquence de la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité, cette soumission aux règles de la commande publique sera obligatoire pour tous les sites (nouveaux sites raccordés et sites existants) en tarifs « Jaune » et « Vert » à compter du 1er janvier 2016.**
- Dans ce cadre, l'offre transitoire de fourniture d'électricité prévue à l'article L. 445-4 du code de l'énergie n'est pas applicable aux clients publics selon l'avis du Conseil d'État.

2.2 Règles et sources juridiques régissant l'achat public

2.2.1. Les sources du droit : internationales, européennes, internes

Sur le plan international, le 15 avril 1994, onze pays ou institutions (dont les États-Unis et l'Union Européenne) ont signé les accords sur les marchés publics dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce. Cet accord soumet les marchés publics des États concernés à une mise en concurrence internationale au-delà d'un certain seuil. Il a fait l'objet de deux directives de 1997 et 1998 et est donc pleinement intégré au droit des marchés publics applicable aux États membres de l'Union Européenne.

Concrètement, les marchés publics de travaux de fournitures et certains marchés de services (ceux qui relèvent de la liste annexée aux accords AMP) souscrits par des collectivités publiques françaises sont précédés d'une mise en concurrence à laquelle peuvent participer des entreprises ayant leur siège dans les différents États signataires des accords AMP.

À noter que la révision de l'AMP, dont les négociations avaient été entamées dès 1996, a été adoptée le 6 avril 2014.

Sur le plan européen, et après plusieurs vagues de directives (début des années 70 - fin des années 80, et début des années 90), deux directives (directives 2004/17/CE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) ont été publiées au JOUE le 30 avril 2004.

Le 28 mars 2014, trois nouvelles directives ont été publiées au sein du Journal Officiel de l'Union Européenne : une directive concession (2014/23), une directive marchés publics-secteurs classiques (2014/24) et une directive marchés publics-secteurs de réseaux (2014/25).

Sans profondément remanier les principes et règles applicables aux marchés publics et aux concessions, elles entraînent toutefois des évolutions et modifications qui vont avoir un impact sur les acteurs tant publics que privés de l'achat public.

Les sources internes du droit des marchés publics sont par ailleurs multiples.

S'agissant d'abord de la norme la plus élevée, la Constitution, elle ne contient pas à proprement parler de dispositions relatives aux marchés publics. Mais, dans une décision - plusieurs fois confirmée depuis - du 26 juin 2003 relative à la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, le Conseil Constitutionnel a rangé dans le champ des principes à valeur constitutionnelle l'égalité devant la commande publique et le bon usage des deniers publics.

Par conséquent, certains principes applicables aux marchés publics ont désormais la même valeur que la Constitution, ce qui ne fait que renforcer l'importance de l'achat public aujourd'hui.

En dessous de la constitution, plusieurs lois (loi sur la sous-traitance ou loi sur la maîtrise d'ouvrage publique par exemple) et plusieurs codes à valeur législative, ont des dispositions qui s'appliquent en matière de marchés publics. S'agissant des codes, on peut citer le Code civil, le Code pénal, le Code du travail ou encore le Code de commerce, les dispositions de ce dernier, relatives aux atteintes à la concurrence (ententes, abus de position dominante) ayant une influence croissante sur la légalité des procédures de marchés publics.

Mais surtout, la transposition législative des directives marchés publics de 2014 a été effectuée via l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Pour la première fois, les règles applicables à ces derniers ont donc valeur législative, ce qui va sécuriser les marchés des collectivités locales. Celles-ci étant en effet soumises au principe constitutionnel de libre administration, et ce principe ne pouvant être limité que par la loi, la question de l'application à leurs marchés d'un code qui ne revêtait jusqu'alors qu'une valeur réglementaire pouvait être soulevée.

le décret du 25 mars 2016 a été quelque peu modifié par le décret 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, décret qui est venu en application de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique dite Sapin II, loi qui a ratifié l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015.

DE NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DES ACHETEURS

La boîte à outils des acheteurs publics (terme générique souvent repris tant dans l'ordonnance que dans le décret) s'est donc enrichie avec ces nouveaux textes. Sont notamment concernés :

- **La procédure concurrentielle avec négociation** (marchés négociés après mise en concurrence pour les entités adjudicatrices) et le dialogue compétitif, qui deviennent des procédures de même rang que l'appel d'offres au-delà des seuils formalisés ;
À la différence de cette dernière procédure, les marchés négociés après mise en concurrence et le dialogue compétitif sont cependant soumis à des critères. Au nombre de 6 (des circonstances particulières liées au marché, à la difficulté de définir les spécifications techniques en passant par l'adaptation nécessaire de solutions immédiatement disponibles), ils apparaissent suffisamment larges pour qu'une application effective par les acheteurs puisse être envisagée.
Le décret du 25 mars 2016 précise le déroulement de chacune de ces procédures, en fixant un délai minimal de 30 jours pour réceptionner les candidatures et en permettant un déroulement en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier (procédure négociée) ou de solutions à discuter (dialogue compétitif).
- **Le partenariat d'innovation**, qui a pour objet de confier à un seul et même prestataire toute la chaîne de conception et de mise en œuvre de prestations innovantes correspondant à des produits, travaux ou services non disponibles sur le marché. Au-delà des seuils des procédures formalisées, la procédure applicable à ce partenariat n'est pas l'appel d'offres mais la procédure négociée après mise en concurrence.
- **Les marchés publics globaux de performance** : ces remplaçants des CREM (conception-réalisation-exploitation-maintenance) actuels sont soumis aux mêmes règles de procédure que les marchés de conception-réalisation, avec notamment la participation d'un jury pour les ouvrages neufs. En vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et contrairement à ces derniers, ces marchés globaux ne sont pas soumis aux critères du niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou du motif d'ordre technique. Il suffira pour les légitimer qu'ils reposent sur des engagements de performances, et pas nécessairement liées aux économies d'énergie, effectivement mesurables.
- **Les accords-cadres sans marchés subséquents** : dès lors qu'ils fixent toutes les conditions d'exécution des prestations, ils peuvent être suivis de bons de commande non remis en concurrence.

Il est à noter que Les accords-cadres sans marchés subséquents ne sont pas très adaptés aux marchés d'énergie, surtout en cas de procédure mono-attributaire. Aussi est-il préférable de recourir aux accords-cadres multi attributaires avec marchés subséquents.

LE MAINTIEN DE NOMBREUSES PROCÉDURES EXISTANTES

À côté de ces nouveautés, l'ordonnance et le décret marquent une réelle continuité des procédures déjà présentes dans la réglementation existante. Sont notamment concernées les procédures suivantes :

- L'appel d'offres, qui peut toujours être restreint ou ouvert. On notera ici une réduction des délais de réponse laissés aux opérateurs : 35 jours pour l'appel d'offres ouvert et 30 jours (candidatures) plus 30 jours (offres) pour l'appel d'offres restreint, ces délais pouvant être encore réduits dans certains cas (transmission électronique par exemple).
- Le marché à procédure adaptée, qui s'impose dès le seuil de 25 000 euros HT et pour lequel le décret vient préciser que même si elles ont été expressément prévues, l'acheteur pourra ne pas mettre en œuvre des négociations s'il a indiqué cette possibilité dans les documents de consultation.
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. On retrouve la plupart des cas existant au sein de l'article 35-2 de l'ex-code de 2006, à l'exception des marchés complémentaires de services et travaux qui seront dorénavant inclus au sein des modifications des marchés en cours d'exécution.
- Les marchés de maîtrise d'œuvre, pour lesquels le concours reste obligatoire sauf exception au-delà des seuils formalisés.
- Les marchés de conception réalisation, toujours soumis -contrairement aux marchés globaux de performances- à des critères stricts pour les acheteurs relevant de la loi MOP de 1985.
- Le système d'acquisition dynamique (processus de passation entièrement électronique pour des achats d'usage courant) et les enchères électroniques, sans changement notable par rapport à l'existant.

DE RÉELS ASSOULISSEMENTS...

- Le sourcing, et donc la possibilité d'échanges sous diverses formes entre acheteurs et opérateurs en amont de la passation des marchés, est officiellement reconnu.
- La mise en place du Document Unique de Marché Européen (DUME) à compter du 1er avril 2018 qui ne pourra être refusé par l'acheteur public. Les formulaires DC1, DC2... et autres documents à fournir par les opérateurs à l'appui de leur candidature pourront continuer à être proposés après cette date.
- Certains marchés de service peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant. Il en est ainsi des services sociaux mais aussi de certains services juridiques de représentation en justice ainsi que les services de consultation juridique en liaison avec ces derniers.
- Si, à compter du 1er octobre 2018 (1er avril 2017 pour les centrales d'achat), tous les échanges et communications entre acheteurs et opérateurs devront obligatoirement passer par la voie électronique, cet impératif souffre de plusieurs exceptions. Pourront ainsi ne pas être concernées des prestations du type maquettes, modèles réduits ou échantillons ou encore en cas de nécessité de disposer d'équipements de bureau spécialisés dont les acheteurs ne disposent pas communément.
- Les acheteurs pourront autoriser les soumissionnaires à régulariser leurs offres irrégulières, du fait par exemple de leur caractère incomplet ou de la présence d'erreurs de forme. Le champ des régularisations possibles n'est pas très cadré par le texte, qui se contente d'indiquer que la régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres et affecter leurs caractéristiques économiques.
- Les possibilités de souscrire des marchés sans publicité ni concurrence ont été étendus, s'agissant du mécanisme du in-house (contrat souscrit avec un opérateur sur lesquels l'acheteur public exerce un fort contrôle et qui travaille essentiellement pour lui) et de la coopération public-public (marchés souscrits entre acheteurs publics dans un but de mise en commun de services publics).

...MAIS DE NOUVELLES CONTRAINTES DANS UN OBJECTIF DE TRANSPARENCE

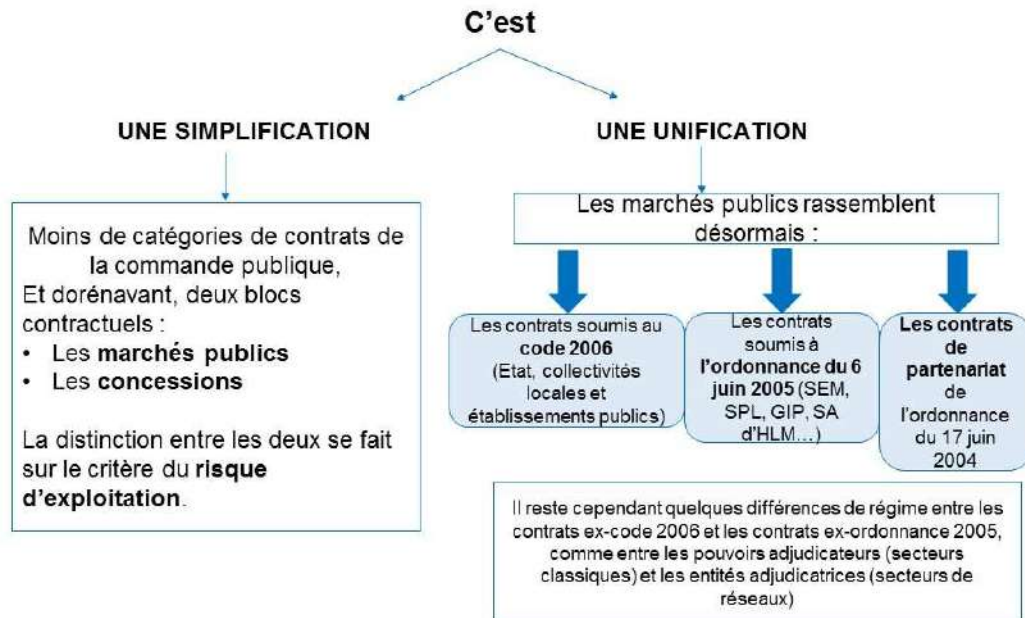
À côté de ces assouplissements, auxquels il faut ajouter les réductions de délai sus-évoquées, de nouvelles obligations vont peser sur les acheteurs :

- Si le sourcing est donc reconnu, il sera de la responsabilité des acheteurs de veiller à ce qu'un opérateur économique ne dispose pas d'informations susceptibles de venir fausser la concurrence.
- Les obligations d'information des candidats évincés (avec envoi des éléments relatifs aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue dans les 15 jours d'une demande à ce sujet) s'appliqueront quel que soit le montant du marché et donc dès le seuil des 25 000 euros. Par contre, le délai de stand-still (interdiction de signer pendant 16 jours ou 11 en cas d'échanges électroniques) ne s'appliquera toujours pas aux MAPA.
- Outre l'établissement d'un rapport de présentation de la procédure de passation pour les marchés formalisés, les pouvoirs adjudicateurs devront faire figurer sur leur profil d'acheteur les données essentielles relatives aux marchés supérieurs à 25 000 euros (open data) à compter du 1er octobre 2018.
- S'agissant des possibilités de modifier les marchés en cours d'exécution, et donc de souscrire ce que l'on appelait jusqu'à présent des avenants, le décret évoque diverses possibilités qui peuvent apparaître intéressantes.

On peut ainsi citer les cas de modifications (évolution des prix, options claires sur les délais ou, sans être exhaustif, l'évolution du contenu des prestations...) prévues dans les documents initiaux dans le cadre de clauses d'examen, celles qui permettent de remplacer le titulaire du marché par un autre, les prestations supplémentaires pouvant augmenter dans chaque cas le montant du marché jusqu'à 50 %, notamment en présence de circonstances imprévisibles... mais à côté de cela, le décret mentionne deux éléments qui renforcent les contraintes sur les acheteurs. D'une part, les modifications fondées sur les dispositions permettant 'aller jusqu'à 50 % du montant initial devront faire l'objet d'une publication au JOUE pour les marchés formalisés. D'autre part, le texte mentionne des seuils (10 % en montant cumulé pour les fournitures et les services et 15 % pour les travaux) au-dessus desquels une suspicion pourra peser sur la régularité de l'avenant. C'est la première fois qu'un texte officiel sur les marchés publics mentionne des seuils relatifs aux avenants...mais en les prenant à rebours, de tels seuils signifient aussi que les avenants qui se situent en dessous n'auront pas à être motivés.

Pour conclure sur les sources textuelles, on doit rajouter à celles-ci, les sources jurisprudentielles, les décisions tant du juge communautaire (Cour de Justice de l'Union Européenne) que du juge interne (juge administratif notamment) ayant un impact certain sur l'évolution du droit des marchés publics.

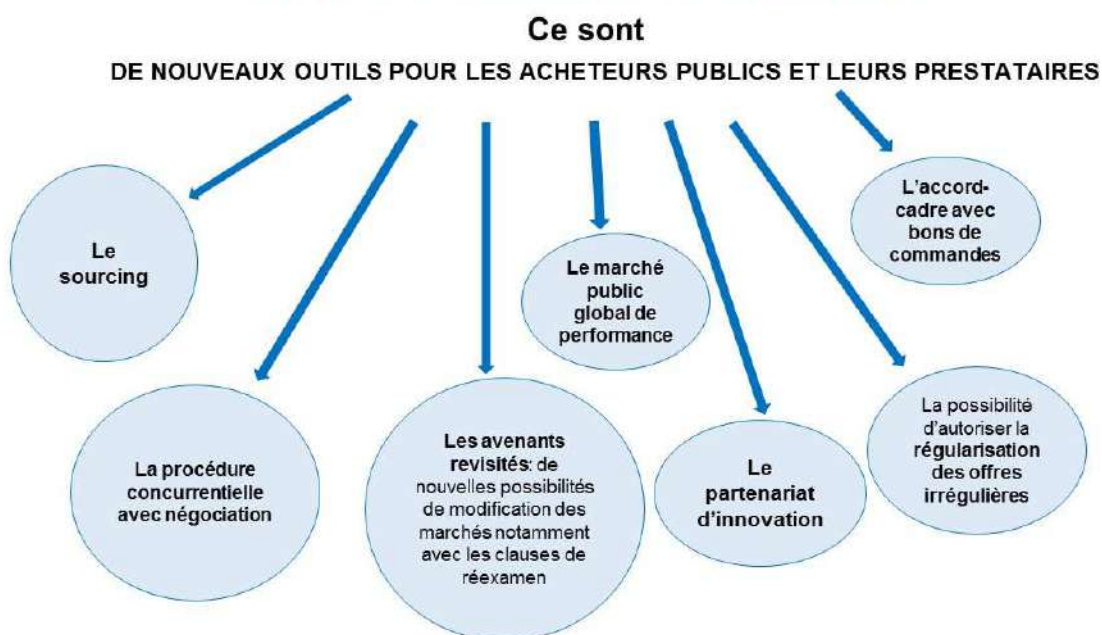
LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE



LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE



LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE



3

LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE



LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

C'est

LA CONSÉCRATION VOIRE L'EXTENSION DES PROCÉDURES
HORS CONCURRENCE



Le in house :

Contrat qui échappe à la concurrence entre une personne publique et une structure sur laquelle elle exerce un contrôle poussé et qui travaille essentiellement pour elle.

La coopération public-public :

Prestations sans mise en concurrence entre structures publiques dans un but d'intérêt public



2.2.2. La distinction marché public/concessions

Les marchés publics reposent sur des règles et des principes particuliers, et doivent donc être distingués d'autres contrats souscrits par l'administration. On les distingue notamment des conventions de délégation de service public (qui font dorénavant partie des contrats de concession relevant de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016) et ce, grâce à deux critères :

- **L'objet du contrat** : un marché public a pour objet de confier des prestations à un tiers, ce dernier les fournissant donc à l'administration ; alors qu'un contrat de délégation de service public a pour objet de confier la gestion d'un service public à un tiers, ce dernier fournissant une prestation aux usagers dudit service et non à l'administration elle-même,
- **La rémunération du titulaire du contrat** : en délégation de service public, le titulaire doit percevoir une rémunération provenant substantiellement des résultats de l'exploitation (versement d'une redevance par les usagers, par exemple) du service et non de l'administration elle-même.

En d'autres termes, plus le prix (ou les subventions) versé par l'administration aura une part importante dans la rémunération du titulaire du contrat, et plus ce dernier aura des chances d'être qualifié de marché public. Les nouveaux textes sur les concessions maintiennent même le critère du risque : le concessionnaire doit être exposé aux aléas du marché et doit être assuré, via par exemple des subventions publiques, d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supporté.

2.2.3. Les seuils et les procédures applicables

Les seuils et les procédures de publicité pour les marchés de fournitures et de services sont schématiquement présentés dans le tableau suivant :

MARCHÉS / SEUILS	ORGANE DE PUBLICATION
Entre 25 000 et 90 000 euros HT [soit environ entre 350 et 1300 MWh] ⁸	Modalités de publicité au choix de l'acheteur public
Fournitures et services entre 90 000 et 135 000 € HT pour l'État [soit environ entre 1300 et 1900 MWh] et entre 90 000€ et 209 000€ HT pour les Collectivités Locales [soit environ entre 1300 et 3000 MWh]	Journal d'annonces légales ou BOAMP
Fournitures et services supérieurs à 135 000 HT pour l'Etat [soit environ 1900 MWh] et 207 000 HT pour les Collectivités Locales [soit environ 3000 MWh]	BOAMP ET JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne)

⁸ Les volumes d'électricité précisés dans le tableau sont des ordres de grandeur donnés à titre indicatif et couvrent toute la durée du marché (y compris l'éventuelle reconduction). Le calcul des seuils doit tenir compte du prix des éventuels services associés à la fourniture d'électricité.

Il existe des procédures qui dépendent de considérations de seuils.

Au-delà de 135 000 € pour l'État et 209 000 € pour les collectivités locales, les marchés de fournitures et de services doivent faire l'objet d'un appel d'offres. Ainsi que cela a déjà été noté, les possibilités de recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou du dialogue compétitif au-delà de ces seuils ont été davantage accrues.

En deçà de ces seuils, les collectivités publiques peuvent recourir à la procédure adaptée. S'agissant de l'appel d'offres, on distingue l'appel d'offres ouvert et l'appel d'offres restreint.

En appel d'offres ouvert, tous les candidats peuvent remettre une offre et donc un prix ; leur proposition contient à la fois à leurs références et leurs capacités et à leur offre proprement dite.

En appel d'offres restreint, seuls les candidats présélectionnés ont la possibilité de remettre une offre.

Il s'agit en l'espèce de procédures assez longues à mettre en œuvre, notamment du fait des délais qui s'imposent à elles ; par exemple, un délai minimum de 30 jours doit être laissé entre l'envoi de l'avis d'appel à la publicité dématérialisée et la réponse des candidats en appel d'offres ouvert, même si ce délai peut être réduit dans certains cas (15 jours en cas d'urgence, par exemple).

Pour ce qui est des procédures adaptées, l'article 27 du décret n°2016-360 laisse le choix des modalités de publicité et de concurrence aux collectivités publiques, de telles modalités devant notamment être adaptées à l'objet et aux caractéristiques de chaque marché, mais aussi au nombre et à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Il appartient donc aux collectivités de graduer leur procédure en fonction de ces caractéristiques, sachant que l'article 41 de l'ordonnance 2015-899 rappelle que, sauf exceptions (marchés négociés sans mise en concurrence relevant de l'article 30 par exemple), tout marché doit être précédé d'une publicité dès lors qu'il est supérieur à 25 000 euros.

A titre d'exemple, et en rappelant que la publicité n'est pas nécessairement assimilée à une publication, on peut proposer la graduation suivante :

- entre 25 000 et 30 000 € HT : sollicitation de quelques devis d'entreprises et, selon les cas, publicité sur le site internet de l'acheteur.
- entre 30 000 et 90 000 € HT : publicité dans un journal local et, si possible, sur le site internet de l'acheteur (ou sur une plateforme dédiée).
- entre 90 000 € HT et les seuils communautaires : publicité dans un journal d'annonces légales local voire au BOAMP selon les cas.

Dans chaque cas, les collectivités devront prouver qu'elles ont cherché à adapter leurs procédures aux règles et principes du droit des marchés publics et qu'elles ont fait preuve de sincérité, de transparence et donc de responsabilité. Une règle du jeu minimale devra, le plus possible dès le seuil des 25 000 euros, être adressée aux candidats, notamment la détermination des critères de choix utilisés par l'administration, afin de leur permettre d'élaborer l'offre la mieux adaptée à ses besoins.

Pour les plus petits marchés, cette règle du jeu pourra être précisée dans le texte de l'avis de publicité ou la lettre de demande de devis ; pour les plus importants, la rédaction d'un règlement de consultation (de même que celle d'un cahier des charges), même simplifié, est conseillée.

De même, si des discussions et négociations s'engagent avec les candidats dans le cadre d'une procédure adaptée, les collectivités publiques devront toujours s'attacher à, d'une part, garantir l'égalité de traitement de ces candidats, et d'autre part, à conserver la trace de leurs opérations et décisions.

Dans tous les cas, s'agissant des procédures liées à des seuils, il convient de rappeler que, en vertu des articles 20 et 21 du décret n°2016-360, les modalités de détermination de ces seuils obéissent à une logique assez stricte de globalisation. S'agissant ainsi des marchés de fournitures et de services, l'administration doit prendre en compte la valeur des prestations relevant d'une catégorie homogène, quel que soit le nombre de prestataires auquel elle fait appel, cette prise en compte devant se faire soit en raison des caractéristiques propres à chaque prestation soit parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle.

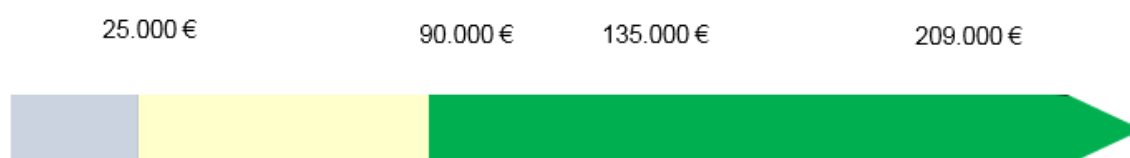
L'objectif de ces principes est d'éviter le « saucissonnage » c'est-à-dire le découpage illégal des prestations destiné à descendre en dessous du seuil de l'appel d'offres.

S'agissant des marchés d'achat de gaz naturel, les collectivités locales et leurs établissements publics devront ainsi bien réfléchir à l'organisation de leurs périmètres. Ainsi plutôt que de passer un marché de gaz pour chacun de ses établissements (chaque école maternelle et élémentaire, par exemple), une commune pourra plutôt chercher à regrouper ces dernières par secteurs géographiques, afin de mutualiser les achats en cause et de mettre en place des unités fonctionnelles plus larges et plus cohérentes.

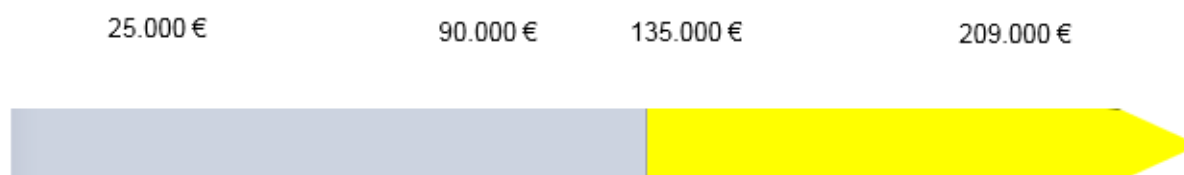


Les frises ci-dessous donnent une correspondance approximative entre les seuils de marché et les catégories de tarif (C5, C4, C3, C2 et C1 pour des profils de consommation de clients publics)

➤ **Pour un point de livraison unique dans un marché d'une durée de 1 an**



➤ **Pour un marché de 10 points de livraison dans un marché d'une durée de 1 an**



Il existe également des procédures qui ne dépendent pas de considérations de seuils.

C'est le cas **des marchés négociés** qui relèvent de l'article 30 du décret n°2016-360. Ces marchés s'inscrivent dans des catégories bien spécifiques, et peuvent être souscrits au-delà du seuil de l'appel d'offres. Sont concernés les marchés soustraits de toutes procédures, donc par nature très dérogatoires (marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse, marchés de répétition, marchés ne pouvant être attribués qu'à un fournisseur déterminé par exemple).

C'est aussi le cas de la procédure de **dialogue compétitif** instaurée par l'article 75 du décret n°2016-360, qui peut être utilisée par les collectivités lorsqu'elles ne sont pas en mesure de définir les moyens techniques, juridiques et financiers permettant de répondre à leurs besoins. Cette procédure de dialogue peut s'avérer utile dans certains marchés d'achat de gaz naturel, où les collectivités ont du mal à finaliser avec précision leurs besoins et leurs cahiers des charges et souhaitent restaurer une discussion avec les entreprises afin que ces dernières puissent leur exposer leurs solutions. Cela peut par exemple être le cas lorsque les collectivités souhaitent bénéficier de la part de leurs prestataires de services annexes à la fourniture de la molécule, comme le pilotage des consommations ou la facturation électronique. La procédure de dialogue compétitif peut aussi permettre des échanges sur des engagements des candidats sur des performances énergétiques, et donc des économies d'énergies susceptibles d'être générées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat.

On peut enfin noter la procédure de l'**accord-cadre** qui consiste à établir les termes juridiques, techniques et financiers de marchés publics devant être souscrits sur son fondement.

Ce contrat est passé en respectant des procédures de publicité et de concurrence, en fonction de son montant et donc des seuils prévus par la réglementation (appels d'offres au-delà de 209 000 € pour une collectivité locale par exemple).

Il permet de choisir un ou plusieurs attributaires, selon les critères fixés par l'avis d'appel à la concurrence, et de les remettre en concurrence à l'occasion de la passation de chaque marché subséquent. Comme pour l'accord-cadre lui-même, l'attribution des marchés subséquents peut tenir compte de critères autres que le prix, en reprenant par exemple la note donnée à l'offre sur le plan technique au stade de l'attribution de l'accord-cadre.

Ainsi qu'indiqué plus haut, l'accord-cadre multi-attributaire avec marchés subséquents apparaît bien adapté aux achats de Gaz. Dans ce cas, alors qu'il sera bien évidemment présent au sein des marchés subséquents, le critère du prix pourra ne pas figurer au sein de l'accord cadre en lui-même, qui se fondera donc uniquement sur des critères techniques mais aussi des critères relatifs aux services associés à la prestation de fourniture d'énergie.

Ce mécanisme déconnecte ainsi la procédure de passation formalisée (l'accord-cadre) et l'acte d'achat lui-même (le marché subséquent).

Un accord-cadre peut également, dans le cas où la prestation est bien définie en amont, être suivi non pas de marchés subséquents mais de bons de commande. S'ils peuvent être conclus avec une ou plusieurs entreprises, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Il s'agit là d'une différence importante avec le procédé des accords-cadres avec marchés subséquents, qui prévoit une remise en concurrence obligatoire lors de l'attribution de ces derniers.

Il est possible de mettre en place une procédure mixant les deux, c'est-à-dire un accord-cadre suivi de marchés subséquents, eux-mêmes exécutés à l'aide de bons de commande ; ou un accord-cadre avec à la fois des marchés subséquents et des bons de commande, en fonction des prestations concernées.

☺ Astuce : organiser la consultation pour la fourniture d'électricité en regroupant par lots les sites en tarif C5, les sites en tarif C4 et C3 », les sites en tarif C2 et C1.

3. LE NÉCESSAIRE TRAVAIL DE PRÉPARATION EN AMONT : LES CHOIX À EFFECTUER

L'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 insiste sur la nécessité pour l'administration, afin de garantir le respect des principes de la commande publique, de bien définir ses besoins. Comment cela se traduit-il en matière d'achat d'électricité ?

L'achat d'électricité en marchés publics répond à 3 enjeux :



3.1 L'évaluation des besoins

3.1.1. Besoins qualitatifs : contenu du marché et critères de choix

Au-delà de la seule fourniture d'électricité acheminée jusqu'aux points de livraison, chaque acheteur public devra s'interroger sur les besoins complémentaires en terme de services d'accompagnement qui sont envisageables. Des lors, avant de rédiger son dossier de consultation, l'acheteur devra déterminer d'une part, quels services constituent une exigence minimale de recevabilité à intégrer au cahier des charges, et, d'autre part, quels autres sont évalués lors de l'examen des offres et dans ce dernier cas, selon quels critères.

3.1.2. Besoins quantitatifs : périmètre et calcul du seuil

Les collectivités publiques devront précisément déterminer le budget qu'elles comptent affecter à leurs prestations, ce afin :

- de déterminer le mode de passation applicable (procédure adaptée ou procédures formalisées en fonction des seuils),
- d'éviter des situations de réponses inadaptées (ce qui peut conduire à des procédures infructueuses, ou à tout le moins à réduire le nombre d'offres acceptables),
- d'éviter de recourir à de multiples modifications en cours d'exécution de leurs marchés, modifications dont la légalité est susceptible d'être remise en cause notamment lorsqu'elles entraînent des modifications substantielles (article 139 du décret n°2016-360).

En matière d'achat d'électricité, une estimation financière précise pourra s'avérer délicate, les volumes de consommation n'étant pas nécessairement connus à l'avance. En moyenne et selon les régions, une amplitude de variation annuelle de 15 à 20 % est assez courante.

Dans un tel cas, des accords-cadres avec marchés subséquents peuvent être conclus sans minimum ni maximum.

Les articles 78 et 79 du décret du 25 mars 2018, précisent que l'acheteur public pourra conclure un accord cadre associé à des marchés subséquents dès lors que les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

Il est conseillé toutefois d'y indiquer les consommations annuelles/mensuelles/10 minutes probables pour chacun des points de livraison concernés, ainsi que la période de consommation couverte ; ceci afin d'éviter d'une part les surcoûts supportés par le fournisseur s'il n'a pas de vision sur le volume à livrer et d'autre part un risque d'incohérence entre les indications figurant sur le bon de commande et la quantité d'électricité effectivement livrée au cours de la période correspondante.

Les modèles de calcul de prix de fourniture d'électricité ne sont pas incompatibles avec des marchés de durée inférieure à 1 an, mais les marchés d'une durée supérieure ou égale à 1 an sont fortement recommandés pour permettre le plus large éventail d'offres proposées par les fournisseurs (amortissement des coûts fixes).

Attention : dans le cadre d'un marché à bon de commande dans lequel une quantité maximale est prévue, il faut prévoir relativement large et tenir compte de la durée du marché et de l'aléa climatique pour fixer la quantité maximale afin d'éviter le risque de coupure en cas d'atteinte de ce montant.

3.1.3. L'achat d'électricité en groupement

Adhérer à un groupement peut vous apporter des avantages, mais attention à faire ce choix pour les bonnes raisons, en ayant en tête les contraintes associées.

On peut, par l'adhésion à un groupement de commandes, s'attendre à une économie liée au volume global acheté. Toutefois l'agrégation de profils de consommation n'a pas d'effet sur le prix de l'acheminement et les taxes. En outre, le prix de fourniture d'électricité qui résulte d'un foisonnement de sites est un prix moyen et non un prix avec remises sur quantités.

Adhérer à un groupement présente l'avantage de déléguer la compétence d'achat d'électricité quand on ne dispose pas des ressources internes, sous réserve que l'offre qui sera faite au groupement soit conforme à vos besoins (forme du contrat, formule de prix...) ; le pouvoir adjudicateur peut toutefois s'attacher les services d'un AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) pour rédiger sa consultation.

En revanche cela présente aussi des limites :

- En matière d'énergie, et contrairement à d'autres secteurs, l'importance du volume acheté ne joue que très faiblement sur le prix, majoritairement composé des coûts régulés par l'État et de taxes.
- Dans certains cas, le coordonnateur du groupement se fait rémunérer par ses membres ou par le fournisseur retenu : ce surcoût est à comparer à celui, éventuel, d'un accompagnement individualisé de type Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).
- Adhérent d'un groupement, vous adaptez un cahier des charges commun à des membres aux attentes parfois hétérogènes et qui doivent s'accorder sur une plate-forme uniforme.

3.2 La rédaction des pièces : choix administratifs et techniques

Les collectivités publiques devront s'attacher à bien rédiger leurs cahiers des charges, à savoir le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières (ces deux cahiers pouvant être réunis en un seul pour un marché de fourniture d'électricité, relativement simple).

Elles devront effectuer des choix clairs et précis dans certains domaines.

3.2.1. L'objet du marché

L'achat d'électricité correspond à un marché de fourniture.

Il est également souhaitable d'ajouter à l'objet du marché des services associés à la fourniture d'électricité afin de suivre et d'optimiser la consommation en électricité. Ils pourront être détaillés dans un article spécifique.

Certains de ces services peuvent être inclus dans le prix de la fourniture d'électricité :

- Gestion de la facturation, espace client internet dédié ;
- Relation clientèle : interlocuteur identifié permettant l'organisation de rencontres périodiques ; accès téléphonique dédié disponible aux heures ouvrées pour toutes questions techniques ou réglementaires
- Facilitation des démarches techniques auprès du gestionnaire de réseau (en conformité avec les modalités contractuelles prévues dans les catalogues de prestations des gestionnaires de réseaux).

À noter que les rythmes de relève des compteurs pratiqués par les opérateurs de réseau sont fixes et dépendent de la consommation du site. Une modification de la fréquence des relevés et donc de la facturation générera un coût supplémentaire pour la collectivité publique (personnalisation spécifique dans le système de facturation des fournisseurs, coût des relevés supplémentaires facturés par l'opérateur de réseau...).

D'autres services peuvent faire l'objet d'un complément de prix :

- Mise à disposition d'outils de suivi des consommations multi-fluides ;
- Audits énergétiques ;
- Formations des personnels relatifs à la réglementation et aux éco-gestes...

De tels services peuvent faire l'objet de marchés spécifiques mais peuvent également être associés à la fourniture d'électricité dès lors qu'ils restent accessoires à celle-ci.

3.2.2. Le périmètre du marché

Le périmètre des sites inclus dans le marché doit être précis, avec indication des sites existants et des sites à venir (mises en service de nouveaux sites ou contrats éligibles arrivant à échéance).

Dans le cadre de marchés avec des sites au tarif réglementé et des contrats éligibles arrivant à échéance, une vigilance accrue sur les dates d'effet de chaque site est recommandée afin d'éviter tout paiement de pénalités pour résiliation anticipée.

Les fournisseurs ont besoin de connaître le périmètre et les détails de chaque site le plus tôt possible. Avec la liste des PDL concernés par l'appel d'offres, le fournisseur doit recevoir un mandat qui lui donne le droit à récupérer auprès du distributeur les détails de consommation pour chaque site.

3.2.3. Les engagements en terme de consommation

Si la personne publique n'est pas tenue de s'engager sur des consommations, il est cependant nécessaire d'indiquer les consommations annuelles estimatives (les volumes annuels consommés par poste horosaisonnier sur au moins un an – idéalement les trois dernières années – et pour les sites à courbe de charge le fichier des points 10 minutes sur une année calendaire ou glissante sont des données de base) pour chacun des points de livraison concernés, ainsi que la période de consommation couverte ; ceci afin de permettre aux fournisseurs d'électricité potentiels de remettre une offre pertinente et d'éviter les éventuelles mauvaises surprises en cours de contrat (application possible de clauses d'engagement de consommation).

À noter que plus les besoins en électricité par site seront précis, plus les propositions de prix seront susceptibles d'être performantes. En effet, la récupération des données historiques de consommation permet au fournisseur un calcul optimal du prix de fourniture en limitant les primes de risque intégrées au prix qui sont liées aux incertitudes sur le volume et l'évolution du profil de consommation.

3.2.4. L'allotissement

Les collectivités, en vertu de l'article 12 du décret n°2016-360, peuvent choisir de répartir leurs prestations d'achat d'électricité en plusieurs lots, en fonction de considérations géographiques (répartition par membre dans le cadre d'un groupement de commande ou répartition des sites sur un territoire donné), fonctionnelles (répartition selon des catégories de sites) ou tenant à des critères liés à la consommation (profil de consommation, formule de prix).

L'allotissement était la règle dans le Code de 2006 et le demeure dans le nouveau droit des marchés publics. Le non-allotissement devra donc être bien motivé, le décret n°2016-360 offrant sur ce plan d'importantes possibilités de dérogation (notamment si l'allotissement risque de restreindre la concurrence ou de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations).

Cependant cette pratique n'est pas toujours adaptée en matière de fourniture et services, notamment dans le cas où la concurrence s'avère peu importante. Le principal risque étant de créer des lots « ingrats », susceptible d'être considéré comme moins attractif qu'un marché non alloti et entraînant une possible défection des candidats et finalement un risque d'appel d'offres ou de lots infructueux.

De plus, il faut rappeler qu'il est possible de définir des prix différents par catégorie de sites homogènes, sans passer nécessairement par un allotissement.

Dans le cas où l'acheteur public souhaiterait alloter ses prestations d'achat, il devra rester vigilant quant aux erreurs à ne pas commettre :

- *Créer des lots géographiques* : le prix de l'électricité est indépendant du lieu du site (sauf les « taxes locales »)
- *Créer trop de lots* (plus que 6), et compliquer la contractualisation
- *Créer des lots trop volumineux* : au-dessus de 200 GWh/an, les prix peuvent devenir moins compétitifs, et la concurrence peut diminuer (approvisionnement plus tendu pour les fournisseurs compte-tenu du fonctionnement des marchés de gros)
- *Créer un lot « ELD only »*, pour lequel peu de fournisseurs se positionneraient
- *Créer des lots mélangeant plusieurs types de sites*, obligeant les fournisseurs à répondre avec plusieurs offres pour un seul lot

A l'inverse, séparer les sites à index des sites à courbe de charge (les prix et conditions de vente sont différentes pour ces sites) et suivre la segmentation technique d'Enedis (en créant si besoin des sous-lots au-delà de 200 GWh) apparaissent comme des pratiques permettant un allotissement efficace.

3.2.5. La durée

a) Date de début du marché

Concernant la date de début d'exécution du marché, il faudra tenir compte :

- de la date de fin des éventuelles offres de marché déjà contractées,
- du délai nécessaire à l'éventuel nouveau fournisseur pour effectuer les démarches auprès du distributeur de l'éventuel délai d'établissement du contrat de livraison.
- des règles de détermination des index de départ fixées par le distributeur

La date de début de fourniture devra être un premier du mois.

b) Durée du marché

Sauf exception - marchés à bons de commande ou accords-cadres par exemple -, le Code des marchés publics ne limite pas la durée des marchés. La durée des marchés doit tenir compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une mise en concurrence périodique. Il en est de même s'agissant des reconductions éventuelles qui obéissent aux mêmes considérations.

Les fournisseurs d'électricité doivent connaître à l'avance la durée du marché pour engager les contrats amont nécessaires à la fourniture du site pour les éventuelles couvertures sur les marchés. Les cotations publiées sur le marché de gros n'excèdent pas trois ans.

La fourniture d'électricité n'impliquant pas d'investissements importants spécifiques pour un marché donné, la durée des marchés, avec ou sans reconduction, ne devrait pas excéder au total trois ans.

Au démarrage, une durée de deux ans semble appropriée :

- Il est conseillé de prévoir des durées en année(s) pleine(s) (par exemple 24 mois...).
- Il est conseillé que la date de début d'exécution du marché pour la fourniture soit un premier du mois.
- Il est également conseillé de préciser explicitement que la durée du marché court à partir de la date d'exécution.

3.2.6. La durée de validité des offres

Plus la durée de validité des offres est longue et moins le fournisseur est en mesure d'optimiser son prix. L'intégration de ce délai dans le calcul de prix engendre un surcoût pour le fournisseur qui sera intégré dans le prix. Il est conseillé les durées de validité des offres suivantes :

MAPA	10 à 20 jours
AO	15 à 25 jours
Accord cadre sans prix ou avec prix indicatif	60 à 90 jours
Marché subséquent	de quelques heures à 24h00 max.

Dans le cas d'un prix ferme (par opposition aux formules « clic »), un délai le plus court possible permettra une optimisation du prix remis par le fournisseur.

3.2.7. Critère de jugement des offres

En application de l'article 62 du décret n°2016-360, pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

- Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché,
- Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

En ce qui concerne la fourniture d'électricité, il est fortement conseillé de ne baser la sélection de l'offre sur le seul critère du prix. D'autres critères méritent en effet d'être pris en considération et notamment :

- La qualité technique du dossier : gestion de la facturation, gestion de l'énergie en ligne ; bilan énergétique annuel...
- La qualité de l'organisation technique et commerciale du fournisseur pour répondre à la demande client.
- Le degré de responsabilité sociale du fournisseur (exemples : actions menées en faveur des personnes handicapées, en accompagnement des créateurs d'emplois et des personnes en insertion professionnelle, en soutien à des programmes d'actions en faveur de l'environnement et du développement durable ...).

La qualité technique d'une offre de fourniture traduit une capacité de gestion du futur contrat par le fournisseur choisi et peut avoir un impact sur le coût global de la prestation lors du bilan de fin de contrat.

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur doit préciser leur pondération s'agissant notamment de la valeur technique. Le poids de chaque critère peut être exprimé par un pourcentage.

Dans le cadre d'un marché fractionné de fourniture d'électricité il est souhaitable de noter l'accord-cadre sur les seuls critères techniques (le prix n'étant pas engageant à ce stade de la procédure). Pour ce qui concerne les marchés subséquents attribués postérieurement à un accord cadre il est conseillé d'y reporter la note technique de l'accord cadre au travers d'une pondération qui réservera par exemple un pourcentage de 60% au critère du prix et un pourcentage de 40% aux autres critères.

Dans le cadre d'un marché simple de fourniture d'électricité il est également conseillé d'attacher au critère du prix un pourcentage de 60% et un pourcentage de 40% aux autres critères.

3.2.8. Les variantes et options

L'acheteur public peut autoriser les variantes (attention, à défaut d'indication pour des procédures formalisées en ce sens dans la consultation, les variantes ne sont pas admises - article 58 du décret n°2016-360 pour les MAPA, en revanche les variantes seront possibles si elles ne sont pas explicitement interdites).

Il convient toutefois d'avoir conscience qu'autoriser les variantes peut rendre difficile la comparaison des différentes offres. Il faut être particulièrement vigilant dans la comparaison de variante à prix fixe ou sur la base de prix indexé. Le prix fixe permet d'avoir une visibilité sur le prix pour la durée du marché, le prix indexé ne permet d'avoir une vision du prix qu'à la remise de l'offre.

Il est possible que les candidats utilisent la possibilité de demander des précisions en amont de leur remise de plis, et de transmettre des réserves dans leur réponse (réserves que les collectivités sont libres d'accepter ou pas).



3.2.9. Pénalité, indemnité et résiliation du marché

Il existe deux types de compensations financières :

- On parle de pénalités en cas de non-respect par une partie de ses obligations contractuelles ; c'est le dédommagement financier qu'elle verse à l'autre partie,
- On parle d'indemnités en cas de résiliation du marché : il s'agit de la somme payée par la partie mettant fin au marché, en compensation des frais engagés par l'autre partie.

Il convient aussi de rappeler qu'aucune des deux parties ne saurait être pénalisée pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité. Ainsi, en cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement extérieur et imprévisible empêchant une partie d'assumer ses obligations, s'il est possible de résilier le marché, il ne peut en revanche être exigé ni pénalité ni indemnité.

Dans tous les cas, il est utile de prévoir au marché que la sanction ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de faire ou payer restée sans réponse pendant un certain délai.

3.3 Les prix

Un prix de fourniture d'électricité présente une forme de prix qui dépend du type de site et comprend 4 composantes :

- la fourniture d'énergie électrique ;
- l'acheminement de l'électricité ;
- les taxes et contributions ;
- les certificats d'économie d'énergie (CEE).

3.3.1. Forme de prix

Les collectivités doivent, **choisir entre la forme de prix unitaires** (prix appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées) **et celle de prix forfaitaires** (prix appliqués forfaitairement quelles que soient les quantités livrées), ou encore avec **des formules mixtes** comprenant une part forfaitaire (dit aussi abonnement) et un ou plusieurs termes de forme unitaire (dits aussi termes variables).

Il est important, afin de recueillir les meilleures offres des fournisseurs potentiels, que le client public écrive son cahier des charges en étudiant attentivement les clauses de prix pratiquées couramment dans les contrats de fourniture d'électricité et qui reflètent le savoir-faire des acteurs du marché.

Pour l'électricité, la forme de prix unitaire est la pratique courante, en distinguant deux cas :

- pour les sites profilés de puissance souscrite inférieure à 250 kW, les termes de quantité sont en général établis par poste horosaisonnier selon les consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chaque point de livraison ;
pour les sites à courbe de charge de puissance souscrite supérieure à 250 kW, la formule de prix peut être différenciée selon les heures pleines et les heures creuses du marché ou selon un découpage correspondant au tarif d'acheminement;
- Il est déconseillé de faire un prix unique pour tous les postes horosaisonnier. Cela implique un risque de déformation du profil de consommation et donc un coût supplémentaire pour le client.

Les collectivités peuvent prévoir un prix indexé au lieu d'un prix fixe. Les prix sont établis sur la base d'une formule d'indexation. Suite à l'attribution du marché subséquent c'est ensuite les conditions économiques des marchés de l'électricité qui déterminent les prix finaux.

Les prix seront déterminés à une date choisie par le Pouvoir adjudicateur par référence aux prix de marché « French Power Futures » publiés par EEX (Bourse Française de l'Electricité) ou aux prix de marché gré à gré (OTC pour « Over the Counter »). Chaque clic ne peut porter que sur une période dont la cotation est disponible sur le marché « French Power Futures » publiés par EEX.

Le Pouvoir adjudicateur pourra déterminer les prix applicables pour l'année civile considérée en une ou plusieurs fois par multiple d'un pourcentage du volume de consommation annuel prévisionnel.

Entre la date de notification du marché subséquent et une date limite défini par le titulaire, le Pouvoir Adjudicateur transmettra au titulaire un ordre de service pour fixer un pourcentage du volume prévisionnel. Le nombre de fixations possible doit être précisé dans le mémoire technique du titulaire.

Lors de la remise des offres au stade des marchés subséquents, les titulaires seront jugés sur l'application des formules en appliquant les valeurs Peakload et Baseload publiées par eex.com sur les cours de clôture du dernier jour ouvré précédent la date limite de remise des offres.

3.3.2. Évolution du prix en cours de marché

Pour rappel, il convient de distinguer :

Un marché à prix ferme, dont le prix de règlement reste fixe pendant toute la durée du marché.

Ce prix est éventuellement actualisable. Mais Etant donné la complexité des paramètres d'actualisation du prix et de la volatilité des cours de l'électricité, cette possibilité est à manier avec la plus grande prudence.

Un marché à prix révisable, dont le prix de règlement peut être modifié au cours du marché pour tenir compte des variations économiques, suivant les modalités ci-dessous. Dans ce cas, le marché doit fixer la périodicité de mise en œuvre de la clause de variation de prix, et spécifier la date d'établissement du **prix initial et les modalités de la révision**. Un marché à prix révisable prévoit que le prix de règlement est calculé par application au prix initial figurant dans le marché d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation (soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation, soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation, soit en combinaison de ces deux modalités). Cette formule peut inclure une partie fixe, ce qui n'est plus obligatoire depuis le code de 2006.

La formule de prix fixe est adaptée lorsque le client souhaite avoir une vision budgétaire claire sur la durée de son contrat. La formule du prix révisable apparaît la mieux adaptée lorsque le client souhaite un marché de fourniture en toute transparence des coûts de la prestation, les marchés de fourniture d'électricité devant pouvoir être adaptés régulièrement aux évolutions réglementaires telles l'ARENH (voir ci-après) et le TURPE.

Parmi les différentes composantes de prix, les coûts d'accès au réseau sont potentiellement révisables en cours de marché, en fonction des nouveaux tarifs. Cette mention doit donc être indiquée dans le cahier des charges .

Lorsque le prix de fourniture a été calculé sur base d'un approvisionnement pour partie en droits de tirage ARENH, le marché peut prévoir éventuellement une clause de révision de prix si les pouvoirs publics décidaient de modifier le prix de l'ARENH.

D'autres éléments peuvent conduire à une révision du prix que le marché doit prévoir :

- l'évolution du coût proportionnel au soutirage physique facturé par RTE à tous les responsables d'équilibre
- les coûts (inclus en base dans le prix de fourniture) liés aux obligations réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie – CEE
- les taxes et contributions afférentes à la fourniture d'énergie
- la prise en compte à compter du 1/01/2017 de l'obligation des fournisseurs d'électricité d'acquiescer des certificats de capacité proportionnellement à la consommation en heure de pointe de leurs clients finals.

3.3.3. Services de gestion associés

La qualité des services de gestion associés est un élément important du coût global de la prestation dès lors que des services de gestion efficaces proposés par le fournisseur ajoutent de l'efficacité économique à la prestation de fourniture. La performance des services de gestion doit donc être prise en compte dans les critères de choix du fournisseur.

Il convient de distinguer les services :

- qui sont intégrés à la fourniture et ne font pas l'objet d'une facturation complémentaire (espace client, services de suivi de facturation...)
- qui constituent une prestation complémentaire (et donc font l'objet d'une facturation distincte) : analyse de bilans de consommation et optimisation tarifaire, services d'aide à la gestion des factures et paiement...

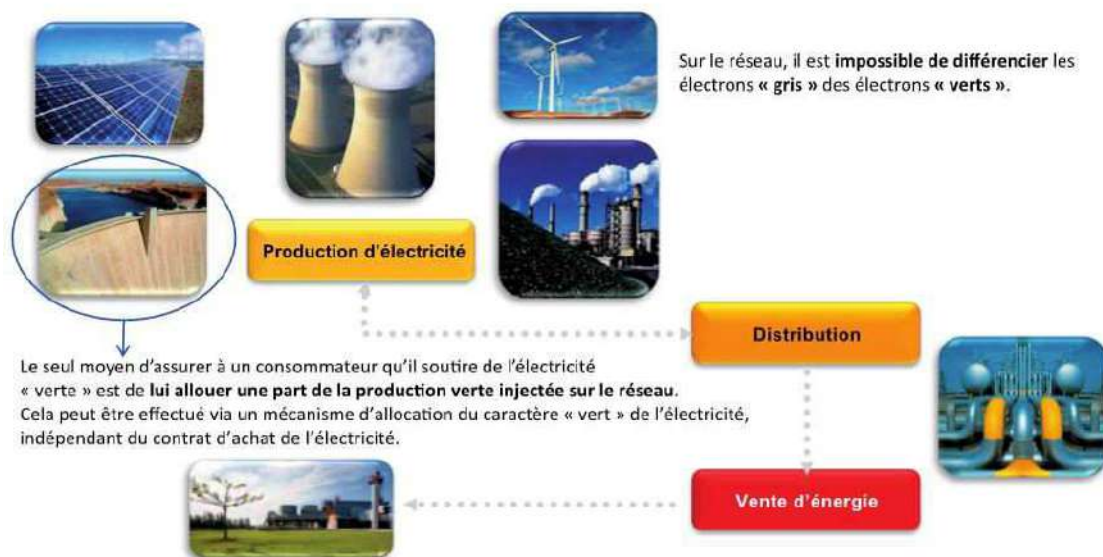
3.3.4. L'énergie verte

L'article 1 de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 a transposé en droit français la directive européenne 2009/28/CE sur la promotion et l'utilisation des énergies renouvelables. Elle impose à tout fournisseur d'électricité **d'adosser des Garanties d'Origine à ses offres d'électricité "verte"**. Une Garantie d'Origine atteste de l'origine renouvelable de l'électricité produite. Toute garantie d'origine est à ce jour enregistrée par Powernext et inscrite au registre national des garanties d'origine.

Chaque Bénéficiaire du marché indique au Titulaire son choix de pourcentage d'électricité renouvelable par rapport à sa consommation électrique annuelle (25, 50, 100% ou autres), étant entendu que ce choix s'applique pour toute la durée du marché.

Les fournisseurs d'électricité se chargent de la gestion des certificats de garanties d'origine émis par Powernext à la maille de leur portefeuille clients et s'engagent à en obtenir à hauteur de la consommation des Bénéficiaires multiplié par le pourcentage de garanties d'origine retenu par ces derniers.

Les fournisseurs d'électricité transmettent à la demande des Bénéficiaires concernés, tout document ou attestation engageant leur responsabilité, permettant d'attester de l'origine renouvelable de la fourniture.



En fonction de l'origine de la production d'électricité attestée par la garantie d'origine (production France ou hors France en Europe), le prix de la garantie d'origine varie.

3.3.5. Le prix d'acheminement de l'électricité

Le TURPE obéit aux règles suivantes :

- La péréquation tarifaire : le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie.
- Le principe du « timbre-poste » : le tarif est indépendant de la distance parcourue par l'énergie entre le point d'injection et le point de soutirage (soit entre le site producteur et le site consommateur).
- La tarification est fonction de la puissance souscrite et de l'énergie soutirée : le tarif dépend du domaine de tension de raccordement, de la puissance souscrite et des flux physiques mesurés au(x) point(s) de connexion des utilisateurs du réseau.
- L'horosaisonnalité : les prix sont différenciés selon les saisons, les jours de la semaine ou les heures de la journée.

Les leviers d'optimisation du TURPE concernent essentiellement les sites de puissance souscrite supérieure à 250 kW et se situent au niveau :

- du choix de l'option tarifaire (avec ou sans différenciation temporelle, 5 ou 8 classes)
- de la définition de la ou des puissances à souscrire

Pour aller plus loin, l'analyse des process et du mode de fonctionnement peuvent permettre :

- le déplacement de consommations vers des postes tarifaires moins chers
- d'envisager des réductions de puissance

3.3.6. Les taxes

Taxes spécifiques sur la fourniture d'électricité :

- CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité) : elle finance les obligations de service public (péréquation tarifaire pour la distribution d'électricité, obligation d'achat d'EDF,)
- CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) est une contribution additionnelle au TURPE qui permet d'assurer le financement des droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières.
- TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité) : elle concerne les sites ayant souscrit une puissance > 250 kVA et est perçue par l'administration des douanes. La TICFE est de 0,5 €/MWh fournis ou consommés.
- TCCFE et TDCFE : taxes locales contribuant au financement des communes et des départements.

3.3.7. Certificats d'économie d'énergie

Créés par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE) et modifiés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national, les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont entrés en application le 1er juillet 2006, pour répondre à un double objectif, européen et national, de réduction de la consommation et d'amélioration de l'efficacité énergétique. Le dispositif fonctionne par périodes dont la troisième, qui prévoit un doublement des objectifs d'économie d'énergie, a débuté le 1er janvier 2015.

Le mécanisme des CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergies (les obligés). Le niveau de cette obligation est fixé par le gouvernement pour chaque vendeur en fonction de son volume de vente (volume d'électricité fourni aux sites ayant un code nomenclature d'activités économiques - NCE 2008 - d'E 45 à E 52 inclus⁹) et du prix des énergies. Ces objectifs sont exprimés en kWh cumulés actualisés (cumac) (1 CEE = 1 kWh cumac)¹⁰.

L'arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, précise qu'une obligation d'économies complémentaire appelée CEE précarité énergétique vient s'ajouter à l'obligation initiale.

La détermination du niveau d'obligation CEE précarité défini par les pouvoirs publics crée une obligation de collecte de certificats d'économie d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique

Le principal type d'action permettant de produire des CEE est l'accompagnement des consommateurs dans la réalisation d'économies d'énergie. Les économies générées sont alors calculées selon le barème prévu pour les 304 opérations standardisées actuellement référencées, tous secteurs de consommation confondus.

En cas de non-respect de l'objectif d'économie d'énergie dans le délai imparti, une pénalité de 2 centimes d'euros est prévue par CEE manquant. Seuls les obligés (les collectivités locales, les bailleurs sociaux et l'Agence Nationale de l'Habitat) peuvent produire des CEE. Ces derniers sont inscrits au registre national des CEE. Toute personne morale (obligée ou non) peut ouvrir un compte dans ce registre et ainsi détenir, acquérir ou céder des CEE.

En cours de marché les obligations réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie peuvent évoluer. Les documents de la consultation doivent avoir prévu clairement si le fournisseur est autorisé à répercuter ces évolutions dans le prix de la fourniture. Si la répercussion des évolutions de cette obligation réglementaire indépendante du fournisseur est prévue, les modalités de révision doivent être précisées.

3.3.8. Le mécanisme de capacité

Les Articles L335-1 à L-335-8 du code de l'énergie et le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 instaurent un mécanisme d'obligation de capacité obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de leurs clients durant les heures de pointes. Pour cela les fournisseurs doivent acquérir des garanties de capacités auprès d'exploitants de capacités issues d'actifs de production ou d'effacement certifiés. Les règles du mécanisme de capacité ont été publiées par arrêté du 29 novembre 2016 et sont complétées par l'arrêté du 08 novembre 2016 relatif aux modalités de cession de garanties de capacité liées à l'ARENH.

La date de signature du marché et le 31 décembre de l'année n-1.

Les Articles L335-1 à L-335-8 du code de l'énergie et le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 instaurent un mécanisme d'obligation de capacité obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de leurs clients durant les heures de pointes. Pour cela les fournisseurs doivent acquérir des garanties de capacités auprès d'exploitants de capacités issues d'actifs de production ou d'effacement certifiés. Les règles du mécanisme de capacité ont été publiées par arrêté du 29 novembre 2016 et sont complétées par l'arrêté du 08 novembre 2016 relatif aux modalités de cession de garanties de capacité liées à l'ARENH.

Le marché doit prévoir les modalités de mise en application du mécanisme de capacité. Afin de prendre en compte l'obligation de capacité générée par la consommation de chaque site, le prix de l'électricité sera majoré soit par un prix fixe défini dans le bordereau des prix unitaire soit par un prix indexé sur les enchères de capacité organisées par Epex Spot.

⁹ L'obligation naît lorsque le fournisseur dépasse un volume global de 400 GWh de vente d'électricité fourni à des sites de nomenclature E 45 à E 52 inclus.

¹⁰ Les obligations réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie ont évolué depuis le 1er janvier 2015. En application de l'article 4 du décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, l'obligation d'économie d'énergie est pour les CEE classiques de 0,238 et pour les CEE précarités de 0,321 MWh cumac pour la fourniture d'1 MWh d'électricité fournis à des sites de nomenclature E 45 à E 52 inclus.

Normalement, le surcoût lié à la capacité doit être réparti de la même manière que le prix de l'électricité. Un coefficient de capacité est donc souvent défini par poste horosaisonnier. Les coefficients de capacité sont défini dans le bordereau des prix unitaires et seront multipliés par un prix défini dans le CCTP. Pour éviter tout risque pour le fournisseur et donc surcoût à payer par le marché, nous observons souvent un prix défini comme étant la moyenne arithmétique simple des enchères de garanties de capacité publiées par EPEX SPOT pour l'année n, entre la date de signature du marché et le 31 décembre de l'année n-1.

Pour minimiser le budget, il faut prévoir une régularisation de l'obligation de capacité pour les sites à courbe de charge. A l'issue de chaque année civile, si l'obligation de capacité constatée est supérieure à l'obligation de capacité prévisionnelle le fournisseur facturera en sus au client la différence entre l'obligation de capacité constatée et l'obligation de capacité prévisionnelle, multipliée par un PrixCapacité, défini dans le CCTP.

Si l'obligation de capacité constatée est inférieure à l'obligation de capacité prévisionnelle, le fournisseur remboursera au client la différence entre l'obligation de capacité prévisionnelle et l'obligation de capacité constatée, multipliée par le même PrixCapacité.

Afin d'optimiser le prix, le PrixCapacité devrait être défini comme étant égal au prix de la première enchère organisée par Epex Spot de l'année N, organisée en année N+1.



GUIDE

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Septembre 2017

Chapitre 2 :

Exemple de documents dans le cadre de procédures adaptées



Le présent fascicule correspond au Chapitre 2 du « Guide pour la passation des marchés publics de fourniture d'électricité »

Nous proposons ici 3 modèles de procédures adaptées, en fonction des enjeux du marché pour la personne publique. À chaque fois, nous décrivons la démarche proposée et fournissons des supports type, qui visent à adapter le niveau de publicité à ces enjeux :

Enjeu du marché	Publicité proposée	Documents - supports proposés
Faible (par exemple entre 25 000 et 40 000 euros € HT) soit environ entre 220 à 350 MWh ¹³	Sollicitation de quelques devis d'entreprises + publicité interne	• Avis d'Appel Public à Candidature (AAPC) • Lettre type de demande de devis (pour les candidats sélectionnés en amont)
Moyen (par exemple entre 40 000 et 90 000 € HT) soit environ entre 400 à 1 000 MWh	Publicité dans un journal local, + internet et par plateforme	• AAPC
Fort (par exemple entre 90 000 € HT et les seuils européens) soit environ entre 1 000 à 1 500 MWh	Publicité au BOAMP ou dans JAL obligatoire	• AAPC pour le BOAMP • Dossier de consultation type : - CCATP allégé - mini-règlement de consultation

Les supports présentés constituent une base opérationnelle pour les acheteurs publics qui souhaitent entreprendre une démarche de mise en concurrence des fournitures d'électricité. Il intéressera notamment

- les personnes publiques souhaitant conserver leurs contrats en cours, et passer une procédure adaptée à l'occasion de la mise en service d'un nouveau site.
- celles qui souhaitent exercer leur éligibilité pour l'ensemble de leur patrimoine :
 - dont l'évaluation des besoins globaux n'atteint pas les seuils d'appel d'offres ;
 - ou qui utilisent l'article 27 du décret n°2016-360 permettant de passer un ou plusieurs lots hors AO lorsque leur montant n'excède pas 20 % du marché, dans une limite de 80 000 € pour les fournitures de services (article 22 du décret n°2016-360).

1. DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉ ENTRE 25 000 ET 40 000 EUROS

1.1 La démarche proposée

Dans le cas d'un petit marché, il s'agira de simplifier la démarche de l'acheteur public, tout en respectant les obligations de publicité et mise en concurrence. Nous proposons une démarche en deux étapes :

Démarche	Quoi	Pourquoi	Quand et Comment
1^{ère} étape Susciter et sélectionner des candidatures (en option)	Parution d'un appel à candidature, soit : - spécifique au marché - de l'électricité, - commun à tous ses marchés (cf. exemple proposé)	Assurer transparence et libre accès à la commande publique	Cet avis pourrait être publié : - dans la presse écrite, par exemple une fois par an ou tous les deux ans. - le cas échéant sur le site internet de la collectivité, en permanence, afin d'accroître sa visibilité.
	L'acheteur public : - reçoit alors les candidatures des fournisseurs intéressés par ce type de petits marchés, pendant toute la durée autorisée dans l'appel à candidature (qui peut être la durée jusqu'à émission d'un nouvel appel public à candidature), - sélectionne les candidatures qui lui semblent recevables, au regard des documents demandés et critères précisés dans l'appel à candidature.		
2^{ème} étape Susciter et sélectionner une offre	Lettre de demande de devis aux candidats retenus (cf. exemple proposé)	Demander leur meilleure offre technique et financière	Lors de la mise en service d'un nouveau site de petite taille, la collectivité envoie aux candidats présélectionnés une lettre leur demandant de lui adresser leur meilleure offre compte tenu des caractéristiques du site.
	L'acheteur public : - reçoit les offres des fournisseurs intéressés par le marché en question, dans le délai précisé dans la lettre de demande de devis, - sélectionne l'offre qui lui paraît la meilleure, au regard des documents demandés et critères précisés dans la lettre de demande de devis.		

Pour les petits marchés (entre 25 000 et 40 000 euros)

1.2 Exemple d'avis d'appel public à candidature

AVIS D'APPEL PUBLIC À CANDIDATURE

ÉMIS-LE XX/XX/XXX

Le centre hospitalier XXX, dans le cadre de la procédure adaptée prévue par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, fait appel à candidatures pour les années XXXX et XXXX pour l'ensemble de ses fournitures et de ses prestations inférieures à XX 000 euros, notamment dans les domaines suivants :

- Fourniture d'électricité
- Fourniture de gaz naturel

Identité et coordonnées du pouvoir adjudicateur : Centre hospitalier : XXX, rue : XXX, code postal : XX, ville : XXXXX, directeur : XXXXX

Mode de passation : procédure adaptée (article 27 du décret n°2016-360)

Date limite de réception des candidatures : le JJ MM AAAA à XXHXX

Délai de validité des candidatures : XXX semaines

Durant le délai de validité des candidatures, les candidats seront sollicités pour remettre des devis concernant la fourniture d'énergie.

Présentation du dossier de candidature : Conformément à l'article 50 du décret n°2016-360, les imprimés DC1, DC2 et ATTR11 prennent en compte l'ensemble des éléments demandés.

Envoi du dossier de candidature : Centre hospitalier XXX, Services économiques - rue XXX, code postal XXX, ville XXX

Renseignements administratifs : Centre hospitalier XXX, Correspondant : XXX, Services économiques, Téléphone : XX. XX. XX. XX

Pour les petits marchés (entre 25 000 et 40 000 euros)

1.3 Exemple de lettre de demande de devis

Ville XXXX, le XXXX

Messieurs,

Nous vous informons par la présente que nous souhaitons bénéficier d'une fourniture en électricité pour le(s) site(s) mentionné(s) dans le document annexe « Description des besoins » ci-joint, dans les conditions qui y sont précisées.

Veuillez nous faire parvenir votre meilleure offre en réponse à cette demande avant le XXX.

Nous l'examinerons avec attention en attachant une importance particulière à la valeur technique des prestations et à leur montant.

Après examen des différentes offres reçues, nous vous informerons de notre décision d'ici le XXX.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos meilleures salutations.

1.4 Annexe description du besoin

Pouvoir adjudicateur :

XXXXXXX

XX rue du général XXXX 54XXX-VILLETEST

Tél. : XX .XX. XX. XX. XX

Télécopieur XX.XX. XX. XX. XX Mail : XXX.XXX@ac-xxx.fr

Interlocuteur : Mme...

Mode de passation choisi : Marché de procédure adaptée relevant des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Objet du marché : Fourniture d'électricité et services associés sur le(s) site(s) listé(s) ci-après. Pour les sites profilés la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat de fourniture, en contrat unique avec le distributeur et accepte les conditions d'acheminement de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable aux types de compteur conformément à la réglementation.

Pour les sites à courbe de charge points 10 minutes, la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat d'acheminement directement auprès du gestionnaire de réseau.

Pour les petits marchés (entre 25 000 et 40 000 euros)

Lieu (x) de déroulement des prestations et caractéristiques principales :			
Site(s) et adresse(s)	N° PRM/RAE	Conditions de livraison	Usage(s)
Lycée, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	30001971166883	Contrat unique ou contrat CARD	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage
Date de début d'exécution et durée du marché : Date de commencement des fournitures : XX/XX/XXXX Durée du marché : Le contrat est conclu pour une durée ferme de X ans.			
Les prix de <u>fourniture de l'énergie électrique</u> figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché couvrent notamment : • les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ; • les coûts, liés à la mission de responsable d'équilibre, • le coût proportionnel au soutirage physique facturé par RTE à tous les responsables d'équilibre • les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles • L.221-1 et suivants du code de l'énergie ; • la réalisation des services associés décrits dans le présent CCATP, complété par le mémoire technique des titulaires ; • le coût de l'obligation de capacité instauré aux articles L335-1 et suivants du code de l'énergie et le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012. Ce surcoût, à prix indexé ou prix fixe, doit être renseigné dans le bordereau des prix unitaires et sera facturé en sus de l'énergie Toutes les autres composantes des prix de l'énergie électrique seront facturées par le titulaire à l'euro, l'euro, sans aucun frais de gestion ni marge, lors de l'exécution de chaque marché subséquent, et ce de façon parfaitement transparente et notamment les différentes composantes du TURPE, ainsi que les prestations relevant du catalogue du gestionnaire de réseau. Les prix de <u>fourniture de l'énergie électrique</u> ne couvrent pas les taxes et contributions. Les prix pourront être majorés ou minorés du montant de nouvelles taxes ou contributions environnementales s'appliquant obligatoirement sur le prix de vente et/ou de distribution de l'électricité selon l'évolution des taxes en vigueur. Ainsi les prix remis par le titulaire s'entendent hors toutes taxes et contributions.			
Pour les sites des segments GRD C3, C4 et C5 : Les prix de la fourniture d'énergie électrique du marché sont constitués de prix proportionnels aux consommations différenciés selon les postes horo-saisonniers du TURPE de chaque point de livraison. Les prix unitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement livrées. Un terme fixe annuel peut être appliqué à chaque point de livraison.			
Les prix des sites des segments C3 C4 et C5 sont fixés par poste horo-saisonnier selon les consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horo-saisonnalité du gestionnaire de réseau de distribution. Pour les sites raccordés en basse tension pour lesquels la version du TURPE est la version longue utilisation à cinq classes temporelles, les consommations enregistrées en « heure de pointe » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures pleines hiver » et sont facturés au prix de ces « heures pleines hiver ».			
Pour les sites des segments à courbe de charge, C2 et C1 : Les prix des sites à courbe de charge sont différenciés selon des périodes horaires définies en amont. Les périodes horaires peuvent correspondre aux heures creuses et heures de pointe marché ou à une découpage proche du TURPE. Les prix s'appliquent aux consommations relevées de chaque poste horaire.			

Date limite de remise des propositions : le JJ MM AAAA à XXHXX

Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

- Qualité technique des prestations
- Prix des prestations

Pour les petits marchés (entre 25 000 et 40 000 euros)

2. DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉ ENTRE 40 000 ET 90 000 EUROS

2.1 La démarche proposée

Pour ce type de marché il s'agit d'adopter une démarche simple, en respectant des obligations de publicité et de mise en concurrence adaptées à des marchés relativement conséquents.

Nous proposons ci-dessous un avis d'appel public à la concurrence, invitant des fournisseurs d'électricité à remettre leur candidature et leur meilleure offre (par voie d'affichage et/ou sur le site internet et/ou dans la presse écrite).

2.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Pouvoir adjudicateur :

XXXXXXX

XX rue du général XXXX 54XXX-VILLETEST

Tél. : XX .XX. XX. XX. XX

Télécopieur XX.XX. XX. XX. XX Mail : XXX.XXX@ac-xxx.fr

Interlocuteur : Mme

Mode de passation choisi : Marché de procédure adaptée relevant des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Déroulement de la procédure : La procédure de marché adaptée se déroulera en plusieurs étapes :

- Remise d'une offre auprès de la Collectivité Publique,
- Ouverture des plis et vérification de références des candidats,
- Ouverture des offres pour les candidats présentant des références suffisantes,
- Négociation avec les candidats,
- Attribution par le pouvoir adjudicateur.

Objet du marché : Fourniture d'électricité et services associés sur le(s) site(s) listé(s) ci-après.

Pour les sites profilés la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat de fourniture, en contrat unique avec le distributeur et accepte les conditions d'acheminement de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable aux types de compteur conformément à la réglementation.

Pour les sites à courbe de charge points 10 minutes, la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat d'acheminement directement auprès du gestionnaire de réseau.

Services associés à la fourniture d'électricité :

- Gestion de la facturation, espace internet dédié client,
- Relation clientèle : interlocuteur identifié permettant l'organisation de rencontres périodiques ; accès téléphonique dédié disponible aux heures ouvrables pour toutes questions techniques ou réglementaires
- Facilitation des démarches techniques auprès du gestionnaire de réseau (modification de comptage, modification de puissance, etc...).

Ces services sont inclus dans le prix de l'électricité proposé par le fournisseur.

Pour les marchés moyens (entre 40 000 et 90 000 euros)

Lieu (x) de déroulement des prestations et caractéristiques principales :			
Site(s) et adresse(s)	N° PRM/RAE	Conditions de livraison	Usage(s)
Lycée, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	30001971166883	Contrat unique ou contrat CARD	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage
Date de début d'exécution et durée du marché : Date de commencement des fournitures : XX/XX/XXXX Durée du marché : Le contrat est conclu pour une durée ferme de X ans.			
Les prix de <u>fourniture de l'énergie électrique</u> figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché couvrent notamment : • les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ; • les coûts, liés à la mission de responsable d'équilibre, • le coût proportionnel au soutirage physique facturé par RTE à tous les responsables d'équilibre • les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles • L.221-1 et suivants du code de l'énergie ; • la réalisation des services associés décrits dans le présent CCATP, complété par le mémoire technique des titulaires ; • le coût de l'obligation de capacité instauré aux articles L335-1 et suivants du code de l'énergie et le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012. Ce surcoût, à prix indexé ou prix fixe, doit être renseigné dans le bordereau des prix unitaires et sera facturé en sus de l'énergie Toutes les autres composantes des prix de l'énergie électrique seront facturées par le titulaire à l'euro, l'euro, sans aucun frais de gestion ni marge, lors de l'exécution de chaque marché subséquent, et ce de façon parfaitement transparente et notamment les différentes composantes du TURPE, ainsi que les prestations relevant du catalogue du gestionnaire de réseau. Les prix de fourniture de l'énergie électrique ne couvrent pas les taxes et contributions. Les prix pourront être majorés ou minorés du montant de nouvelles taxes ou contributions environnementales s'appliquant obligatoirement sur le prix de vente et/ou de distribution de l'électricité selon l'évolution des taxes en vigueur. Ainsi les prix remis par le titulaire s'entendent hors toutes taxes et contributions.			
Pour les sites des segments GRD C3, C4 et C5 : Les prix de la fourniture d'énergie électrique du marché sont constitués de prix proportionnels aux consommations différenciés selon les postes horo-saisonniers du TURPE de chaque point de livraison. Les prix unitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement livrées. Un terme fixe annuel peut être appliqué à chaque point de livraison. Les prix des sites des segments C3 C4 et C5 sont fixés par poste horo-saisonnier selon les consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horo-saisonnalité du gestionnaire de réseau de distribution. Pour les sites raccordés en basse tension pour lesquels la version du TURPE est la version longue utilisation à cinq classes temporelles, les consommations enregistrées en « heure de pointe » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures pleines hiver » et sont facturés au prix de ces « heures pleines hiver ».			
Pour les sites des segments à courbe de charge, C2 et C1 : Les prix des sites à courbe de charge sont différenciés selon des périodes horaires définies en amont. Les périodes horaires peuvent correspondre aux heures creuses et heures de pointe marché ou à une découpage proche du TURPE. Les prix s'appliquent aux consommations relevées de chaque poste horaire.			

Date limite de remise des propositions : le JJ MM AAAA à XXHXX

Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

- Qualité technique des prestations
- Prix des prestations

Pour les marchés moyens (entre 40 000 et 90 000 euros)

Réponse technique et financière présentée comme indiquée ci-dessous :

Conditions de fourniture, Offre financière du candidat

Critères de sélection des candidats :

- Garanties dans le domaine d'intervention du marché,
- Capacités et moyens mis en œuvre pour exécuter les prestations.

Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- Qualité technique des prestations 40 % :
- gestion de la facturation,
- gestion de l'énergie en ligne,
- bilan énergétique annuel,
- qualité de l'organisation technique et commerciale,
- responsabilité sociétale du candidat.
- Prix des prestations 60 %

Même si elle n'est pas obligatoire, une pondération est toujours souhaitable à hauteur par exemple de 60% prix et 40% valeur technique.

Date limite de remise des propositions : La date limite de réception des propositions est fixée le JJ MM AAAA à XXHXX.

Lieu de remise des propositions :

Le pli devra parvenir à l'adresse suivante : À DÉFINIR

AJOUTER POSSIBILITÉ RÉPONSE ÉLECTRONIQUE. Une procédure dématérialisée est possible et souhaitable. Cela permet d'optimiser les délais et donc les prix.

Renseignements complémentaires : Monsieur XXX, Chef des Travaux Collège

Service Intendance, XX rue du général XXXX 54XXX-VILLETEST

Tél. : 01.45.70. XX. XX

Télécopieur : 01.45.70. XX. XX Mail : XXX.XXX@ac-xxx.fr

Date d'envoi de la présente publication ou date d'affichage du présent avis : XXXX

Pour les marchés moyens (entre 40 000 et 90 000 euros)

3. DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉS SUPÉRIEURS À 90 000 EUROS

3.1 La démarche proposée

Dans le cas de marchés importants passés suivant une procédure adaptée, la collectivité pourra souhaiter :

- assurer une diffusion plus large de la publicité, via parution d'un AAPC dans la presse écrite (NB : JAL ou BOAMP - Le JAL étant en tout état de cause obligatoire au-dessus de 90 000 euros),
- formaliser davantage le besoin et les clauses contractuelles demandées (mini-dossier de consultation).

Ainsi, nous proposons ci-après :

- un exemple d'avis d'appel public à la concurrence adapté à une publication au JAL. (Pour un avis dans le BOAMP, se reporter au modèle de formulaire MINEFE)
- un dossier de consultation simplifié :
 - cahier des charges
 - règlement de consultation

3.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence adapté à une publication dans un JAL

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ : XX Rue XXXXX - BP 000000

00000 VILLE CEDEX

Tél. : XX XX XX XX

Procédure de passation : procédure adaptée

Objet du marché : fourniture d'électricité et services associés

Lieu où l'on peut retirer le dossier de consultation : les dossiers de candidature doivent faire l'objet d'une demande par télécopie adressée au XX XX XX XX

Date limite de réception des offres : le JJ MM AAAA à XXHXX

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : elles figurent dans le règlement de la consultation.

Pour les marchés conséquents (> 90 000 euros)

3.3 Un exemple de cahier des charges

a) Objet du marché

Le présent marché concerne la fourniture d'électricité et services associés sur le(s) site(s) listé(s) ci-après.

Lieu (x) de déroulement des prestations et caractéristiques

Site(s) et adresse(s)	N° PRM/RAE	Conditions de livraison	Usage(s)
Lycée, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	30001971166883	Contrat unique ou contrat CARD	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage
Logement de fonction du Directeur, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	30001970192644	Contrat unique ou contrat CARD	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage

Pour les sites profilés la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat de fourniture, en contrat unique avec le distributeur et accepte les conditions d'acheminement de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable aux types de compteur conformément à la réglementation.

Pour les sites à courbe de charge points 10 minutes, la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat d'acheminement directement auprès du gestionnaire de réseau.

Les services associés à la fourniture d'électricité sont :

- la gestion de la facturation et la mise à disposition d'un espace internet dédié client,
- la relation clientèle : interlocuteur identifié permettant l'organisation de rencontres périodiques ; accès téléphonique dédié disponible aux heures ouvrables pour toutes questions techniques ou réglementaires
- la facilitation des démarches techniques auprès du gestionnaire de réseau (modification de comptage, modification de puissance, etc ...)

Ces services sont inclus dans le prix de l'électricité proposé par le fournisseur.

b) Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- le présent cahier des charges ;
- les conditions de fourniture proposées par le candidat et acceptées par la collectivité publique, qui définiront notamment (art 12 du CMP) :
 - l'identification des parties contractantes,
 - le ou les prix de l'offre du candidat retenu (ou les modalités de sa détermination) et la base de révision de ce(s) prix,
 - les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations,
 - les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement,
 - Les conditions de résiliation.
- la lettre de notification du marché ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

c) Durée du marché (durée d'exécution du marché ou dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement)

Le marché est conclu pour une durée de XX mois. Il est établi pour une durée démarrant à la date de sa notification au titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture, jusqu'au XX/XX/XXX date de fin de fourniture. Pour chaque Point de Livraison, la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement d'électricité, est précisée en Annexe.

d) Prix

Les prix de fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché couvrent notamment :

- les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;
- les coûts, liés à la mission de responsable d'équilibre,
- le coût proportionnel au soutirage physique facturé par RTE à tous les responsables d'équilibre
- les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- la réalisation des services associés décrits dans le présent CCATP, complété par le mémoire technique des titulaires ;
- le coût de l'obligation de capacité instauré aux articles L335-1 et suivants du code de l'énergie et le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012. Ce surcoût, à prix indexé ou prix fixe, doit être renseigné dans le bordereau des prix unitaires et sera facturé en sus de l'énergie

Toutes les autres composantes des prix de l'énergie électrique seront facturées par le titulaire à l'euro, l'euro, sans aucun frais de gestion ni marge, lors de l'exécution de chaque marché subséquent, et ce de façon parfaitement transparente et notamment les différentes composantes du TURPE, ainsi que les prestations relevant du catalogue du gestionnaire de réseau.

Les prix de fourniture de l'énergie électrique ne couvrent pas les taxes et contributions.

Les prix pourront être majorés ou minorés du montant de nouvelles taxes ou contributions environnementales s'appliquant obligatoirement sur le prix de vente et/ou de distribution de l'électricité selon l'évolution des taxes en vigueur.

Ainsi les prix remis par le titulaire s'entendent hors toutes taxes et contributions.

Pour les sites des segments GRD C3, C4 et C5 :

Les prix de la fourniture d'énergie électrique du marché sont constitués de prix proportionnels aux consommations différenciés selon les postes horo-saisonniers du TURPE de chaque point de livraison. Les prix unitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement livrées. Un terme fixe annuel peut être appliqué à chaque point de livraison.

Les prix des sites des segments C3 C4 et C5 sont fixés par poste horo-saisonnier selon les consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horo-saisonnalité du gestionnaire de réseau de distribution. Pour les sites raccordés en basse tension pour lesquels la version du TURPE est la version longue utilisation à cinq classes temporelles, les consommations enregistrées en « heure de pointe » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures pleines hiver » et sont facturés au prix de ces « heures pleines hiver ».

Pour les sites des segments à courbe de charge, C2 et C1 :

Les prix des sites à courbe de charge sont différenciés selon des périodes horaires définies en amont. Les périodes horaires peuvent correspondre aux heures creuses et heures de pointe marché ou à une découpage proche du TURPE. Les prix s'appliquent aux consommations relevées de chaque poste horaire.

e) Mode de règlement du marché

Le marché est réglé par mandat administratif à 30/5015 jours sur présentation des factures, concernant les prestations du mois écoulé depuis la dernière facture.

Pour les marchés conséquents (> 90 000 euros)

3.4 Un exemple de règlement de consultation associé

Article 1 - Objet du marché : Les stipulations du présent règlement de consultation concernent la fourniture d'électricité et services associés.

Article 2 – Procédure : La procédure de consultation est la procédure adaptée prévue à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 3 - Date limite de réception des offres :

Les offres devront être remises contre récépissé à ... avant le ... à ... heures, ou être envoyées par la poste à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant les mêmes dates et heures limites.

Les dossiers qui parviendraient au service après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus.

Article 4 - Validité des offres :

Le candidat reste engagé par ses offres pendant une durée de 7 à 10 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Nota : Une durée de validité plus courte permet aux fournisseurs d'optimiser les prix

Article 5 - Présentation des offres : Le dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat qui en fera la demande. Il contient les pièces suivantes :

- règlement de consultation,
- cahier des charges.

Les pièces constituant le dossier de candidature devront être rédigées impérativement en langue française. Toutefois, pour les candidats établis à l'étranger, les attestations délivrées par les administrations et les organismes de leur pays d'origine devront être produites accompagnées d'une traduction en langue française.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces mentionnées ci-après et réparties obligatoirement de la manière suivante :

- la « lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants » (modèle DC1),
- la déclaration du candidat (DC2) complétée le cas échéant de la copie certifiée conforme à l'original du ou des jugements prononcés si l'entreprise est en redressement judiciaire.
- une fiche descriptive de la société, mettant en évidence ses compétences suffisantes pour réaliser les prestations, sa solidité financière et sa pérennité, ainsi que le nom des interlocuteurs désignés pour ce marché.
- les conditions techniques et financières de fourniture proposées par le candidat et acceptées par la collectivité publique, qui définiront notamment :
 - l'identification du candidat,
 - le ou les prix de l'offre du candidat retenu (ou les modalités de sa détermination) et la base de révision de ce(s) prix,
 - les conditions de fourniture, notamment, s'ils sont prévus dans le marché,
- les délais de paiement, les conditions de résiliation.
- une lettre d'engagement sur ces conditions, datée et signée par le représentant qualifié de l'entreprise

Article 6 - Jugement des offres : Dans le choix des offres, le responsable du marché tiendra compte par priorité des critères suivants :

- Qualité technique des prestations 40 % :
 - gestion de la facturation,
 - gestion de l'énergie en ligne,
 - bilan énergétique annuel,
 - qualité de l'organisation technique et commerciale,
 - responsabilité sociétale du candidat.
- Le prix (prix initial, formule de révision) 60 %

Même si elle n'est pas obligatoire, une pondération est toujours souhaitable à hauteur par exemple de 60 % prix et 40 % valeur technique.

Article 7 - Renseignements complémentaires : Tous renseignements complémentaires ou tous documents généraux concernant les marchés publics peuvent être demandés ou consultés à XXXXXXXX

Pour les marchés conséquents (> 90 000 euros)



GUIDE
POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS
Septembre 2017

Chapitre 3 :

Exemples de documents dans le cadre d'un appel d'offres d'offres



Le présent fascicule correspond au Chapitre 3 du « Guide pour la passation des marchés publics de fourniture d'électricité »

Afin de compléter et d'éclairer les considérations contenues dans le Chapitre 1, des modèles de documents sont proposés dans le cadre d'un appel d'offres. Nous avons choisi de décrire un exemple de procédure d'appel d'offres ouvert. Sont ainsi présentés des modèles commentés de :

- AAPC
- Règlement de consultation, qui présente la règle du jeu de la procédure, s'agissant notamment des critères de choix des offres
- Un cahier des clauses administratives et techniques particulières, qui comprend une colonne d'observations destinée à proposer plusieurs choix, dans différents domaines, aux personnes publiques
- Un acte d'engagement

Il ne s'agit bien évidemment que de documents d'orientation, susceptibles d'être adaptés au cas par cas par les personnes publiques.

1. EXEMPLE DE CCATP COMMENTÉ

1.1 ARTICLE 1 : Objet du marché - dispositions générales

1.1 - Objet Le présent marché a pour objet : la fourniture d'électricité [et de services] rendu site, pour l'alimentation des points de fourniture listés dans l'annexe 1 du présent CCATP, dont le périmètre pourra varier suivant les modalités définies à l'article 3, les services associés à la fourniture définis à l'article 4.	En liaison avec le règlement de consultation, il est possible d'associer des services à la fourniture d'électricité, dès lors qu'ils revêtent un caractère accessoire par rapport à elle (en termes de gestion, de conseil, d'assistance, ...). Par ailleurs, une annexe au présent CCATP devra prévoir la liste de chacun des points de livraison concernés. Dans le cadre d'une clause de réexamen ou de revoyure, il est toujours possible que les parties conviennent de modifier en plus ou en moins le nombre de points de livraison (Cf art 3). Cette modification ne devra pas être substantielle et affecter l'équilibre du contrat ainsi que son objet.
1.2 - Type de marché Le présent marché est un marché de fournitures courantes et services	
1.3 - Durée et Forme du marché Le présent marché est un marché de fournitures courantes et services. <u>Pour un accord-cadre associé à des marchés subséquents</u> : Il prend effet à compter du [_]. Sa durée est de [_] an(s) ou de [_] mois] à compter de la date d'effet. <u>Pour un marché simple</u> : Il prend effet à compter du [_] pour une durée ferme de 2 ans ou [_] mois.	Un choix devra être fait entre une durée ferme (de 1 à 4 ans, par exemple) et une durée d'un an reconductible plusieurs fois (1 à 3 fois par exemple) qui paraît plus adapté aux accord- cadres Pour les marchés simples ou les marchés subséquents associés à un accord cadre, rappelons qu'une durée de 24 ou 36 mois paraît plus indiquée. Concernant la date de début d'exécution du marché, il faudra tenir compte : - du délai de résiliation des contrats régulés en cours - du délai nécessaire à l'éventuel nouveau fournisseur pour effectuer les démarches auprès du distributeur - de l'éventuel délai d'établissement du contrat de livraison. En pratique, il est donc conseillé de prévoir un délai d'au moins 60 jours entre la date de notification et la date de début d'exécution du marché.

1.4 - Allotissement La prestation pourra être divisée en lots : • Sites Profilés • Sites points 10 minutes à courbe de charge.	L'introduction de lots est susceptible de rendre le marché moins attractif pour des fournisseurs, et génère donc un risque d'appel d'offres ou de lots infructueux. Pour l'acheteur public, cela peut en outre rendre la gestion du marché plus complexe. Il convient cependant de noter que l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 fait de l'allotissement la règle et du non-allotissement l'exception. Il existe cependant plusieurs possibilités permettant de s'écarter de la règle, notamment si l'acheteur public estime que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou qu'elle risque de rendre difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations. Le lot Profilés pourra être constitué des C5 (dont éclairage public) et C4 et C3 <250kW Une réflexion particulière doit être menée pour les sites sur le territoire d'une ELD (Entreprise Locale de Distribution)
1.5 – Définition des intervenants Donneur d'ordre : La Collectivité de [] est donneur d'ordre pour les prestations. La Direction de [] est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché :[.....] Elle communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché. Cocontractant : L'entreprise attributaire du marché est dénommée dans les pièces contractuelles en tant qu'« attributaire » ou « titulaire ». Le titulaire s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur le nom, la qualité et les fonctions des personnes ayant qualité pour le représenter au sens de l'article 3.4.1 du CCAG FCS une semaine avant leur intervention dans le cadre de l'exécution du marché.	
1.6 - Personne responsable des actes d'exécution et du suivi administratif et financier du marché La personne responsable des actes d'exécution et du suivi administratif et financier du marché est la suivante : [.....]	

1.7 -Conditions d'entrée en vigueur du présent marché Pour l'exécution du présent marché, la personne publique s'engage, selon les points de fourniture concernés (cf. annexe « points de fourniture (à modifier)), Pour les sites en Contrat Unique : A signer les contrats de fourniture, en contrat unique avec le distributeur et à accepter les conditions d'acheminement de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les sites en Contrat CARD/CART : • À signer le contrat de fourniture ; • À signer le contrat d'acheminement (CARD ou CART) avec le Gestionnaire de Réseau	On attire l'attention sur le fait que les cas et règlements applicables dans le domaine de l'électricité devront être connus et respectés, notamment les prestations du distributeur d'électricité (cf. le catalogue des prestations du GRD). Rappelons que le contrat d'acheminement est un document qui ne lie pas le fournisseur à la personne publique, mais dont l'existence est nécessaire à la passation et à l'exécution du marché.
--	---

1.2 ARTICLE 2 : Pièces du marché

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité : • Pièces contractuelles particulières ; • L'offre technique et financière du titulaire composée de : • L'acte d'engagement et ses annexes financières (bordereaux de prix et de détails par site) ; • La réponse technique (Mémoire) du titulaire expliquant sa réponse (offre de base ou variante) ; • Le cahier des Clauses Administratives et Techniques et Particulières et ses annexes ; • La lettre de notification, qui indiquera notamment la date de notification du marché. Pièces générales (non jointes) : • Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés Fournitures Courantes et Services (F.C.S.) - Arrêté du 19 janvier 2009.	Cf. modèle de bordereau de prix, il s'agit en l'espèce d'un document au sein duquel le prestataire explique avec précision les modalités financières de ses prestations. Les pièces constitutives du marché comportent la justification, par référence à l'arrêt la désignant, de la qualité de la personne signataire du marché au nom de l'État et, le cas échéant, la délibération autorisant la personne responsable du marché à passer le marché. Cette information pourrait être intégrée dans la lettre de notification. Le cas échéant, il faudra ajouter les marchés subséquents ou les bons de commande émis au titre du présent marché dans les pièces contractuelles (en dernier). Le cas échéant, il faudra ajouter les bons de commande émis au titre du présent marché dans les pièces contractuelles (en dernier).
--	---

1.3 ARTICLE 3 : Évolution du périmètre

De nouveaux points de fourniture peuvent être intégrés - ou au contraire supprimés - lors de l'exécution du marché. Le soumissionnaire indiquera dans sa réponse suivant quelles conditions. L'annexe du présent CCATP présente le détail des points de fourniture à alimenter connus à ce jour : • Ceux à alimenter dès le début et jusqu'à la fin du marché • Ceux connus à ce jour, qui intégreront le marché au moment de leur mise en service • Ceux connus à ce jour qui disparaîtraient pendant l'exécution du marché. Tous ces points de fourniture sont pris en compte dans l'offre de prix du fournisseur, dans les conditions définies dans sa réponse. Les points de fourniture inconnus à ce jour devront pouvoir intégrer le marché au moment de leur mise en service dans des conditions préalablement définies par le titulaire dans sa réponse	Le marché peut prévoir l'intégration éventuelle de nouveaux points de fourniture, c'est-à-dire des points de fourniture qui apparaissent en cours d'exécution et qui n'avaient pu être intégrés lors de la préparation du contrat (alimentation d'un nouveau site par exemple) Bien évidemment, une telle intégration de points de fourniture nouveaux doit être encadrée, et ce dès le début du marché, afin de ne pas bouleverser (en termes de périmètre et de prix) l'économie du contrat. Dès lors l'intégration ou le retrait de sites doit être encadré dans la limite du volume (+ ou - 10%) qui sera défini dans le CCATP. Les nouveaux sites à rattacher seront situés sur un GRD (Gestionnaire de Réseau) inclus dans le périmètre initial. Attention, l'intégration de nouveaux points de livraison (PDL) en cours de marché peut avoir un impact sur l'optimisation du prix du fournisseur. Cette intégration peut contribuer à renchérir le prix de l'électricité. De façon générale plus le périmètre est connu plus la réponse des fournisseurs pourra être pertinente.
--	---

1.4 ARTICLE 4 : Services demandés

4.1 - Pour l'ensemble de ces points de fourniture La personne publique souhaite les services listés ci-après pour l'ensemble de ses points de fourniture. Ces services pourront suivant les cas faire ou non partie du prix de la fourniture. La rémunération de ces services, si elle n'est pas incluse dans le prix de la fourniture, sera chiffrée séparément par le soumissionnaire. (CF acte d'engagement).	La personne publique peut souhaiter demander des services d'accompagnement à tous les candidats, inclus dans l'offre de base. Il pourra s'agir de services de type : • Services de facilitation de la gestion et du paiement des factures, • Aide au suivi et à l'analyse des consommations • Suivi de l'exécution du marché • Optimisation contractuelle • Optimisation TURPE
4.1.1 - Facturation En complément des données techniques et financières, le titulaire fera figurer sur ses factures les informations suivantes : • le nom de l'interlocuteur dédié à la gestion du contrat avec ses coordonnées : ligne téléphonique directe + adresse électronique + adresse courrier, • les indications permettant d'identifier si la facture est basée sur une relève réelle ou une relève estimée, • des graphiques pour suivre l'historique les évolutions de consommations et de facturation. Les factures pourront être personnalisées en intégrant des données à la demande de la personne publique telles que : le numéro du marché, le numéro du bon de commande, la référence du site (code invariant).	

Dans le cas où la personne publique a défini des regroupements de Points de fourniture, l'Attributaire émet des factures selon les regroupements définis. La facture unique correspondant à ces regroupements comprend alors deux éléments : • la facture proprement dite, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un regroupement de Points de Fourniture, • l'annexe, qui détaille les informations pour chacun des Points de fourniture du regroupement. Dans le cas où le Membre ou le Bénéficiaire ne fournit aucun critère de regroupement, l'Attributaire établit une facture par Point de Fourniture du Membre ou du Bénéficiaire.	
--	--

4.1.2 - Aide à la gestion Le titulaire du marché est tenu de mettre à la disposition de la personne publique les outils d'aide à la gestion suivants : Compte via un accès Internet : • Mise en place d'un compte par accès Internet dédié et sécurisé afin d'accéder aux informations relatives aux données : • contrat, factures, etc... • historique des consommations en MWh ou en KWh, Cet espace dédié devra permettre l'export de données sous format informatique compatible avec les outils de suivi en place chez la personne publique. Cet espace devra être accessible à plusieurs services utilisateurs chez la personne publique sans frais supplémentaires. Il fera l'objet d'une réunion de présentation physique ou d'une conférence téléphonique dans le mois suivant le début du marché. Le candidat présentera ce service dans sa réponse sous la forme d'impressions d'écran ou mettra à disposition une base de démonstration. Le candidat fournit dans sa réponse un exemple d'export de données. Bilan annuel : Le titulaire du marché établira annuellement un bilan financier et énergétique pour l'ensemble des sites du marché, accompagné d'un état récapitulatif par site des données de consommations et de facturation. Ce bilan, fourni sous format électronique et papier sera présenté lors d'une réunion annuelle. Ce bilan permettra : • de détecter d'éventuelles anomalies de consommation et d'en rechercher les causes,	Pour les sites à courbe de charge, ce seront les données points 10' qui seront mises à disposition
---	---

• d'identifier des sources d'économies d'énergie et planifier des actions, • de proposer les optimisations tarifaires • d'optimiser la puissance souscrite • de définir des indicateurs en vue d'évaluer le résultat des actions entreprises, • d'analyser les besoins actuels et futurs des sites du marché. Le candidat fournit dans sa réponse un exemple de bilan.	
4.1.3. Relation clientèle et commerciale de proximité Le titulaire du marché est tenu d'assurer une relation client permanente et de qualité. À ce titre, le candidat décrit la relation clientèle assurée par des interlocuteurs identifiés. Cette relation client permettra : • un accompagnement des décideurs de la personne publique dans la maîtrise des consommations, le développement durable et des services techniques et des responsables du marché pour faire le point sur son exécution. Les points abordés seront : - le suivi de l'exécution du marché, - l'évolution du périmètre du marché, - l'analyse de dérives éventuelles, - les informations et conseils sur l'énergie, l'environnement et les nouvelles technologies, - les informations sur les évolutions réglementaires en lien avec le marché. • une rencontre bilan annuel au cours de laquelle seront remis les bilans annuels de consommations. • des interlocuteurs dédiés, pour toutes questions techniques et réglementaires, avec récapitulatif des coordonnées pour chacun : - Nom, - Adresse, - Numéro de téléphone – ligne directe, - Adresse mail, - Plage horaire de disponibilité, - Coordonnées d'interlocuteurs en cas d'absence	
4.1.4. Relation avec les gestionnaires de réseaux Le titulaire du marché s'engage à être l'intermédiaire auprès du gestionnaire de réseaux de manière à faciliter toute démarche technique et à assurer les prestations suivantes : • Demande de modification de comptage • Demande de modification de puissance • Demande de modification de version tarifaire • Traitement des demandes relatives à l'acheminement • Traitement des litiges relatifs aux index (relève, transmission, ...)	

• Demande de prestations particulières (changement du tarif d'acheminement notamment) <u>Pour une mise en service</u> : Le titulaire du marché transmet la demande de mise en service à l'exploitant distribution et confirme dès que possible la disponibilité de la fourniture. <u>Pour un changement de fournisseur</u> : Le titulaire du marché assure les formalités de changement de fournisseur auprès du distributeur afin qu'il n'y ait pas de rupture de fourniture	
4.2 - Autres services La personne publique souhaite également les services suivants : • Ceux ne concernant que certains points de fourniture sont listés dans le tableau annexe « points de fourniture inclus au marché ». • La rémunération de ces services, non incluse dans le prix de la fourniture, sera chiffrée séparément par le soumissionnaire. (CF acte d'engagement). Le soumissionnaire indiquera dans son offre les principales actions susceptibles d'être mises en œuvre et les moyens techniques et humains dont il disposera à cet effet.	Il peut s'agir, par exemple : • de la mise à disposition d'un outil de suivi des consommations multi-fluides. • de la mise en place d'un outil d'audit permettant le découpage par usage (chauffage, éclairage, informatique, ...) de la courbe de charge électrique • de prestations de formation, de conseil sur la réglementation, la sécurité, les usages, • de prestations d'audit sur les performances énergétiques de certaines installations. Il est en tout cas conseillé (notamment dans une phase d'ouverture - donc de découverte - du marché) de laisser la possibilité aux candidats de faire des propositions en matière de services d'accompagnement à la fourniture, en autorisant les variantes sur cet article. De tels services peuvent faire l'objet de marchés spécifiques mais peuvent également être associés à la fourniture d'électricité dès lors qu'ils restent accessoires à celle-ci.
4.2.1 Mise à disposition d'un outil de suivi des consommations Le Grenelle de l'environnement a débouché sur de nouvelles exigences réglementaires qui s'appliquent aux personnes publiques et les amenant à renforcer leur politique en matière de climat et d'énergie Le patrimoine bâti faisant partie des secteurs d'activités de la personne publique qui impacte le plus l'énergie et le climat, l'amélioration de la gestion énergétique a donc été placée dans les priorités. Cette amélioration s'appuiera sur une meilleure connaissance de son patrimoine et de ses consommations d'où le souhait de la collectivité de s'équiper d'un système de gestion des fluides (toutes énergies et eau). Le prestataire mettra à disposition un portail Web permettant un suivi des consommations électricité, objet du marché, mais aussi des autres fluides (gaz, eau, fioul, bois...), de tout ou partie des sites de la collectivité, pour faciliter l'analyse de la performance du patrimoine sous l'angle énergétique, environnemental et financier.	

Ce logiciel doit également permettre de détecter des pistes d'amélioration en simulant les travaux à réaliser et leurs bénéfices potentiels. Le logiciel devra être suffisamment ouvert pour faciliter son alimentation avec les données de consommations et de production multi-fluides, soit sous forme de données de facturation (quel que soit le fournisseur), soit à partir de données télérelevées (incluant les températures), soit à partir de fichiers structurés de données. Le prestataire proposera un outil capable de configurer des alertes en cas de dépassement de seuils, ou d'événements spécifiques (dates d'échéance, changement d'état...) Le logiciel devra faciliter la production de rapports de synthèse, à différentes échelles géographiques, de l'ensemble de la collectivité, aux établissements, aux bâtiments, jusqu'aux zones au sein des bâtiments. Ces rapports devront inclure les étiquettes énergie et climat des bâtiments, de façon à faciliter les comparaisons, par usages, par ratios, corrigés du climat, tout en laissant une place à la personnalisation du contenu (titres, graphiques, légendes, commentaires...). L'ergonomie de l'outil logiciel devra être particulièrement intuitive et conviviale pour un utilisateur non spécialiste, y compris sur des supports mobiles types smartphone ou tablette	
---	--

4.2.2. Prestations de formation et de conseil sur la réglementation et la sécurité La personne publique souhaite également connaître les formations que le fournisseur peut proposer en matière de conseil sur la réglementation, la sécurité, les usages.	Partie à développer le cas échéant si l'acheteur public estime utile d'intégrer de telles prestations dans le périmètre du marché.
4.2.3. Prestations d'audit sur les performances énergétiques de certaines installations Le Grenelle de l'environnement a débouché sur de nouvelles exigences réglementaires qui s'appliquent aux personnes publiques et les amenant à renforcer leur politique en matière de climat et d'énergie.	Partie à développer le cas échéant si l'acheteur public estime utile d'intégrer de telles prestations dans le périmètre du marché.

1.5 ARTICLE 5 : Conditions financières

5.1 - Contenu des prix

Les prix correspondent à :

- la fourniture d'électricité (c'est-à-dire au prix de l'électron acheminé jusqu'aux points de comptage) et aux services d'accompagnement inclus au contrat ;
- les coûts, liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- les coûts résultant des obligations de capacité
- les éventuels surcoûts associés aux garanties d'origine visées à l'article L.314-14 du code de l'énergie, selon le pourcentage d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables qui sera imposé entre 0 et 100% ;

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de ces prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels sujétions du titulaire.

Les prix seront donnés hors toutes taxes, impôts ou redevances (TICFE, TLE, CTA, CSPE), existants et à venir. (signification de tous ces sigles ? à la limite, il faudrait un lexique !) voir glossaire

La TVA et les éventuelles autres taxes ou redevances applicables et leurs modalités d'application à la date de proposition de l'offre seront indiquées par le soumissionnaire dans sa réponse.

Les prix demandés aux soumissionnaires n'intégreront pas les coûts relatifs à la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE)

Rappel : La TCFE diffère selon la puissance contractuelle.

Attention : l'article 32 de la loi des finances pour 2014 supprime l'exonération concernant les particuliers à compter du 1er avril 2014.

Le coût réglementaire du soutirage physique, partie intégrante de la mission de Responsable d'équilibre, a fait l'objet d'une délibération de la CRE du 9 mars 2017. Il est fixé depuis le 1er février 2017 à 0 €/MWh. Ce coût peut évoluer, réglementairement, en cours de marché

Les surcoûts liés au mécanisme de capacité sont définis à l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 et relatifs à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Ces surcoûts portent sur la création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité. Les conditions d'application de ce surcoût doivent être précisées dans le marché.

Le choix du pourcentage d'EnR sera fait sur la globalité du lot.globalité du lot.

5.2 - Forme - Détermination des prix

a) Date d'établissement des prix :

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le soumissionnaire.

b) Forme des prix :

Le prix en €/MWh de la fourniture comprend le ou les prix des MWh consommés. Le prix sera constitué de 2 termes :

1. La fourniture en MWh consommés et différenciés en fonction des calendriers horo-saisonnalisés (hiver/été). L'hiver débutant au 1er Novembre et terminant au 31 Mars.

Pour les profilés : le calendrier h o r o - saisonnalisé sera celui du TURPE pour chacun des sites et défini par le gestionnaire de réseau

Pour les sites à courbe de charge point 10 minutes : le calendrier horo-saisonnalisé sera celui des marchés de gros EEX de l'électricité (Heures Pleines

La forme de prix la mieux adaptée :

Pour les profilés : un prix par poste horo- saisonnalisé (TURPE)

Pour les sites à courbe de charge points 10 minutes : un prix Heure Pleine Hiver – Heure Creuse Hiver (du 1er novembre au 31 mars) et Heure Pleine Été et Heure Creuse Été (du 1er avril au 31 octobre) ou un prix par poste horo-saisonnalisé (TURPE)

: 8h à 20h du lundi au vendredi, jours fériés inclus ; Heures Creuses toutes les autres heures) OU le calendrier horo- saisonné sera celui du TURPE pour chacun des sites Ce terme pourra intégrer un sourcing de type ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique). Le soumissionnaire indiquera dans son offre le coefficient d'obligation de CEE pris en compte. 2. Le TURPE et les prestations (catalogue du GRD) seront facturés à l'€uro/l' €uro et site par site. Il correspond aux abonnements et termes proportionnels liés au transport et à la distribution de l'électricité et au coût de l'énergie réactive. <u>c) variation des prix :</u> Les prix seront « fermes », hormis : • Tarifs d'acheminement du TURPE • Les prestations relatives au catalogue du GRD • Le soutirage physique • La contribution CEE relative aux obligations réglementaires, en terme de CEE • Le coût relatif au mécanisme de garanties de capacité prévu par le code de l'énergie • La révision sera calculée à la date d'application de chaque évolution réglementaire. <u>d) Structure des prix</u> Pour tous les sites (Profilés et Courbe de charge), il est possible d'appliquer un prix indexé : Principe : Les Prix Heures Pleines Hiver (PHPH), Prix Heures Creuses Hiver (PHCH), Prix Heures Pleines Été (PHPE) et Prix Heures Creuses Été (PHCE) seront déterminés simultanément à une date choisie par le Pouvoir adjudicateur par référence aux prix de clôture marché « French Power Futures » publiés par EEX (Bourse Française de l'Électricité)*, selon les formules mentionnées ci- contre. <i>*Il est également possible de prendre pour référence le marché OTC.</i> Chaque clic ne peut porter que sur une période dont la cotation est disponible sur le marché « French Power Futures » publiés par EEX (www.eex.com). Le pouvoir adjudicateur pourra déterminer les prix PHPH, PHCH, PHPE et PHCE applicables pour l'année civile considérée en une ou plusieurs fois par multiple de 25% ou 50 % du volume de consommation annuel prévisionnel.	Pour tous les sites : Et si le prix de l'ARENH de l'année n'est pas compétitif par rapport au prix de marché, le Pouvoir Adjudicateur peut passer un ordre d'exercice de l'option ARENH et bénéficier ainsi de l'écart de prix entre le prix de marché de l'année civile n et du prix de l'ARENH de l'année n. Attention, à partir de 2017 il faut intégrer dans le comparatif entre ARENH et le marché, le fait que le coût lié au mécanisme de capacité est intégré dans le volume ARENH. Uniquement les bâtiments ayant une nomenclature d'activité économique pour l'étude et la consommation d'énergie (NCE 2008), avec les codes E45 à E52 inclus (bâtiments résidentiels et tertiaire). Avec les prix fermes, la durée de validité n'excédera pas 24H pour les volumes supérieurs à 80GWh/an, en dessous de ce volume la durée de validité pourra aller jusqu'à quelques jours. Les coûts de transport et de distribution sont fixés par la CRE et révisés une fois par an. Ils sont indépendants du fournisseur et dépendent de la catégorie du point de comptage (C1, C2, C3, C4 et C5). Pour tous les sites (Profilés et Courbe de charge) : Pour bénéficier d'une durée de validité des offres plus longues (quelques jours à quelques semaines), le Pouvoir Adjudicateur peut demander, en lieu et place des prix fermes, des formules de prix qui deviendront fixes à réception d'un ordre de fixation des prix. Ces prix sont basés sur les valeurs du baseload et du peakload publiés par EEX French power Futures. Les prix sont alors de type : • Prix HPHn = A * Baseloadn + B * Peakloadn + D • Prix HCHn = A * Baseloadn + B * Peakloadn + D • Prix HPEn = A * Baseloadn + B * Peakloadn + D • Prix HCEn = A * Baseloadn + B * Peakloadn + D Avec : Baseload_n = la cotation au jour de la réception par le titulaire de l'ordre de service du prix de l'indice EEX French Power Futures Base n (soit le prix d'une bande de puissance constante pour la période n sur la bourse française de l'électricité). Peakload_n = la cotation au jour de la réception par le titulaire de l'ordre de service du prix de l'indice EEX French Power Futures Peak n (soit le prix d'une bande de puissance constante sur les heures de pointe marché de la période n sur la bourse française de l'électricité). Off-Peak_{annéeN} = déduit à partir des prix Peakload_{annéeN} et Baseload_{annéeN} selon la formule suivante : Off-Peak_{annéeN} = [Baseload_{annéeN} x H – Peakload_{annéeN} x HP] / HC
---	---

Modalités :

Pour chaque clic, le pouvoir adjudicateur transmettra au titulaire un ordre de service au plus tard 20 jours avant le début de l'année civile considérée. L'ordre sera transmis uniquement les jours ouvrés.

La cotation applicable est celle du jour de réception par le titulaire de cet ordre de fixation du prix si celui-ci parvient au Fournisseur avant 14 heures 30, et celle du jour suivant dans le cas contraire. *(conditions horaires différentes en cas de référence OTC)*

Les cotations sont publiées sur le site internet www.eex.com et disponibles sur ce site à partir de 18 heures 30.

La date de cotation est la même pour les prix **Baseload_n** et les prix **Peakload_n**.

Lorsque tous les clics auront été effectués (tous les ordres de services transmis), les prix PHPH, PHCH, PHPE et PHCE applicables pour l'année civile considérée seront les moyennes pondérées des prix issus de chaque clic.

Lors de la remise des offres au stade des marchés subséquents, les titulaires seront jugés sur l'application des formules en appliquant les valeurs **Peakload** et **Baseload** publiées par eex.com sur les cours de clôture du dernier jour ouvré précédent la date limite de remise des offres.

- A : coefficient appliqué à la cotation **Baseload_n**
- B : coefficient appliqué à la cotation **Peakload_n**
- H : nombre d'heures de l'année N
(8760 heures en année normale, 8784 heures en année bissextile)
- HP : nombre d'heures pleines marché de l'année N
- HC : nombre d'heures creuses marché de l'année N
- d : additif du fournisseur exprimé en €/MWh.

Année	Nombre d'Heures Pleines Marché	Nb d'Heures Creuses Marché	Nombre total d'heures/année
2016	3 132	5 652	8 784
2017	3 120	5 640	8 760
2018	3 132	5 628	8 760
2019	3 132	5 628	8 760
2020	3 144	5 640	8 784

5.3 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et son (ses) annexe(s) indiquent les sommes à payer au titulaire ou mandataire, au(x) co-traitants et au(x) sous-traitant(s).

5.4 – Demande de paiement

Les demandes de paiement seront adressées par courrier simple à l'adresse suivante :

[_____]

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture sont établis en un original et une copie et devront comporter les mentions suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Les prestations exécutées et livrées ; Le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées, éventuellement révisé ;
- Les impôts, taxes et redevances applicables en France, le cas échéant, les prestations complémentaires réalisées par le distributeur pour la collectivité et facturées par le titulaire pour le compte du distributeur,

Par ailleurs, la facture indique :

- Le numéro de téléphone du distributeur pour toute demande de dépannage et d'intervention d'urgence, - La référence du point de fourniture ou du point de comptage et d'estimation chez le distributeur.	
5.5 - Modalité de règlement – Délai de paiement Le délai de paiement est de 30/50/60 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement. L'exactitude des mentions visées au 5.4.b conditionne le règlement des prestations dans ce délai. En cas de pièces et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention par la personne publique des justificatifs qui auront été réclamés au titulaire. En cas de désaccord sur une partie de la facturation entre le titulaire et la Personne publique, le paiement de la partie non contestée sera effectué par virement conformément à l'article 7 de l'acte d'engagement, déduction faite des éventuelles pénalités dues.	Il s'agit là des conditions maximales définies par la réglementation. En application du décret n°2013-229 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, pris sur le fondement de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses adaptations de la législation du droit de l'union européenne en matière économique et financière, les délais de paiement sont de : 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics locaux, 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, 60 jours pour les pouvoirs adjudicateurs qui sont également des entreprises publiques au sens de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004. Des paiements plus rapides, tels que prélèvement ou paiements sans mandatement préalable sont susceptibles de permettre une optimisation du prix.
5.6 - Absence de paiement En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à l'expiration de sa date limite de paiement, le titulaire bénéficie, de plein droit sur les sommes dues et sans qu'il soit besoin de mise en demeure : - d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie la valeur journalière du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points*, - d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros HTT payables dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.	Pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées le premier tiret ci-contre peut être remplacé par : d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie la valeur journalière du taux d'intérêt légal augmenté de deux points. Décret n°2013-229 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

1.6 ARTICLE 6 : Clauses de financement et de sûreté

6.1 - Retenue de garantie Sans objet.	
6.2 - Absence de paiement Une avance forfaitaire pourra être demandée conformément à l'article 87 du code des marchés publics	L'avance, si elle est un droit pour le titulaire, peut ne pas être demandée.

1.7 ARTICLE 7 : Pénalités pour retard

En cas de dépassement du délai d'exécution de la fourniture fixé à l'art 6 de l'acte d'engagement, du fait exclusif du fournisseur, le titulaire encourt, après une mise en demeure préalable de 15 jours restée sans effet, une pénalité calculée par application de la formule suivante : [] Dans le cas d'une interruption de fourniture du fait du fournisseur supérieur à quatre semaines, la Personne publique est susceptible de résilier le contrat de plein droit, sans frais pour le titulaire.	Si on peut imaginer la mise en place de pénalité pour retard du délai d'exécution du fournisseur d'électricité, il convient de rappeler qu'il ne saurait être pénalisé pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité (notamment, tout événement touchant les prestations de transport, distribution ou fourniture). Cependant, le titulaire devra expliquer ce retard indépendant de sa volonté dans les conditions définies à l'article 13.3 du CCAG FCS. Les textes applicables rappellent d'ailleurs que le fournisseur a une obligation de fourniture d'électricité sauf, notamment, cas de force majeure ou événement lié à la sécurité des biens et des personnes. Les pénalités éventuellement instituées dans le cadre du présent article ne peuvent donc sanctionner que la propre défaillance du fournisseur à ne pas délivrer l'électricité dans le délai d'exécution fixé au marché. Par ailleurs, le montant des pénalités ne peut être trop élevé, voire disproportionné au regard du montant du marché. C'est pourquoi, il conviendra dans la mesure du possible, de les plafonner. Des clauses de réexamen ou de revoyure entre les parties peuvent prévoir une adaptation en cours de marché du montant, voire du plafonnement des pénalités.
--	---

1.8 ARTICLE 8 : Assurance

Le titulaire, les co-contractants, et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d'exécution d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de la Personne publique en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.	Il conviendra ici de bien déterminer les risques propres aux contrats de fourniture d'électricité, ce afin d'adapter au mieux une telle clause d'assurance.
---	--

1.9 ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle

Sans objet.	
-------------	--

1.10 ARTICLE 10 : Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par la Personne publique à l'occasion du présent marché et à faire respecter cette obligation par ses sous-traitants éventuels. De même, la Personne publique s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements commercialement sensibles, tels que le détail des prix, communiqués par le titulaire à l'occasion du présent marché.	
---	--

1.11 ARTICLE 11 : Forme des notifications et communications (ordres de service)

En complément à l'article 3.1 du C.C.A.G.F.C.S., la notification d'une décision ou d'une communication peut être faite par ordre de service. Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le représentant de la Personne publique, datés et numérotés. Ils sont notifiés en un seul exemplaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la Personne publique dans un délai de 15 jours ouvrables décomptés à partir de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée. Les décisions ou communications relatives à des prestations sous traitées sont adressées au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.	Il serait bien que le titulaire du marché puisse fournir ses propres modèles d'ordre de service pour faciliter la gestion du démarrage des prestations
---	---

1.12 ARTICLE 12 : Modifications relatives au titulaire du marché

12.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la direction par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.	
12.2 - Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la Personne publique, qui ne pourra le refuser sans motif légitime. Le titulaire doit en informer la direction dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements	

suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

1. Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
2. Une copie de l'annonce légale ;
3. L'imprimé DC7 ou les attestations fiscales et sociales (obligations issues des articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics) ;
4. L'attestation sur l'honneur reproduite sur papier à en-tête de la société et dûment signée qui indique que la société :
 - Ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues à l'article 44 du Code des Marchés Publics (liquidation judiciaire ou faillite personnelle, condamnation pour fraude fiscale, condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou interdiction légale) ;
 - À satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration et de paiement des impôts et des cotisations sociales dus à titre personnel et au titre de ses salariés, dans les conditions prévues à l'article 46 du Code des Marchés Publics ;
 - Le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3, L. 341-6-4, R. 341-36 et L. 620-3 du Code du Travail
 - N'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du Code du Travail.
5. Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance du sous-traitant et non par son courtier ;
6. Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société
7. Un R.I.B. pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
8. Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion-absorption de la société correspondante ;
9. Les justifications de références similaires à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par la Personne publique fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

1.13 Article 13 : Résiliation du marché et indemnité

Le marché est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas 13.1 à 13.4 définis ci-dessous. Lors de la résiliation du marché, un relevé spécial du ou des compteurs est effectué aux frais de la personne publique.	En cas de résiliation unilatérale par la personne publique, celle-ci devra prendre garde que celle-là ne porte pas atteinte à la continuité des prestations de fourniture d'électricité.
13.1 - Résiliation unilatérale de la personne publique pour faute du titulaire et sans indemnités Le contrat pourra être résilié de plein droit par la personne publique sans indemnité pour le titulaire, dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G. F.C.S. Le délai d'exécution de la mise en demeure visé aux 32.2 du CCAG FCS est fixé à 1 mois.	Comme le rappellent les textes applicables, le fournisseur a une obligation de fourniture d'électricité sauf, notamment, cas de force majeure ou événements liés à la sécurité des biens et des personnes. Ainsi, le fournisseur ne saurait être pénalisé pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité (tout événement touchant les prestations de transport, distribution ou fourniture). A l'inverse, la résiliation pour défaut de fourniture d'électricité pourrait être mise en œuvre si la défaillance du fournisseur provient d'une insuffisance de sa capacité à livrer les quantités requises.
13.2 - Résiliation unilatérale au choix de la personne publique, avec indemnité Hors faute du titulaire, l'administration peut à tout moment, pour l'intérêt du service public ou pour motifs légitimes tels que la cessation définitive d'activité, le déménagement, et moyennant un préavis d'un mois, mettre fin, pour un ou plusieurs points de fourniture ou pour la totalité d'entre eux, à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. La fin de l'exécution des prestations précitées pour l'ensemble des points de fourniture du marché entraîne la résiliation du marché. Le changement de fournisseur d'électricité n'est pas considéré comme un motif légitime.	
13.3 - Au choix de chacune des parties En cas de cessation du ou des contrats d'acheminement, du contrat de fourniture ou des conditions standard de fourniture, le marché de fourniture d'électricité et de services sera résilié, avec indemnité pour le titulaire, sauf dans le cas d'une cessation reconnue légitime par ce dernier, moyennant un préavis de deux mois.	
13.4 - Indemnités Dans le cas de résiliation prévu à l'article 13, et le cas échéant, lors de la sortie du marché d'un ou plusieurs points de fourniture tel que visés aux articles 3 et 13.2, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. L'indemnité exigée par le soumissionnaire, ne pourra excéder 60% de la valeur résiduelle du marché, calculée à partir des consommations annuelles estimées indiquée dans l'annexe.	L'indemnisation doit permettre au titulaire de couvrir à minima ses frais fixes engagés dans le cadre du marché. Aussi, le fournisseur doit préciser dans sa réponse l'indemnité qu'il exige en cas de résiliation du marché.

1.14 Article 14 : Force majeure

14.1 - Définition

Chaque partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du marché à l'exception des éventuelles prestations dues à l'exploitant distribution, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du marché comme tout événement extérieur à la volonté de la partie affectée, imprévisible, pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquelles celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du marché.
Un opérateur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvres par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.
- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du marché :
 - Bris de machine, accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'électricité, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la partie qui l'invoque agissant raisonnablement ;
 - Fait de l'administration ou des pouvoirs publics tiers au marché, fait de guerre ou attentat.

14.2 - La mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avvertir l'autre Partie et à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du marché.	
14.3 - Effets Si l'inexécution du marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au marché. À défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des parties pourrait résilier le marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit. Le client n'est pas délié de ses obligations, au titre du marché, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.	

1.15 Article 15 : Exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire

Les mesures visées à l'article 36 du CCAG FCS ne pourront être appliquées qu'après mise en demeure, restée sans réponse, auprès du titulaire de satisfaire à ses obligations contractuelles	
---	--

1.16 Article 16 : Dérogation du C.C.A.G.F.C.S

Dérogation à l'article 3.4.2 du C.C.A.G. F.C.S par l'article 12 du présent document, Dérogation à l'article 4 du C.C.A.G. F.C.S par l'article 2 du présent document, Dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G. F.C.S par l'article 11 du présent document, Si l'inexécution du marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au marché. À défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des parties pourrait résilier le marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit. Le client n'est pas délié de ses obligations, au titre du marché, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé. Lors de la résiliation du marché, le relevé du compteur est effectué.	
---	--

1.17 Annexe : Points de fourniture inclus au marché

SITE OU ÉTABLISSEMENT CONCERNÉS (piscine, école, logement, ...) ET ADRESSE COMPLÈTE					N°) de SIRET	PRM	Consommations Annuelles en MWh	Profil GRD	Date début de fourniture	Date fin de fourniture	Type de contrat de fourniture : Bleu, Jaune, Vert	Version tarifaire	Services spécifiques demandés pour le site
				Information fournie par distributeur exemple :									

2. EXEMPLE DE RÈGLEMENT DE CONSULTATION COMMENTÉ

Le présent règlement de consultation a repris, en les adoptant, les rubriques obligatoires figurant dans l'arrêté du 10 juin 2004 (JO 25 juin 2004, p. 11523) pris en application de l'article 42 du Code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans le règlement de la consultation.

Il ne comprend pas, par contre, l'ensemble des mentions figurant dans les modèles d'avis d'appel public à la concurrence, dès lors que lesdites mentions sont réputées figurer effectivement dans chaque AAPC.

2.1 ARTICLE 1 : Objet de la consultation

La consultation porte sur les prestations désignées ci-après : Fourniture d'électricité rendu site pour l'alimentation des points de livraison listés dans l'annexe du CCATP et les services complémentaires définis dans ce dernier.	Il est possible d'associer des services à la fourniture d'électricité, ces services revêtant un caractère accessoire par rapport à cette dernière (par exemple : services de facturation du type regroupement de factures, services de conseil et de formation sur la maîtrise de l'énergie, la sécurité et les usages, services de pilotage des consommations, prestation d'audit sur les performances énergétiques des installations etc.). Dès lors, l'objet de la présente consultation est susceptible d'être étendu.
---	---

2.2 ARTICLE 2 : Étendue de la consultation

Appel d'offres ouvert passé en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360.	
--	--

2.3 ARTICLE 3 : Forme du marché / dispositions générales

3.1 – Accord-cadre / Marchés Subséquents	Dans le cadre d'un recours aux accords-cadres, il faudrait indiquer les conditions dans lesquelles le marché donne lieu à une mise en concurrence des titulaires, préalablement à la passation de chaque marché subséquent.
3.2 - Décomposition en lots Le marché comporte des lots selon le mode de comptage des consommations • Profilés (relevés d'index) • Site à courbe de charge point 10 minutes Ou Le marché ne comporte pas de lots.	L'expérience prouve que les coûts de gestion de l'énergie au sein d'une collectivité sont réduits par le fait d'avoir un seul fournisseur d'électricité pour tous les sites. Il convient donc d'analyser les enjeux de l'allotissement, au regard des avantages et inconvénients pour chaque personne publique, au moment de sa consultation. En cas de marché non alloti, il faudra tout de même que, en vertu de l'article 10 du Code, celle-ci justifie le non-recours à l'allotissement.
3.3 - Mode de règlement Le règlement des dépenses se fera par []	

3.4 - Modalité d'attribution

Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

L'entreprise mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.

Il n'est pas autorisé aux candidats de se présenter à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

2.4 ARTICLE 4 : Variantes options - compléments au CCATP**4.1 - Variantes**

Sauf dans leur (s) proposition (s) de variante (s), les soumissionnaires n'apporteront pas de compléments au cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

Les variantes doivent être prévues dans l'AAPC ou le règlement de consultation, sinon elles ne sont pas admises. Si cela n'est pas le cas, l'administration devra définir dans son règlement de consultation, en liaison avec l'article 58 du décret n°2016-360, les spécifications du Cahier des Charges qui sont des exigences minimales ne pouvant donner lieu à des variantes.

Il apparaît pertinent de permettre la production de variantes, ayant notamment pour objectif de faire découvrir aux acheteurs publics le marché de l'achat du gaz et l'étendue des propositions susceptibles d'être effectuées, tant sur le plan financier que technique, par les candidats, ce dans la perspective de la préparation du cahier des charges de la prochaine procédure d'appel d'offres.

2.5 ARTICLE 5 : Durée du marché et délais d'exécution

Il prend effet à compter du [_]. Sa durée est de [] an(s) fermes à compter de la date d'effet.

Pour un accord-cadre associé à des marchés subséquents :

Il prend effet à compter du [_]. Sa durée est de [] an(s) à compter de la date d'effet.

Sur un marché simple :

Il prend effet à compter du [_] pour une durée ferme de 2 ans.

Dans le cas d'un accord cadre associé à des marchés subséquents, les délais d'exécution des prestations seront fixés par chaque marché subséquent.

2.6 ARTICLE 6 : Délais de validité

Les délais de validité des propositions sont de [] jours à compter de la date fixée pour la réception des propositions à l'article 8 du présent règlement.	Délais de validité couramment pratiqués et paraissant raisonnables : • 20 à 30 jours pour un marché simple. • 60 à 90 jours pour un accord cadre sans prix ou avec prix indicatif. • de quelques heures à 24h00 max pour un marché subséquent. Dans le cas d'un prix fixe ou ferme un délai le plus court possible permettra une optimisation du prix remis par le fournisseur.
--	---

2.7 ARTICLE 7 : Présentation des propositions

7.1 - Documents à produire Justificatifs 1^{ère} chemise : • Déclaration du candidat (volets n° 1 et 2) dûment rempli et signée en un original ; • Attestations fiscales (liasses 3666 établie en attestant de la situation fiscale au 31 déc.) et sociale (URSSAF établie au 31 déc. ou l'État annuel (imprimé NOT12). Les candidats sont informés que, en vertu de l'article 50 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration sur l'honneur au sein de laquelle ils s'engagent sur la fourniture de ces documents dans le délai fixé par l'Administration est un élément suffisant. La non-fourniture des attestations fiscales ou sociales ne sera donc pas un élément d'élimination des candidats. Par contre, l'attributaire du marché disposera d'un délai de 10 jours francs à compter de la notification de la décision de l'Administration pour fournir de telles attestations. Passé ce délai, il ne sera plus réputé attributaire du marché. • Attestation sur l'honneur que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail. • Renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat. Sont ainsi demandés : - Le chiffre d'affaires du candidat correspondant aux activités objet du présent marché sur les trois dernières années. - Les références du candidat dans le domaine considéré. - Les moyens humains et structurels du candidat. - Les références du candidat en matière de protection de l'environnement. - Les capacités techniques, professionnelles et financières de ses éventuels sous-traitants.	Le système de la double enveloppe n'étant plus en vigueur, il est néanmoins conseillé de distinguer, même en appel d'offre ouvert, les documents relatifs à la candidature (ex première enveloppe) et ceux portant sur l'offre proprement dite (ex deuxième enveloppe). C'est pourquoi il est proposé d'utiliser le terme de «chemises» plutôt que «d'enveloppes» En cas d'appel d'offres restreint, de tels éléments peuvent être des critères de sélection et doivent donc être classés par ordre décroissant. En appel d'offres ouvert il s'agit de vérifier si les candidats ont bien fourni tous les documents demandés et d'éliminer ceux dont les capacités sont sans rapport avec ce que la personne publique attend au regard de l'objet du marché et du montant des prestations. Le décret précité permet aux candidats de ne pas fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.
--	--

- Les sources d'approvisionnement du candidat en énergie électrique (production, contrats d'approvisionnement) • Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat. • Il est rappelé que, en vertu du décret 2004-250 du 19 mars 2004, les candidats devront posséder une autorisation de fourniture délivrée par le ministre chargé de l'énergie, en cohérence avec les catégories de clients visés par l'appel d'offres. 2^{ème} chemise : • L'acte d'engagement, dûment complété et signé (avec indication du nom et de la qualité du signataire, ainsi que le cachet commercial de la société) ; Le bordereau de prix daté et signé, • Le mémoire technique du candidat ; • Le cas échéant, une annexe détaillant l'offre technique ; • Le CCATP signé.	
--	--

7.2 - Langue de rédaction des propositions Les propositions doivent être rédigées en langue française	
--	--

7.3 - Unité monétaire Le titulaire est informé que l'administration conclut le marché dans l'unité monétaire : Euro (€). L'unité monétaire ne constitue pas un critère de sélection des offres.	
--	--

2.8 ARTICLE 8 : Conditions d'envoi des propositions

Les candidats transmettent leurs offres sous pli cacheté contenant une seule enveloppe, et le cas échéant, deux chemises. Les chemises intérieures portent le nom du candidat ainsi que respectivement les mentions : « Première chemise intérieure - Candidature pour le marché de fourniture d'électricité et services associés » Et « Seconde chemise intérieure - Offre pour le marché de fourniture d'électricité et services associés » La première chemise intérieure contient les justificatifs visés à l'article 45 du Code des Marchés Publics, la seconde l'offre. L'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante : [] avec la mention : « Marché de fourniture d'électricité – OUVRIR EN COMMISSION » Les offres devront être remises contre récépissé à l'adresse suivante : [] avant la date indiquée dans la page de garde du présent règlement ou, si elles sont envoyées par la poste, elles devront l'être à l'adresse ci-dessous : [] Par pli recommandé avec avis de réception postal et parvenir à destinataire avant ces mêmes dates et heures limites. Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.	Une remise des offres par voie dématérialisée est possible et souhaitable. Cela permet d'optimiser les délais et donc les prix. À noter que la dématérialisation sera obligatoire à compter d'octobre 2018.
--	---

2.9 ARTICLE 9 : Ouverture des plis - jugement des propositions

La commission ouvrira l'enveloppe et éliminera par décision prise avant l'analyse de l'offre, les candidats qui n'ont pas la qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes. Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés, leur seront renvoyées. Le jugement des offres sera effectué à partir des critères suivants notés sur X points et affectés des coefficients de pondération classés par ordre décroissant d'importance : • [_] • [_] • [_] <u>Valeur économique 60%</u> Ce critère sera apprécié au regard de simulations réalisées, en fonction des quantités estimatives de consommation figurant au CCATP <u>Valeur technique 40%</u> • La valeur technique est appréciée à partir du mémoire technique remis par le candidat : • Garantie d'approvisionnement : le candidat communiquera de façon détaillée ses principales sources de production ou d'approvisionnement en électricité : X % • Qualité de la facturation : X % • Services de gestion de l'énergie en ligne : X % • Organisation technique et commerciale : X % • Qualité du bilan énergétique annuel : X % • Responsabilité sociétale du fournisseur : X %	Les nouveaux textes (ordonnance 2015 et décret 2016) donnent la possibilité aux acheteurs de régulariser les offres qu'ils jugent irrégulières, s'agissant par exemple d'un bordereau de prix incomplet ou d'un document manquant. Il appartient à chaque acheteur de se fixer une règle du jeu en la matière Pour un marché d'achat d'électricité, le critère du prix est important mais pas unique. Afin d'élargir la concurrence et donc les possibilités de choix des personnes publiques, il est intéressant de déterminer d'autres critères (garantie de fourniture, qualité des éventuels services complémentaires relatif au suivi de la consommation au mode de règlement des factures...), dès lors bien évidemment qu'ils sont directement liés à l'objet du marché et qu'ils n'ont pas pour conséquence de favoriser un candidat par rapport aux autres. Le poids voire l'ordre des critères dépendront, eux, des choix techniques et financiers effectués par l'administration, qui peut choisir de pondérer ces critères sans nécessairement les classer. On peut envisager, par exemple, différents types de critères, pondérés ou classés dans l'ordre : souhaité par la personne publique : • Valeur technique de l'offre (conditions d'intégration des nouveaux points de fourniture, qualité des services, modalités de gestion de la facturation, Organisation commerciale etc.) • Prix (prix de base, formule d'indexation, montant des pénalités...) • Sécurité de l'approvisionnement. Note sur les prix : Le calcul des taxes locales (TCFE) est extrêmement complexe pour les fournisseurs. Une analyse des offres hors taxes est à privilégier
--	---

2.10 ARTICLE 10 : Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à : Renseignements techniques : Madame - Monsieur Renseignements administratifs : Madame - Monsieur	
--	--

2.11 ARTICLE 11 : Compléments d'informations

Dans le cadre de la consultation, l'administration peut demander aux candidats de préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

Les précisions et compléments d'information sont présentés par écrit et, le cas échéant, ultérieurement annexés à la proposition initiale.

Ces éléments ne devront en aucun cas conduire les candidats à modifier le contenu de leur offre, notamment sur le prix.

3. EXEMPLE D'ACTE D'ENGAGEMENT

3.1 ARTICLE 1 : Préambule - dispositions générales

Pouvoir adjudicateur :

Interlocuteur :

Comptable :

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360.

3.2 ARTICLE 2 : Objet du marché

2.1- Objet : Marché de fourniture d'électricité et services associés

2.2 - Forme de marché : Le présent marché est un marché non fractionné.

3.3 ARTICLE 3 : Contractant

3.1 – Contractant unique

Je, soussigné, Nom :

Qualité¹¹ :

- ☐ représentant légal de l'entreprise.
- ☐ ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Au nom et pour le compte de l'entreprise :

Dénomination sociale :

Nom commercial :

Ayant son siège social à :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET¹² :

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront exécutées¹³ :

- ☐ par le siège.
- ☐ par l'établissement suivant :

Nom :

Adresse :

SIRET :

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) et des documents qui y sont mentionnés et fournies les déclarations et attestations prévues à l'article 48 du décret n°2016-360

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus :

- à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-après.
- à répercuter intégralement les obligations de production, de déclaration et d'établissement des documents visés ci-dessus à mes sous-traitants et à reprendre dans les contrats de sous-traitance les clauses du C.C.A.T.P., ces dispositions conditionnant l'agrément des sous-traitants.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de [_] jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres.

¹¹ L'entreprise doit cocher la situation concernée.

¹² Les entreprises étrangères indiquent s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné d'engagement.

¹³ L'entreprise doit cocher la situation concernée. Lorsque que les prestations seront réalisées par un établissement n'ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l'entreprise doit fournir en annexe au présent acte d'engagement le pouvoir habilitant l'établissement à réaliser les prestations faisant l'objet du présent marché.

3.2 – Cas d'un regroupement d'entrepreneurs solidaire/conjoint¹⁹

Nous, soussigné, 1er co-traitant (mandataire du Groupement)

Nom :

Qualité¹⁴ :

☐ représentant légal de l'entreprise.

☐ ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Au nom et pour le compte de l'entreprise :

Dénomination sociale :

Nom commercial :

Ayant son siège social à :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET¹⁵ :

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées¹⁶ :

☐ par le siège.

☐ par l'établissement suivant :

Nom :

Adresse :

SIRET :

En cas de groupement conjoint, le mandataire déclare être solidaire de tous les membres du groupement ;
Co-traitant ;

Nom :

Qualité :

☐ représentant légal de l'entreprise.

☐ ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Au nom et pour le compte de l'entreprise :

Dénomination sociale :

Nom commercial :

Ayant son siège social à :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées :

☐ par le siège.

☐ par l'établissement suivant :

Nom :

Adresse :

SIRET :

¹⁴ L'entreprise doit cocher la situation concernée.

¹⁵ Les entreprises étrangères indiquent s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné d'engagement.

¹⁶ L'entreprise doit cocher la situation concernée. Lorsque que les prestations seront réalisées par un établissement n'ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l'entreprise doit fournir en annexe au présent acte d'engagement le pouvoir habilitant l'établissement à réaliser les prestations faisant l'objet du présent marché.

3.4 ARTICLE 4 : Prix

Détail des prix : cf. bordereau en annexe

3.5 ARTICLE 5 : Montant du marché

5.1 - Unité monétaire : Le marché est conclu en euros.

5.2 - Montant des prestations : Voir montants indiqués dans le bordereau de prix.

5.3 - Versement d'une avance forfaitaire

L'(es) entreprise(s) déclare(nt) :

- ☐ accepter de percevoir une avance forfaitaire dans les conditions prévues à l'article XX du C.C.A.T.P.
- ☐ renoncer à percevoir une avance forfaitaire. ¹⁷

3.6 ARTICLE 6 : Durée du marché

La durée du marché est de

La date de début d'exécution est fixée à compter de (date à fixer au moins 60 jours après notification du marché).

¹⁷ L'entreprise doit cocher la situation concernée.

3.7 ARTICLE 7 : Paiements

7.1 – Coordonnées bancaires du titulaire

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement au nom de :

Titulaire ou mandataire :

Adresse d'envoi des avis de virement :

Compte ouvert au nom de ¹⁸ :

Nom et adresse de la Banque :

Titulaire du compte :

Libellé banque :

Code banque :

Code guichet :

N° compte : Clé Relevé d'identité bancaire :

2^{ème} co-traitant :

Adresse d'envoi des avis de virement :

.....

.....

.....

Compte ouvert au nom de ¹⁹ :

Nom et adresse de la Banque :

Titulaire du compte :

Libellé banque :

Code banque :

Code guichet :

N° compte : Clé Relevé d'identité bancaire :

Un relevé d'identité bancaire sera fourni lors de la première demande de paiement. La personne publique se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

¹⁸ Indiquer, selon le cas, les références d'un compte unique ou, lorsque le candidat est un groupement momentané d'entreprises et de demande de paiement à des comptes séparés, les références du compte de chaque membre du groupement.

¹⁹ Idem

7.2 – Coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

7.3 – Périodicité de versement des acomptes

La périodicité du versement des acomptes est fixée à l'article XX du CCATP.

3.8 ARTICLE 8 : Signature du (ou des) contractant(s)

Le présent Acte d'Engagement comporte annexe(s) énumérée(s) ci-après²⁰ :

.....

Fait en un seul original,

A, le

Signature de l'entreprise²¹

Nom et qualité du signataire : Cachet de l'entreprise

3.9 ARTICLE 9 : Mise au point du marché

Le présent marché :

- ☐ a fait l'objet d'une mise au point jointe en annexe.
☐ n'a pas fait l'objet d'une mise au point²².

3.10 ARTICLE 10 : Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A, le.....

²⁰ Le candidat doit indiquer ici le nombre d'annexes en précisant chaque numéro et chaque intitulé d'annexe.

²¹ En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer l'acte d'engagement, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul l'acte d'engagement. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l'indiquer).

²² Cocher la situation concernée

3.11 ARTICLE 11 : Cadre de nantissement ou de cession de créance

La présente copie certifiée conforme à l'original est délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément au Code Monétaire et Financier en ce qui concerne :

En cas de titulaire ou de groupement solidaire d'entreprises :

- ☐ La totalité du marché sous réserve de l'émission de bons de commande au-delà du montant minimum.
- ☐ La partie des prestations du marché que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est évaluée à : Euros TTC (en lettres)

A, le.....

En cas de groupement conjoint d'entreprises :

- ☐ La partie des prestations correspondant à la totalité du marché sous réserve de l'émission de bons de commande au-delà du montant minimum, évaluée à : Euros TTC (en lettres) et devant être exécutée par

En qualité de mandataire :

- ☐ La partie des prestations que le mandataire n'envisage pas de sous-traiter est ramenée à : Euros TTC (en lettres)
- ☐ La partie des prestations correspondant à la totalité du marché sous réserve de l'émission de bons de commande au-delà du montant minimum, évaluée à : Euros TTC (en lettres) et devant être exécutée par

En qualité de co-traitant 2 :

- ☐ La partie des prestations que le co-traitant 2 n'envisage pas de sous-traiter est ramenée à : Euros TTC (en lettres)

A, le.....

4. ANNEXE 1 - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE ÉLECTRICITÉ – SITES À COURBE DE CHARGE ET PROFILÉS (PRIX FERME)

										FOURNITURE – HORS TURPE							TAXES			COÛT TOTAL ANNUEL €TTC
										A	B	C	D	E	E	F	G	H	I	F+G+H+I
N°	Sites	Référence RAE	Code postal	Mode : Télé-relevé	Conso HPH en MWh	Conso HCH en MWh	Conso HPE en MWh	Conso HCE en MWh	Quantité totale annuelle consommée en MWh	Abonnement €/an HT	Prix Heures Pleines Hiver en €/MWh HT	Prix Heures Creuses Hiver en €/MWh HT	Prix Heures Pleines Eté en €/MWh HT	Prix Heures Creuses Eté en €/MWh HT	Prix CEE en €/MWh HT	Part consommation Totale en €/MWh HTT	TCFE COMMUNALE et DEPARTEMENTALE en € HT	CSPE en € HT	TVA en euros (F+G+H)*20%	
1																				
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				

5. ANNEXE 2 - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE ÉLECTRICITÉ – SITES À COURBE DE CHARGE (PRIX CLIC)

En cas de marché sur plusieurs années, il est préférable de prévoir un tableau de prix par année

Période/nombre de clics/formule :

Période de référence pour la fixation du prix :

Nombre maximum de clics (fixation du prix pour chaque période) :

Date limite de fixation du prix : 15 jours avant la période de fourniture

Formule de détermination du prix : $\text{Prix Marché}_n = A * \text{Baseload}_n + B * \text{Peakload}_n + D$

Avec :

Baseload_n = la cotation à la clôture, au jour de la réception par le Fournisseur de l'ordre de fixation du prix, de l'indice EEX French Power Futures Base n (soit le prix d'une bande de puissance constante pour la période n sur la bourse française de l'électricité)

Peakload_n = la cotation à la clôture, au jour de la réception par le Fournisseur de l'ordre de fixation du prix, de l'indice EEX French Power Futures Peak n (soit le prix d'une bande de puissance constante sur les heures de pointe de la période n sur la bourse française de l'électricité)

La date de cotation est la même pour les prix Baseload_n et les prix Peakload_n .

						FOURNITURE – HORS TURPE						TAXES			COÛT TOTAL ANNUEL €TTC
						A	B	C	D		E	F	G	H	E+F+G+H
N°	Lot	Période de référence	Poucentatage cliqué	Quantité du clic en MWh	Quantité totale annuelle en MWh	Coefficie nt A	Coefficient B	Coefficient D	Prix Marchén (issu de la formule de clic en Euros/MWh) = A * Baseloadn + B * Peakloadn+ D	Prix CEE en Euros/MWh Hors Toutes Taxes	Part consommation Totale en Euros/MWh Hors Toutes Taxes	TCFE COMMUNALE et DEPARTEMENT ALE en Euros hors taxe	CSPE en Euros hors taxe	TVA en Euros (E+F+G)*2 0%	
1															
2															
3															
4															
5															
6															

6. ANNEXE 3 - BORDEREAU DE PRIX - SERVICES

BORDEREAUX DE PRIX				
DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PU H.T.	PU T.T.C.	MONTANT T.T.C.
Exemple : Relation clientèle				
Exemple : Conseils en optimisation tarifaire				
MONTANT TOTAL				

7. LEXIQUE ET RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

INDEX

Affichage sur le compteur d'électricité qui est relevé manuellement et communiqué au fournisseur pour établir la facture d'électricité.

PROFIL DE CONSOMMATION

SITE DE CONSOMMATION PROFILÉ

Le profil de consommation d'un site est établi à partir de la relève des index et sur la base de profils types modélisés par le gestionnaire de réseau. Le profil de consommation (à transmettre dans vos consultations) est représenté par une courbe de consommation d'électricité (puissance moyenne atteinte estimée par demi-heure). Lorsque la courbe de consommation du site est ainsi réalisée, on parle de « site profilé ».

TÉLÉRELÈVE

Prévue systématiquement sur les compteurs des sites grands consommateurs d'électricité, la relève à distance se généralise progressivement à tous les sites de consommation.

COURBE DE CHARGE

Certains compteurs permettent la relève à distance toutes les dix minutes des puissances moyennes atteintes dans le laps de temps précédent. Ce fichier de données dénommé « points 10 minutes » (à transmettre dans vos consultations) permet d'établir la courbe de consommation d'électricité dite « courbe de charge » du site.

LOI NOME

La loi n° 2010-1 488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome, a pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité. Elle définit ainsi le calendrier de la fin des tarifs réglementés jaune et vert et institue le mécanisme de l'ARENH.

ARENH

Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique, il permet aux fournisseurs alternatifs, qui le souhaitent, d'acheter des volumes d'électricité issus de la production nucléaire à l'opérateur historique. Chaque fournisseur dispose d'un volume de l'ARENH en fonction de la composition de son portefeuille de clients ; le prix de l'ARENH reflète les conditions économiques de production de l'électricité des centrales nucléaires. Cette loi a ainsi pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité.

ÉNERGIE VERTE

L'énergie verte désigne l'énergie qui est produite à partir de sources d'énergies renouvelables (solaire, hydraulique, éolienne, géothermique ou biomasse) et de cogénération de qualité (production combinée de chaleur et d'électricité permettant une efficacité énergétique élevée) tout en rejetant peu de polluants et en générant peu de déchets d'exploitation.

GARANTIES D'ORIGINE ET FOURNITURE D'ÉNERGIE D'ORIGINE RENOUVELABLE

Les garanties d'origine sont générées par un actif de production d'énergie renouvelable non soumis à l'obligation d'achat par EDF et sont validées par une société indépendante et habilitée (Powerspex). Les fournisseurs d'énergie peuvent vous proposer des offres d'électricité d'origine renouvelable en adossant leur offre à une garantie d'origine.

OBLIGATION D'ACHAT

Portée par EDF, elle correspond au rachat d'électricité produite par des producteurs indépendants propriétaires d'ouvrage de production d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux photovoltaïques...) Le financement de l'obligation d'achat est assuré par la CSPE.

GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les réseaux publics d'électricité sont les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation. On distingue deux types de réseaux :

- Les réseaux de transport gérés par le RTE (Interconnexions avec les réseaux étrangers, grand transport en 400 kV et 225 kV, réseaux régionaux qui alimentent les réseaux de distribution publique et les gros clients industriels en 225 kV, 90 kV et 63 kV)
- Les réseaux de distribution publique (de 400V à 20 kV) qui desservent les consommateurs finals en moyenne et basse tension.

Les réseaux publics de distribution sont la propriété des communes qui peuvent en confier la gestion à ERDF (pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental), ou à des entreprises locales de distribution (ELD) par le biais de contrats de concession.

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité exercent des activités régulées par la Commission de régulation de l'énergie.

TURPE

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ou TURPE ont été créés en 2000 pour rémunérer le transporteur d'électricité RTE et les distributeurs, ERDF et les entreprises locales de distribution. Ils visent à compenser les charges d'exploitation, de développement et d'entretien (accroissement des capacités de transport/distribution, coûts de raccordement aux réseaux publics et prestations annexes).

TAXES SPÉCIFIQUES SUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

- CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité) : elle finance les obligations de service public (péréquation tarifaire pour la distribution d'électricité, obligation d'achat d'EDF,...)
- CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) est une contribution additionnelle au TURPE qui permet d'assurer le financement des droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières.
- TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité) : elle concerne les sites ayant souscrit une puissance > 250 kVA et est perçue par l'administration des douanes.
- TCCFE et TDCFE : taxes locales contribuant au financement des communes et des départements.